



# AVIS SUR LA LÉGALITÉ INTERNATIONALE DES TRANSFERTS D'ARMES VERS L'ARABIE SAOUDITE, LES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LES MEMBRES DE LA COALITION MILITAIREMENT IMPLIQUÉS AU YÉMEN

Éric David, Daniel Turp, Brian Wood et Valentina Azarova



OPÉRATION  
DROITS BLINDÉS  
ARMoured RIGHTS OPERATION

DÉCEMBRE 2019



# **Avis sur la légalité internationale des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la coalition militairement impliqués au Yémen**

**Eric DAVID**

*Professeur émérite de droit international, Université libre de Bruxelles (ULB)*

**Daniel TURP**

*Professeur titulaire, Université de Montréal*

**Brian WOOD**

*Doctorant, faculté de droit, Middlesex University, Londres*

**Valentina AZAROVA**

*Chercheure, Centre de droit international de l'Université de Manchester*

# TABLE DES MATIÈRES

## **INTRODUCTION ..... 6**

## **PARTIE I : Le conflit au Yémen et les transferts d'armes aux parties ..... 15**

### **A. Le conflit au Yémen ..... 16**

1. Le début et l'intensification du conflit..... 16
2. De la « Révolution populaire » à l' « Opération Tempête décisive ».....20
3. De l' « Opération Tempête décisive » à l' « Opération Restaurer l'espoir ».....22

### **B. Les transferts d'armes aux parties au conflit.....23**

1. Les exportations autorisées vers l'Arabie saoudite,  
les Émirats arabes unis et le Yémen depuis 2015.....26
2. L'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies à l'encontre d'entités au Yémen  
32
3. Le détournement de transferts d'armes vers des parties opérant au Yémen.....33
4. La suspension des transferts d'armes à des parties actives au Yémen .....35

## **PARTIE II : Les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme par la Coalition ..... 37**

### **A. Les violations graves du droit international humanitaire.....39**

1. Les violations du droit international humanitaire dans le cadre d'attaques aériennes .40
2. Les violations graves du droit international humanitaire dans  
le cadre d'opérations au sol ..... 51
3. Les violations du droit international humanitaire résultant du blocus du Yémen .....55

### **B. Les violations du droit international des droits de l'homme .....58**

1. Les violations des normes coutumières du droit international des droits de l'homme ..64
2. Les violations des traités relatifs aux droits de l'homme.....65

|                                                                                                                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>PARTIE III : Les obligations des États fournisseurs d'armes en vertu du droit international .....</b>                                                                                                  | <b>69</b>  |
| <b>A. Les obligations découlant du droit de la responsabilité internationale de l'État .....</b>                                                                                                          | <b>70</b>  |
| 1. Les obligations découlant de l'article 16 des Articles sur la responsabilité des États .....                                                                                                           | 70         |
| 2. Les obligations découlant de l'article 41 des Articles sur la responsabilité des États .....                                                                                                           | 80         |
| 3. Les obligations d'assurer le respect du DIH et de promouvoir le DIDH .....                                                                                                                             | 82         |
| <b>B. Les obligations découlant du Traité sur le commerce des armes (TCA) .....</b>                                                                                                                       | <b>86</b>  |
| 1. Les obligations découlant de l'article 6 du Traité sur le commerce des armes .....                                                                                                                     | 86         |
| 2. Les obligations découlant de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes .....                                                                                                                     | 93         |
| 3. Les obligations découlant de l'article 11 du Traité sur le commerce des armes .....                                                                                                                    | 99         |
| <b>CONCLUSION .....</b>                                                                                                                                                                                   | <b>100</b> |
| <b>ANNEXE: <i>Tableau sur les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis Valeurs des indicateurs de tendance (VIT) pour 2015-2018 exprimées en millions \$ (US)</i> .....</b> | <b>108</b> |
| <b>NOTES BIOGRAPHIQUES DES AUTEURS .....</b>                                                                                                                                                              | <b>108</b> |

# INTRODUCTION

Le présent avis traite de la légalité, au regard du droit international, des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la Coalition militairement impliqués au Yémen. L'avis n'évalue pas la légalité de tels transferts à la lumière du droit interne de chaque État fournisseur, pas plus qu'il n'examine en détail les obligations des groupes armés non étatiques ou des entreprises dans leurs rôles de fournisseurs et d'utilisateurs d'armes.<sup>1</sup>

L'accent est mis ici sur les obligations juridiques internationales des parties au conflit au Yémen et des États tiers qui leur fournissent leurs armes. Seront examinées ci-après les principales normes internationales applicables aux décisions de transfert d'armes qui visent à assurer la protection de la population civile au Yémen et de l'infrastructure civile indispensable à sa survie.<sup>2</sup>

Les États qui transfèrent des armes à d'autres pays sont soumis aux normes du droit de la responsabilité internationale de l'État. Ils ont l'obligation de

- 1 Le droit interne peut également fournir une base juridique valable pour faire valoir l'obligation de cesser toute vente de matériel militaire à l'Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et aux membres de la coalition militairement impliqués au Yémen, comme en témoignent les recours judiciaires intentés devant les tribunaux de plusieurs pays : PAYS-BAS : *NCM, PAX et Stop Vanpenhandel v. Staten der Nederlanden*; ROYAUME UNI, *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade*, [2017] EWHC 1726 (QB) [2018] ECWA Civ 1010 [2019] EWCA Civ 1020 ; CANADA : *Turp v. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2017 CF 84; 2018 CF 12; 2018 CFA 133; BELGIQUE : *Ligue des droits de l'Homme et la Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie c. Région wallonne*; FRANCE : *Action Sécurité Éthique Républicaine (ASER) c. Premier Ministre de France*. Des poursuites pénales ont également été engagées à l'encontre d'entreprises et d'agents de l'État. en ITALIE, *Rete Italiano per il Disarmo, European Center for Constitutional and Human Rights and Mwatana Organisation for Human Rights v. Italy and Rheinmetall, RWM Italia*.
- 2 Pour les obligations des groupes armés non étatiques, voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme au Yémen, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HRC/33/38 (4 août 2016), par. 10; *Rapport final du Groupe experts sur le Yémen*, Doc. N.U. S/2018/193 (31 janvier 2017), par. 135, note 164; *Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen*, Doc. N.U. S/2019/83 (25 janvier 2019), par. 133.

retenir ces transferts d'armes lorsqu'il est raisonnablement prévisible que les destinataires les utiliseront pour commettre des violations graves du droit international ou de les détourneront vers d'autres utilisateurs. Tel qu'expliqué ci-après, les États qui fournissent des armes aux parties au conflit au Yémen portent une énorme responsabilité en regard du grand nombre de personnes civiles qui ont subi de graves blessures et des pertes, y compris à leur domicile, entraînant des déplacements internes et externes massifs de population. Les infrastructures civiles essentielles à la survie de la population ont été détruites ou gravement endommagées lors d'attaques armées, et l'accès à l'aide humanitaire reste entravé par les forces armées et les milices. Selon les Nations Unies, des millions de personnes souffrent de ce qui a été qualifié de la « pire crise humanitaire du monde ».<sup>3</sup>

Depuis 2011, le Yémen est le théâtre d'un certain nombre de conflits armés non internationaux simultanés et se chevauchant. Le présent avis se concentre sur les armes utilisées dans le conflit prédominant, qui, surtout depuis 2015, est devenu un conflit entre, d'une part, les forces loyales au président Abdrabbo Mansour Hadi, soutenues par les forces de la coalition du Conseil du Golfe dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis et, d'autre part, les comités populaires affiliés aux Houthis et les unités militaires fidèles à l'ancien président Ali Abdallah Saleh. D'autres conflits armés non internationaux opposent les forces armées yéménites soutenues par les États-Unis d'Amérique et des groupes armés non étatiques, tels qu'Al-Qaïda dans la péninsule arabe (ci-après « AQPA ») et l'« État islamique », ainsi que différents groupes armés non étatiques du Yémen.

L'application du droit international et des normes internationales pertinentes pour prévenir l'utilisation abusive et le transfert irresponsable d'armes au Yémen devrait être un élément essentiel des efforts déployés par la communauté internationale pour assurer la paix et la sécurité. En particulier, les obligations découlant du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH) ont leur source à la fois dans le droit conventionnel et le droit coutumier. Des rapports crédibles publiés depuis le milieu de l'année 2014 tendent à démontrer

---

3 Voir par exemple, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), *About OCHA Yemen* [en ligne : <https://www.unocha.org/yemen/about-ocha-yemen>].

que toutes les parties aux conflits au Yémen manquent généralement de respect vis-à-vis de leurs obligations au titre du DIH et du DIDH. Ces deux corpus de droit international se complètent et se renforcent mutuellement en période de conflit armé. Le DIH interdit de prendre pour cible des personnes civiles et des biens de caractère civil et prohibe les attaques non discriminées entre les cibles militaires et civiles, ou qui sont disproportionnées dans leurs effets sur les personnes civiles.

Lorsque de telles attaques engendrent des violations graves du DIH parce qu'elles sont menées de manière imprudente, sinon délibérée, et lorsque la force militaire est utilisée pendant un conflit armé pour commettre délibérément de telles violations graves, les personnes impliquées dans leur planification ou leur exécution peuvent être tenues responsables de la commission de crimes de guerre. Les preuves présentées dans les rapports d'organisations internationales crédibles tendent à démontrer que les forces armées des gouvernements actifs au Yémen ont commis de telles violations du DIH. Aussi, des rapports crédibles affirment que les forces armées ont commis des violations graves des obligations qui leur incombent en vertu du DIH. Des groupes armés d'opposition sont également accusés de violations du DIH et d'abus de ce droit en vertu de leurs obligations au titre du droit international coutumier. Certaines de ces violations du DIH et du DIHL concernent des normes impératives qui sont définies comme étant des règles fondamentales de la communauté internationale auxquelles aucune dérogation n'est permise.

Les parties au conflit ont utilisé et menacé d'utiliser la force armée pour infliger des dommages disproportionnés et autrement illégaux à la population civile. Les rapports détaillés des conclusions des enquêteurs des Nations Unies et des chercheurs indépendants sur le terrain depuis 2015 montrent comment les forces armées de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et de certains États membres de la Coalition militairement impliqués au Yémen (« Coalition ») ont participé à des attaques aériennes et terrestres visant à soutenir le gouvernement du Yémen contre les Houthis et les autres forces rebelles<sup>4</sup>. Au cours de ces attaques, des milliers de personnes civiles ont été tuées, blessées ou déplacées et leurs droits fondamentaux ont été gravement violés. Ces attaques ont

---

4 Le mouvement houthi, désigné officiellement comme Ansar Allah, est un mouvement islamique-religieux-politique-armé qui a émergé de Sa'dah dans le nord du Yémen dans les années 1990.



notamment consisté à lancer délibérément des frappes aériennes sur des espaces publics à forte concentration de personnes civiles. Ces attaques aériennes qui ont fait des victimes civiles, ont commencé entre août 2009 et janvier 2010 et ont repris sans relâche entre mars 2015 et aujourd'hui. D'importantes pertes civiles ont également résulté de l'utilisation illégale d'armes légères et de petit calibre et d'artillerie par les combattants Houthis, qui ont indistinctement bombardé des zones civiles, posé des mines terrestres, assiégé plusieurs villes, utilisé des enfants soldats, commis d'autres violations graves des droits de l'homme et déployé des missiles et drones pour attaquer les infrastructures civiles, notamment à la frontière avec l'Arabie saoudite. Les deux parties ont refusé l'accès humanitaire aux populations touchées.<sup>5</sup>

Dans son rapport de 2019, le Groupe d'experts éminents sur le Yémen se fonde sur un large éventail de preuves relatives aux allégations de violations graves du droit international depuis septembre 2014.<sup>6</sup> Le Groupe a trouvé d'autres motifs raisonnables de croire que les parties au conflit sont responsables d'incidents et de comportements constituant des violations graves du DIH et du DIDH, dont certaines sont susceptibles de constituer des crimes de guerre. Le Groupe a une fois de plus souligné que les parties ne reconnaissaient aucune responsabilité dans les violations et qu'elles refusaient de prendre des mesures significatives pour remédier au sort des personnes civiles et à l'absence généralisée de responsabilité de leurs forces. L'impact pratique des violations sur la vie des Yéménites ordinaires est décrit comme « immense et vaste » ("immense and wide ranging"), le Groupe d'experts résumant cet impact comme suit :

---

5 Les rapports présentés du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrivent les violations croissantes des droits des personnes civiles (A/HRC/30/31, 7 septembre 2015, A/HRC/33/38, 4 août 2016, A/HRC/36/33, 13 septembre 2017) comme le font aussi, après l'adoption de la résolution 36/31 du Conseil des droits de l'homme du 3 octobre 2017, les rapports du Groupe d'experts éminents internationaux et régionaux sur le Yémen (A/HRC39/43, 17 août 2018 [ci-après « Groupe d'experts éminents sur le Yémen, Rapport 2018 »] et A/HRC/42/17, 9 août 2019 [ci-après « Groupe d'experts éminents sur le Yémen, Rapport 2019 »]).

6 Voir UN Human Rights Council, *Report of the Detailed Findings of the Group of Eminent Regional and International Experts on Yemen*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.1, 3 septembre 2019 dans lequel sont présentées aux pages 7 à 11 les méthodologie et méthodes d'enquête approfondies du Groupe. Ce rapport n'a pas été publié à ce jour dans une version française, mais les constats détaillés du groupe sont résumés dans la version française un communiqué de presse diffusé également le 3 septembre 2019 [en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24937&LangID=F>].

Les bombardements et les frappes aériennes donnent l'impression qu'il n'y a pas d'endroit sûr où se cacher des combats. Les mines laissées par les Houthis tuent et mutilent des gens longtemps après la fin des combats. Le blocus, les tactiques de siège, les attaques qui touchent des objets essentiels à la survie de la population et les obstacles à la fourniture de l'aide privent la population des éléments nécessaires dans le contexte d'une crise humanitaire sans précédent. Des personnes sont arrêtées et détenues arbitrairement, ont disparu et sont soumises à la torture et à des mauvais traitements, y compris des actes de violence sexuelle. La population craint d'être arrêtée ou visée d'une autre manière pour faire valoir sa dissidence. Les parties au conflit recrutent activement des enfants, y compris par la force, et limitent le travail des activistes, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des travailleurs humanitaires.<sup>7</sup> [notre traduction]

Le Groupe d'experts éminents sur le Yémen a expliqué que les États tiers, en particulier ceux qui exercent une influence sur les parties belligérantes du Yémen - notamment les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et l'Iran - ont des obligations au titre du DIH qui ne sont pas simplement bilatérales mais dues *erga omnes* à la communauté internationale dans son ensemble. Dans les circonstances actuelles, elles « devraient interdire l'autorisation des transferts et ne pas fournir des armes qui pourraient être utilisées dans ce conflit à ces parties »<sup>8</sup>. Tel qu'indiqué ci-après, ces quatre États et beaucoup d'autres ont fourni des armes aux forces armées actives au Yémen, tandis que la communauté internationale a été de plus en plus consciente des abus flagrants et systématiques de la force armée dans ce pays. Ces actions délibérées et imprudentes des parties au conflit expliquent que le nombre total de personnes déplacées ait atteint environ deux millions en mars 2017. Plus de 1,1 million de cas de diarrhée aqueuse aiguë ou de choléra avaient déjà été signalés à ce moment-là. Les besoins de la population civile s'étendent à tous les secteurs, y compris la santé, l'alimentation, l'assainissement et l'eau, le logement et la protection. Plus de 150 organisations humanitaires, dont huit agences de l'ONU, travaillaient 24

---

7 *Id.*, pp. 1-2 [notre traduction]

8 *Id.*, § 902-919 et 932-933 [notre traduction].

heures sur 24 pour fournir une aide d'urgence.<sup>9</sup>

Rendant compte au Conseil de sécurité le 17 juin 2019, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies a estimé que 70 000 personnes avaient été tuées au Yémen depuis 2016, et qu'il y avait 30 lignes de front actives dans le pays. Quatre-vingt pour cent de la population, soit plus de 24 millions de personnes, avaient besoin d'assistance et de protection. « Le Yémen ne devient pas moins, mais plus violent. Le conflit ne fait qu'empirer ». <sup>10</sup> Le Secrétaire général adjoint de l'ONU a déclaré que les combats de l'année dernière avaient déplacé 250 000 personnes, tandis que le nombre d'attaques ayant entraîné la mort ou des blessures d'un enfant a plus que triplé entre le dernier trimestre de 2018 et le premier trimestre de 2019. Depuis le début de la guerre, les importations alimentaires ont diminué de plus de 40 %, les importations de carburant de 70 % et celles de médicaments de 50 %. La valeur du rial yéménite s'est effondrée. Les combats, quant à eux, n'avaient donné lieu qu'à relativement peu de changements majeurs dans le contrôle de la situation. La grande majorité des Yéménites vivent encore dans des zones contrôlées par le mouvement Houthi et ses alliés. Après des dizaines de milliers de frappes aériennes, d'obus, de mortiers et d'affrontements au sol, la situation n'a guère changé depuis 2016. « Ainsi, la guerre n'est pas

---

9 ONU Info, « Le Yémen reste la pire crise humanitaire dans le monde, déplore Mark Lemcock (OCHA) », 21 septembre 2018 [en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2018/09/1024272>].

10 Voir Mark Lowcock, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, cité dans ONU, « Au Yémen, le conflit ne fait qu'empirer et la situation humanitaire reste désastreuse », 17 juin 2019 [en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2019/06/1045671>]. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a également publié en avril 2019 un rapport dans lequel il affirmait que le nombre de morts au Yémen pourrait atteindre 233 000 d'ici à la fin de 2019, un chiffre bien supérieur aux estimations précédentes. Cette projection incluait des décès dus au combat ainsi que 131 000 décès indirects dus au manque de nourriture, à des crises sanitaires telles qu'une épidémie de choléra et à des dommages causés aux infrastructures du Yémen : voir UNDP, *Assessing the Impact of War on Development in Yemen*, Avril 2019 [en ligne : <https://www.arabstates.undp.org/content/rbas/en/home/library/crisis-response0/assessing-the-impact-of-war-on-development-in-yemen-.html>].

seulement brutale, elle est impossible à gagner », a-t-il expliqué.<sup>11</sup>

Le présent avis expose le droit international applicable et les faits pertinents pour expliquer pourquoi le transfert international d'armes et d'autres équipements vers les États membres de la Coalition, effectué en sachant que les mêmes types d'armes ont été régulièrement utilisés au Yémen pour des violations graves du DIH et du DIDH, constituent en eux-mêmes une violation du droit international - notamment des règles spécifiques qui font partie du droit international coutumier et du droit des traités.

Tous les États sont liés par le droit coutumier sur la responsabilité internationale de l'État, qui a été codifié par la Commission du droit international. Celui-ci interdit l'assistance internationale à d'autres États lorsque l'on sait que le destinataire commet des violations graves du droit international et pourrait utiliser cette assistance pour commettre de telles violations. Dans le présent avis, il est affirmé que telles sont les circonstances qui prévalent en ce qui concerne le Yémen.

Certains États impliqués dans le conflit ont également consenti à être liés par le *Traité sur le commerce des armes (TCA)*. Les États parties qui se livrent à des transferts d'armes vers les forces de la Coalition n'ont pas respecté en particulier les obligations juridiques qui leur incombent en vertu des interdictions prévues par le TCA. L'article 6 interdit le transfert d'armes classiques, de munitions, pièces et composants lorsque les États parties impliqués dans le transfert savent qu'il existe des preuves fiables que les destinataires potentiels utiliseraient ces armes et éléments connexes pour les violations les plus graves du DIH impliquant des crimes de guerre et

---

11 Voir Mark Lowcock, cité dans « United Nations Officials Urge Parties in Yemen to Fulfil Stockholm, Hodeidah Agreements, amid Security Council Calls for Opening of Aid Corridors », SC/13845, 17 juin 2019 [en ligne : <https://www.un.org/press/en/2019/sc13845.doc.htm>] [notre traduction]. Voir également les données publiées par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) le 18 juin 2019, qui estime à plus de 91 000 le nombre total de morts au Yémen depuis mars 2015 et affirme que la Coalition est responsable de plus de 8 000 des 11 700 personnes tuées du fait d'attaques directes contre des personnes civiles au Yémen tandis que les forces houthies et leurs alliés ont commis plus de 1 900 de ces attaques : ACLED, « Yemen War Death Toll Exceeds 90,000 According to New ACLED Data for 2015 », Communiqué, 18 juin 2019 [en ligne : <https://www.acleddata.com/2019/06/18/press-release-yemen-war-death-toll-exceeds-90000-according-to-new-acled-data-for-2015>].

autres actes constituant des crimes internationaux.<sup>12</sup>

En dépit des nombreux rapports de l'ONU et ceux d'autres experts crédibles qui citent des preuves accablantes sur la manière dont les forces de la Coalition ont été impliquées dans une ensemble de violations graves du DIH et DIDH, les États identifiés dans le présent avis ont continué à fournir des armes du même type que celles utilisées par les États commettant ces violations, tel qu'indiqué ci-après. En l'absence de mesures visant à mettre fin à l'impunité ou à entreprendre les réformes institutionnelles nécessaires pour empêcher que de telles violations graves ne se reproduisent, il est raisonnable de supposer que les États qui continuent de fournir des armes à la Coalition sont conscients du fait que, en regard des événements au Yémen, les destinataires utiliseraient presque certainement de manière abusive des armes et équipements identiques ou similaires pour commettre de nouvelles violations graves.

En outre, les États qui transfèrent de telles armes à la Coalition et aux forces houthies violent les autres obligations internationales pertinentes découlant des accords internationaux auxquels ils sont parties. En outre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé un embargo sur les armes à certains groupes armés non étatiques opérant au Yémen et a accusé l'Iran de violer l'embargo des Nations Unies sur les armes en fournissant des armes aux forces houthies.

Dans son Rapport de 2018, le Groupe d'experts sur le Yémen, avait « identifié, si possible, les individus qui pourraient être responsables de crimes internationaux ».<sup>13</sup> Celui-ci a soumis une liste de personnes au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme après avoir examiné toutes les informations disponibles et interrogé des acteurs clés au Yémen, en Arabie saoudite, aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays. Tout en reconnaissant qu'il faut davantage d'informations sur certains

---

12 Ni le droit international ni la pratique dominante des États n'exigent qu'il y ait des preuves démontrant que les armes en question ont déjà été utilisées par l'État destinataire pour commettre des violations du droit international.

13 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant les conclusions du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux et une présentation succincte de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat à la Commission nationale d'enquête*, Doc. N.U. A/HRC/39/43, 17 août 2018 [ci-après Conseil des droits de l'homme, *Constatations du Groupe d'experts sur le Yémen*, Août 2018], Conclusions et Recommandations, § 109.

incidents documentés par le Groupe pour établir les responsabilités pénales de certaines personnes, le Groupe d'experts a décidé que suffisamment d'informations crédibles étaient disponibles en août 2018 pour notamment demander à la communauté internationale, en particulier à la Ligue des États arabes, de « [s]'abstenir de fournir des armes qui pourraient être utilisées dans le conflit au Yémen »<sup>14</sup>. L'appel à la cessation des transferts d'armes aux parties au conflit a été réitéré dans son rapport de 2019.<sup>15</sup>

Après avoir examiné les informations de plus en plus nombreuses dont on dispose sur le conflit au Yémen et les transferts d'armes aux parties (PARTIE I), les auteurs du présent avis affirment qu'il existe un ensemble systématique de violations graves et récurrentes des règles fondamentales du droit international qui ont été et continuent d'être commises par toutes les parties au conflit au Yémen<sup>16</sup>, y compris les forces de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et des membres de la Coalition militairement engagés au Yémen (Partie II). Dans ces circonstances, les auteurs soussignés sont d'avis que les États tiers ont l'obligation de cesser de transférer des armes classiques et leurs munitions, pièces et composantes qui seraient utilisés par les parties au conflit au Yémen aussi longtemps que l'ensemble systématique de violations perdure (Partie III).

Bien que des fonctionnaires de gouvernements et d'entreprises d'État tiers puissent, dans certaines circonstances, faire l'objet de poursuites pour aide et assistance à des crimes internationaux, et qu'ils doivent garder cela à l'esprit en tant qu'ensemble de risques très tangibles découlant de telles actions, ces questions ne font pas l'objet du présent avis.

---

14 *Id.*, § 112 (b).

15 Voir Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, par. 99 b).

16 Il s'est avéré particulièrement difficile de prouver le rôle des autres États membres de la Coalition. et notamment de Bahreïn et de la Jordanie, dans les violations du DIH et du DIDH en raison du manque d'informations disponibles sur l'étendue et la nature de leur participation à la prise de décision et aux opérations réelles au sein de la Coalition.

# **PARTIE I**

## **Le conflit au Yémen et les transferts d'armes aux parties**

## A. LE CONFLIT AU YÉMEN

### 1. Le début et l'intensification du conflit

---

On oublie souvent que les hostilités entre les parties au Yémen et l'implication militaire des forces saoudiennes dans ce pays remontent à la guerre civile, qui fait rage de façon intermittente au Yémen au moins depuis 2004 lorsque des combats ont éclaté entre les troupes gouvernementales et le mouvement rebelle houthi du nord du Yémen.<sup>17</sup> Depuis 2004, six séries de conflits armés se sont succédées par intermittence dans le gouvernorat de Sa'dah, à la frontière de l'Arabie saoudite, où des milliers de personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Dans le sud du Yémen, des dizaines de milliers de personnes ont participé à des manifestations sporadiques contre la discrimination perçue par le gouvernement à l'encontre des habitants du sud depuis 2007. Certaines factions du Mouvement du Sud appelaient de plus en plus à la sécession du sud du pays. Le gouvernement a réagi par une répression brutale. En août 2009, les forces aériennes saoudiennes ont lancé une campagne de bombardement qui a fait un grand nombre de victimes civiles et provoqué le déplacement de la population.<sup>18</sup>

Pendant la guerre civile, le gouvernement du Yémen a commencé à inverser les mesures progressistes qu'il avait prises pour protéger les droits de l'homme, estimant qu'une telle action contribuerait à lutter contre les actes de terrorisme au Yémen, prétendument commis par Al-Qaida, et ignorant les avertissements antérieurs lancés par des organisations internationales, notamment ceux du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.<sup>19</sup> Le gouvernement a procédé à des arrestations arbitraires

---

17 Voir Amnesty International, « Arms Transfers to the Middle East and North Africa: Lessons for an Effective Arms Trade Treaty », Index: ACT 30/117/2011, Juillet 2011 [en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/act30/117/2011/en>], pp. 63-65.

18 Voir Amnesty International, « Yemen: Cracking Down Under Pressure », Index: MDE 31/010/2010, août 2010 [en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/MDE31/010/2010/en>], pp. 39-47.

19 Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme suite à l'examen des rapports périodiques du Yémen du 26 juillet 2002 (CCPR/CO/75/YEM, par. 18) et du 9 août 2005 (CCPR/CO/84/YEM, par.13).



et des détentions secrètes, a commis des actes de torture, tenu des procès inéquitables et est à l'origine d'assassinats présumés arbitraires d'opposants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.<sup>20</sup> Les doléances profondément ancrées au sein de la population du nord et du sud du Yémen ont été négligées. Les rebelles du nord ont suivi un chef de clan, Hussein Badreddine al-Houthi, qui a été tué en septembre 2004. Des actes de terrorisme sporadiques se sont poursuivis et ont été suivis de mesures répressives. Cette situation s'est aggravée en 2007, après que des soldats à la retraite eurent commencé à protester contre le gouvernement dans le sud du Yémen. En 2008, plusieurs attentats à la bombe ont été perpétrés contre la police, des fonctionnaires, des entreprises étrangères, des touristes et l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Sana'a. Le Qatar a négocié un accord de médiation entre les Houthis et le gouvernement mais il n'a pas été appliqué et les mesures répressives se sont multipliées.

Les combats et les attaques contre les personnes civiles se sont fortement intensifiés en août 2009 et se sont poursuivis en janvier 2010 des deux côtés de la frontière entre l'Arabie saoudite et le Yémen jusqu'au cessez-le-feu décrété le 11 février 2010. Ce cessez-le-feu a coïncidé avec une recrudescence de la fourniture d'équipements militaires américains et de la formation des forces armées yéménites.<sup>21</sup>

En août 2009, le gouvernement du Yémen, soutenu par l'Arabie saoudite, lançait l'opération « Terre brûlée » contre les rebelles houthis, une offensive militaire d'une ampleur jamais vue auparavant qui a fait de nombreuses victimes civiles. Selon Amnesty internationale :

---

20 Voir Amnesty International, Août 2010, *supra* note 18, pp. 5-24.

21 Le financement du Département de la défense des États-Unis d'Amérique au titre de la section 1206 « Formation et équipement » est passé de 4,3 millions de dollars pour l'exercice 2006 à 66,8 millions de dollars pour l'exercice 2009 - selon le Service de recherche du Congrès américain : voir « Yemen : Background and U.S. Relations », 13 janvier 2010 [en ligne : [http://assets.opencrs.com/rpts/RL34170\\_20100113.pdf](http://assets.opencrs.com/rpts/RL34170_20100113.pdf)]. Une directive secrète américaine signée le 30 septembre 2009 a ordonné une expansion significative de l'activité militaire clandestine des États-Unis d'Amérique pour contrer les groupes militants islamistes : voir « US is said to expand secret actions in mideast », *New York Times*, 24 mai 2010.

En novembre 2009, les combats ont débordé de la frontière avec l'Arabie saoudite, qui a déployé son armée et ses forces aériennes contre les Houthis à Sa'dah. Il s'en est suivi des semaines de bombardements intensifs de Sa'dah, en particulier de Razih, par des avions saoudiens, qui auraient tué des centaines de personnes et causé des dégâts considérables aux maisons, autres bâtiments et infrastructures. En janvier 2010, les Houthis ont annoncé un cessez-le-feu et déclaré qu'ils se retireraient d'Arabie saoudite. Peu après, l'Arabie saoudite a déclaré la fin de sa participation aux combats.<sup>22</sup>

Cette campagne de bombardements aériens et l'intensification des combats ont entraîné des déplacements massifs de population, qui ont touché environ 280 000 personnes, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Des centaines de photographies obtenues par Amnistie Internationale ont fourni d'autres preuves de l'ampleur des morts et des destructions.<sup>23</sup> Les photographies, acquises d'une source indépendante et prises en mars 2010 dans et autour de la ville d'al-Nadir à Razih, ont révélé un niveau de destruction dont le monde n'avait guère conscience. Parmi les bâtiments civils endommagés ou détruits photographiés se trouvaient des marchés, des mosquées, des stations-service, des petites entreprises, une école primaire, une centrale électrique, un centre de santé - et des dizaines de maisons et de bâtiments résidentiels. Les photographies prises à l'époque correspondaient aux témoignages présentés à Amnistie Internationale en mars 2010 par de nombreuses personnes qui avaient fui Sa'dah.<sup>24</sup> Plusieurs témoins ont également déclaré à Amnistie Internationale que certaines attaques ayant entraîné la mort de personnes civiles avaient eu lieu dans des zones où il n'y avait pas de combattants houthis. Comme l'a noté Amnistie Internationale, des allégations aussi graves exigent la mise en place immédiate d'une enquête impartiale et indépendante.

Les gouvernements étrangers, et plus particulièrement les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, avaient fourni à l'Arabie

---

<sup>22</sup> Voir Amnesty International, *supra* note 18, p. 41 [notre traduction]

<sup>23</sup> *Id.*, p. 44-51.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 49.

saoudite des avions de chasse à réaction, des armes connexes, des améliorations et une assistance technique connexe. Ces gouvernements avaient également fourni un appui technique continu de haut niveau dans le pays en ce qui concerne l'exploitation de ces avions de combat, leurs munitions et leur gestion, de sorte que leur personnel sur le terrain savait que, pendant la période des attaques au Yémen, les avions saoudiens quittaient les bases aériennes avec des munitions visibles et revenaient ensuite avec des pylônes vides.

En août 2010, Amnistie Internationale a demandé aux gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de procéder à un examen indépendant approfondi de leurs fournitures militaires et de l'aide qu'ils apportaient à l'Arabie saoudite.<sup>25</sup> Dans un télégramme diplomatique du 30 décembre 2010 depuis Riyad, l'ambassade des États-Unis d'Amérique avait décrit l'assaut saoudien comme le recours à une « force massivement disproportionnée dans les efforts [des Saoudiens] pour repousser et dégager les guérilleros houthis légèrement armés de la zone frontalière » et admis être préoccupée par les imprécisions des bombardements aériens et des tirs d'artillerie des Saoudiens.<sup>26</sup>

Toutefois, le gouvernement américain a continué à fournir des équipements militaires importants ainsi que des conseils et une formation aux forces armées saoudiennes et a fourni une aide militaire aux forces spéciales du Yémen.<sup>27</sup> Dans sa réponse à une communication d'Amnistie Internationale, le gouvernement britannique n'a pas mentionné les rapports des Nations Unies ni le grand nombre de membres du personnel britannique apportant un soutien aux forces aériennes saoudiennes. Il s'est contenté de déclarer

---

25 *Ibid.*

26 Voir, pour les citations tirées des télégrammes de l'ambassade américaine de Riyadh, Justin Elliot, « Contrary to public statements, Obama admin fueled conflict in Yemen », *Salon*, 10 décembre 2010 [en ligne : [https://www.salon.com/2010/12/09/obama\\_yemen\\_saudi\\_houthi\\_conflict](https://www.salon.com/2010/12/09/obama_yemen_saudi_houthi_conflict)] et Spencer Ackerman, « U.S. Satellites, Ammo Aided Saudis in Border War », *Wired*, 7 décembre 2010 [en ligne : <https://www.wired.com/2010/12/u-s-satellites-ammo-aided-saudi-war-on-yemeni-rebels>].

27 Les données relatives aux ventes militaires américaines à l'Arabie saoudite pour chaque année entre avril 2014 et avril 2018 s'élèvent à 139 milliards de dollars en valeur : voir Christopher M. Blanchard, *Saudi Arabia: Background and U.S. Relations*, Congressional Research Service, Washington DC, à jour au 21 septembre 2018. Les données relatives au soutien militaire des États-Unis d'Amérique au Yémen entre 2009 et 2014 s'élèvent à une valeur d'environ 400 millions de dollars : voir Jeremy Sharp, « Yemen: Background and U.S. Relations », Congressional Research Service, Washington DC, 11 février 2015.

que, s'il était préoccupé par l'impact du conflit sur les citoyens yéménites, il était difficile d'estimer son impact dans le nord du Yémen en raison du manque d'accès et des conditions de sécurité dans cette région. Il continuera néanmoins à fournir des armes en Arabie saoudite, notamment le nouveau typhon Eurofighter, et à assurer une formation en matière de DIH, de DIDH et de responsabilité.<sup>28</sup>

## **2. De la « Révolution populaire » à l' « Opération Tempête décisive »**

---

En 2011, des manifestations de masse ont eu lieu contre les 33 ans de règne d'Ali Abdullah Saleh, président du Yémen, lors d'une série d'événements décrits comme une « révolution populaire » et considérés comme s'inscrivant, en cette région, dans le « Printemps arabe ». Un accord négocié par le Conseil de coopération du Golfe a accordé l'immunité à Saleh et transféré le pouvoir au vice-président Abdrabbo Mansour Hadi en 2012, après une élection à laquelle il était le seul candidat. Les Yéménites ont organisé une conférence de dialogue national, accompagnée d'un processus d'élaboration d'une constitution. En 2014, le conflit s'est intensifié entre les forces gouvernementales dirigées par le président Hadi, les Houthis et d'autres groupes armés au sujet des accords de partage du pouvoir et du projet de constitution. En septembre, les Houthis et les forces armées alignées sur l'ancien Président Saleh ont pris le contrôle de la capitale Sana'a et d'autres parties du pays.<sup>29</sup> Le mandat présidentiel de Hadi devait se terminer par des élections démocratiques prévues pour février 2014. Toutefois, son mandat a été prolongé d'un an, sans scrutin. En janvier 2014, avant la fin officielle de son mandat, Hadi a annoncé sa démission tandis que les forces houthies bloquaient son palais.

Après s'être échappé de Sana'a, Hadi a annoncé depuis Aden qu'il avait

---

28 Voir la lettre adressée par le « Department for Business, Innovation and Skills » du Royaume-Uni à Amnesty Internationale le 18 septembre 2010. Certains détails des diverses tâches effectuées pour l'Armée royale saoudienne de l'air par les employés d'entreprises britanniques en Arabie saoudite, ainsi que le « retrait » des tâches opérationnelles directes à la fin de 2009, sont résumés par Mike Lewis et Katherine Templar, « UK Personnel Supporting the Saudi Armed Forces – Risk, Knowledge and Accountability », 2018 [en ligne : <https://www.mikelewisresearch.com/RSAFinal.pdf>].

29 Voir Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 17.

renversé sa décision de démissionner, affirmant que cette décision avait été prise sous la contrainte. Il a ensuite appelé à une intervention militaire du Conseil de coopération du Golfe avant de s'enfuir en Arabie saoudite où il est basé depuis. En mars 2015, l'Arabie saoudite a formé la Coalition avec Bahreïn, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, le Sénégal, le Soudan et les Émirats arabes unis pour intensifier l'action militaire contre les rebelles houthis dans l'« Opération Tempête décisive ».<sup>30</sup> Les forces de Hadi avaient perdu le contrôle de Sana'a, la principale ville du nord du Yémen et la capitale, et d'une grande partie du pays, y compris Ta'izz et Aden, aux mains des rebelles houthis et de leurs alliés, fidèles de l'ancien président Saleh. L'intervention de la Coalition a consisté en des bombardements aériens suivis d'un blocus naval et d'opérations au sol menées par les Émirats arabes unis. Le Qatar a quitté la coalition le 5 juin 2017 et le Maroc s'en est retiré le 7 février 2019. Il convient de noter que le Pakistan a également fourni 1 000 soldats pour renforcer les forces armées de l'Arabie saoudite.

Depuis le début de l'opération « Tempête décisive », le nombre de victimes civiles a considérablement augmenté. Cela s'explique par le grand nombre de bombardements aériens effectués par les chasseurs à réaction de la Coalition et par l'ampleur des opérations terrestres menées par les forces armées de la Coalition et par les Houthis à l'aide d'armes légères et de petit calibre, de missiles à courte portée, d'artillerie et de munitions explosives. Les données de plusieurs instances de l'ONU au cours de la période allant de décembre 2014 à fin mars 2015, compilées après la reprise des frappes aériennes de la Coalition et des États-Unis d'Amérique, ont montré que les zones résidentielles civiles et l'aéroport de Sana'a ont été attaqués, qu'au moins 334 000 personnes ont été déplacées au Yémen et que presque deux tiers des 24 millions de personnes du pays avaient besoin

---

30 Voir, pour une discussion sur la façon dont la composition de la Coalition a changé tout au long du conflit, après avoir inclus le Qatar au départ, Human Rights Watch, « Hiding Behind the Coalition : Failure to Credibly Investigate and Provide Redress for Unlawful Attacks in Yemen », 24 août 2018 [en ligne : <https://www.hrw.org/report/2018/08/24/hiding-behind-coalition/failure-credibly-investigate-and-provide-redress-unlawful>].

d'aide humanitaire, beaucoup d'entre elles étant menacées de famine.<sup>31</sup> En décembre 2015, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays était estimé à 2,5 millions, dont la majorité étaient des femmes et des enfants.<sup>32</sup>

### **3. De l' « Opération Tempête décisive » à l' « Opération Restaurer l'espoir »**

---

Le 21 avril 2015, la Coalition a annoncé la fin de l'opération « Tempête décisive » et le « passage des opérations militaires au processus politique » dans le cadre de l'opération « Restaurer l'espoir ». Elle a néanmoins poursuivi ses frappes militaires pendant que les forces houthies et d'autres groupes armés ripostaient, les actions de toutes ces parties entraînant des morts, blessés et déplacés parmi les personnes civiles.

Dans son rapport de 2018, le Groupe d'experts éminents sur le Yémen a indiqué que les bombardements et les attaques de tireurs d'élite par les parties au conflit avaient fait un grand nombre de victimes civiles dans les gouvernorats de Hajjah, Lahij, Ma'rib et Ta'izz.<sup>33</sup> En outre, les forces navales des membres de la Coalition ont imposé *de facto* un blocus terrestre et maritime de l'ensemble du Yémen, empêchant la population civile d'avoir accès à une quantité suffisante de nourriture, de médicaments et d'autres biens essentiels. Les forces de la Coalition et les forces gouvernementales du Yémen ont également commis de nombreux autres actes en violation du DIH et du DIDH.

Selon des rapports indépendants crédibles, les divers groupes et milices

---

31 Voir le rapport de mars 2015 comprenant des données provenant du Haut-Commissariat pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial (PAM), de l'OCHA, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'UNICEF, et dont fait mention Almigdad Mojalli, « Civilians killed as Saudi Arabia bombs Yemen », *The New Humanitarian*, 26 mars 2015 [en ligne : <http://www.thenewhumanitarian.org/news/2015/03/26/civilians-killed-saudi-arabia-bombs-yemen>] et dont il est question dans l'article « As Yemen crumbles, civilians brace for the worst », *The New Humanitarian*, 24 mars 2015 [en ligne : <http://www.thenewhumanitarian.org/analysis/2015/03/24/yemen-crumbles-civilians-brace-worst>].

32 Voir UN OCHA, *Yemen Humanitarian Bulletin*, Issue 7, 18 décembre 2015.

33 Voir Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, §§ 40 et 41.

armés, y compris les forces Houthi-Saleh, les forces pro-Hadi, les milices salafistes, les milices islamistes et les groupes djihadistes ont également commis de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre présumés, notamment des meurtres arbitraires, des actes de torture, des disparitions forcées, des violences contre les femmes, le recrutement d'enfants soldats et l'interdiction d'accès aux aides d'urgence d'atteindre par les personnes civiles. Les forces houthies ont également utilisé des missiles et des drones pour frapper des cibles saoudiennes et, avec leurs forces alliées fidèles à l'ancien Président Saleh, ont utilisé des roquettes, des tirs d'artillerie et des armes légères dans des opérations terrestres, y compris des tirs d'artillerie aveugles, l'occupation des écoles et des mines terrestres.

## B. LES TRANSFERTS D'ARMES AUX PARTIES AU CONFLIT

Des armes et d'autres matériels militaires fournis par d'autres États et des entreprises d'autres États ont été transférés aux forces armées du Yémen et aux membres de la Coalition depuis l'escalade du conflit en 2009-2010. Au cours de la période 2006-2014, les forces armées du gouvernement yéménite ont été dotées d'armes militaires à une échelle relativement importante. Celles-ci ont été exportées et financées par les États-Unis d'Amérique et complétées par des exportations de plus petites quantités d'armes, de munitions et de véhicules blindés d'infanterie fournis par l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la République tchèque, l'Allemagne, l'Italie, la Jordanie, le Monténégro, les Pays-Bas, les Philippines, la Russie, la République sudafricaine, la Corée du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Espagne, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine. De 2015 à 2017, la Chine, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique ont continué d'exporter des armes directement au Yémen, les données officielles pour les années subséquentes n'étant pas actuellement disponibles.<sup>34</sup>

---

34 Voir Amnesty International, « Arms Transfers to the Middle East and North Africa: Lessons for an effective Arms Trade Treaty », 2011 Index: UN Commodity Trade Database, Comtrade [en ligne : <https://comtrade.un.org>]. Voir aussi UN Register of Conventional Arms [en ligne L: <https://www.un.org/disarmament/convarms/register>] et SIPRI Arms Transfers Database [en ligne : <https://www.sipri.org/databases/armstransfers>].

Depuis le début des années 2000, la communauté internationale s'est déclarée préoccupée par les attaques armées contre les manifestants au Yémen, dans un contexte d'augmentation de l'aide militaire étrangère et d'approvisionnement continu en armes. Le 29 mars 2011, Amnistie Internationale a invité tous les gouvernements à suspendre immédiatement l'autorisation, la fourniture et le transfert d'armes, de munitions, de pièces et composants aux forces de sécurité du Yémen, qui pourraient être utilisés avec une force excessive dans les opérations de police lors de manifestations. En formulant les conclusions de son enquête, Amnistie internationale a affirmé que les violations graves du DIDH au Yémen étaient « généralisées et omniprésentes ». Toutefois, hormis la suspension par les Pays-Bas des exportations vers le Yémen et l'annonce faite par la République tchèque qu'elle suspendait de nouvelles licences d'exportation vers l'Arabie saoudite, aucune mesure significative n'a été prise par les États fournisseurs jusqu'en 2015.<sup>35</sup>

Pendant et après la rébellion de 2011, les stocks d'armes du gouvernement yéménite provenant de sources multiples ont été pillés et capturés par les rebelles et détournés clandestinement. Un marché illicite s'est développé au Yémen pour les armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels militaires. En outre, selon le Groupe d'experts sur le Yémen nommé par le Conseil de sécurité, les membres du mouvement rebelle houthi ont été aidés dans leur lutte antigouvernementale par l'Iran.<sup>36</sup>

Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, à titre principal, ont continué de fournir aux forces armées de la Coalition un soutien logistique et des services de renseignement, des fournitures militaires substantielles et des conseils et un soutien diplomatiques. Les États-Unis d'Amérique ont fourni un soutien militaire direct aux forces armées du Yémen et demeurent de loin le plus important fournisseur d'armes en valeur monétaire à l'Arabie saoudite, suivi du Royaume-Uni, étant donné

---

<sup>35</sup> *Id.*, p. 63.

<sup>36</sup> Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen préparé en application du paragraphe 6 de la résolution 2342 (2017)*, Doc. N.U. S/2018/68, 26 janvier 2018 [ci-après *Groupe d'experts sur le Yémen, Rapport final 2018*], par. 79 : « Le Groupe d'experts a relevé de solides indices indiquant que du matériel d'armement fabriqué en République islamique d'Iran ou en provenance de ce pays avait été acheminé au Yémen après l'établissement de l'embargo ciblé sur les armes le 14 avril 2015, notamment du matériel technique pour missiles balistiques à courte portée (voir par. 86 à 96) et des véhicules aériens téléguidés (par. 98 à 105) ».



qu'une grande partie des exportations est constituée d'avions de combat, de matériel naval, de munitions de haute technologie et de systèmes d'armes avancés. Cependant il y a eu d'autres fournisseurs importants de matériel militaire de base comme les armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels d'infanterie utilisés par toutes les parties au conflit. En outre, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont armé et largement contrôlé les quelque 140 000 soldats de l'armée régulière du Yémen et des autres milices. Certaines milices ou forces de résistance populaire telles que le Conseil de transition du Sud (CTS), les Forces de la ceinture de sécurité (FCS), les Forces d'élite Hadrami et les Forces d'élite Shabwani, se sont opposées au gouvernement du Yémen. Le CTS et les FCS ont été armés par les Émirats arabes unis qui, avec le déploiement de troupes soudanaises financées par l'Arabie saoudite, ont eu la plus grande présence de troupes extérieures sur le terrain au Yémen.<sup>37</sup>

Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont mis en place une « cellule de planification » conjointe avec les commandants militaires saoudiens à Riyad. Les États-Unis d'Amérique ont mené des frappes aériennes contre Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA) tout au long du conflit, signalant que 36 attaques de ce type avaient été menées en 2018. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France ont également maintenu une coopération étroite avec les Émirats arabes unis, Bahreïn, le Koweït et la Jordanie. Ces gouvernements et d'autres gouvernements qui fournissent des armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis sont au courant de l'augmentation du nombre de rapports des Nations Unies et d'autres rapports détaillés faisant état de violations graves du DIH commises par des avions de la coalition lors de l'intensification des bombardements au moyen de missiles guidés de précision et de tirs d'artillerie, notamment des attaques directes contre des personnes civiles et des biens civils, ainsi que des attaques ayant fait plus de victimes civiles, de même que des violations graves du DIH et du DIDH commises dans des opérations terrestres par des soldats et miliciens alliés utilisant des armes légères,

---

37 Les milices soutenues par les Émirats arabes unis ont pris en août 2019 le contrôle de la capitale provisoire des forces Hadi : voir Matilde Blayo « Les séparatistes reprennent la ville d'Aden », *La Croix*, 29 août 2019 [en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/separatistes-yemenites-reprennent-ville-dAden-2019-08-29-1201043936>] et Mohammed Mukhashaf, « UAE carries air strikes against Yemen Government Forces to support separatists », *Reuters*, 29 août 2019 [en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-yemen-security/uae-carries-out-air-strikes-against-yemen-government-forces-to-support-separatists-idUSKCN1VJ17F>].

des véhicules blindés et des armes portatives.

Bien que quelques gouvernements aient récemment suspendu leurs transferts d'armes en raison de l'inquiétude du public face à la catastrophe humanitaire et des allégations selon lesquelles les destinataires auraient commis des violations graves du DIH et du DIDH, les fournitures ont continué à circuler. Certains des approvisionnements ont été détournés vers des utilisateurs finals non autorisés, y compris des groupes d'opposition armés.

## **1. Les exportations autorisées vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Yémen depuis 2015**

---

L'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis sont les principaux membres de la Coalition militairement impliqués dans le conflit au Yémen. Le tableau de l'annexe du présent avis identifie les 20 principaux pays qui ont exporté des armes classiques majeures vers l'Arabie saoudite entre 2015 et 2018 et les 17 principaux pays qui ont exporté de tels équipements vers les Émirats arabes unis au cours de la même période. Le tableau a été constitué à l'aide des données d'« indicateurs de tendances » recueillies auprès de diverses sources et analysées par le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI). Le SIPRI a exclu du tableau les données relatives à la fourniture d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et du matériel connexe, ainsi qu'aux transferts de biens et technologies à double usage ayant des applications tant militaires que non militaires. Il convient également de noter que pour ces estimations, le SIPRI utilise une unité commune, la « valeur de l'indicateur de tendance » (VTI), qui n'est pas équivalente au prix de vente des articles mais plutôt une valeur estimée construite par le SIPRI pour permettre des comparaisons et la mesure des tendances du flux des armes vers certains pays et régions dans le temps.<sup>38</sup>

Les données des Nations Unies sur les exportations et importations effectives d'armes classiques sont fondées sur les rapports des États à la base de données des Nations Unies sur le commerce des produits de base, Comtrade, et au Registre des armes classiques de l'ONU bien

---

<sup>38</sup> Voir SIPRI, *Sources and Methods, Explanation of the TIV tables*, [en ligne : <https://www.sipri.org/databases/armstransfers/sources-and-methods>].

que certains États ne fournissent pas de données et que les catégories omettent ou masquent certains types d'armes.<sup>39</sup> Dans chaque cas, les autorités nationales des États exportateurs avaient délivré une autorisation d'exportation, généralement sous la forme d'une licence ou d'un permis permettant à une société ou à un organisme de procéder à des exportations après que les autorités saoudiennes eurent autorisé l'importation. Le SIPRI recueille également des informations sur les transferts réels des fournisseurs et destinataires d'armes, le type et le nombre de systèmes d'armes commandés et livrés, les années de livraison et la valeur financière de l'opération.<sup>40</sup>

Sur la base d'une analyse des données disponibles sur la valeur et/ou le nombre d'articles effectivement transférés, telles que déclarées par les États<sup>41</sup> pour la période s'étendant de 2013 à 2018, les fournitures d'armes et/ou de munitions classiques peuvent être résumées comme suit :

(i) Fournitures à l'Arabie saoudite :

La gamme d'articles fournis varie considérablement. Les États-Unis d'Amérique ont été de loin le plus gros fournisseur dans l'ensemble. Les transferts signalés par ce pays comprenaient des avions de combat, des hélicoptères d'attaque, des missiles et leurs lanceurs, de l'artillerie lourde, des véhicules de combat, des armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres munitions. Le Royaume-Uni était de loin le deuxième fournisseur en importance, les livraisons comprenant principalement des avions de combat, des lanceurs de missiles et un grand nombre de missiles ainsi que des fusils de sniper et des mitrailleuses légères. Le Canada a fourni des centaines de véhicules blindés de combat ainsi que des fusils et quelques mitrailleuses. La France a fourni du matériel naval, un grand nombre de véhicules blindés de combat et de lanceurs de missiles ainsi que de l'artillerie, des fusils et

39 Voir l'UN Commodity Trade Database, Comtrade [en ligne : <https://comtrade.un.org>] et le Registre des armes classiques des Nations Unies [en ligne : <https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/registre-des-armes-classiques>].

40 Voir le SIPRI Arms Transfers Database [en ligne : <https://www.sipri.org/databases/armstransfers>].

41 Peter Danssaert et Brian Wood analysent et résument les données disponibles dans le cadre de leurs travaux de recherche pour le Service international d'information sur la paix d'Anvers [en ligne : <https://ipisresearch.be>].

des pièces et accessoires. Le *Brésil* était un grand fournisseur de lance-roquettes avec des véhicules, des systèmes d'artillerie de gros calibre et des munitions d'armes légères. La *République de Corée* a fourni de grandes quantités de munitions. La *Croatie* a fourni des armes légères et des munitions. La *Bulgarie* et la *Slovaquie* ont fourni des dizaines de milliers de fusils d'assaut ainsi que quelques milliers de mitrailleuses et de mortiers, de roquettes et de lance-grenades et, en 2018, plusieurs lance-roquettes. De plus, la *Bulgarie* a fourni des véhicules blindés de transport de troupes. La *Serbie* a fourni des véhicules de combat et de l'artillerie de gros calibre. La *Pologne* a fourni des véhicules blindés et quelques armes légères. *L'Italie* a exporté des armes navales, des munitions et des armes légères. Avant de suspendre leurs transferts, *l'Allemagne* a fourni des patrouilleurs et des milliers de fusils d'assaut, *l'Espagne* a exporté des munitions, la *Belgique* des armes militaires, *l'Autriche* des milliers de pistolets et la *Suisse* des munitions, pièces et accessoires. *L'Afrique du Sud* a exporté de nombreux véhicules blindés, des munitions et quelques canons d'artillerie.

(i) Fournitures aux Émirats arabes unis :

Un large éventail d'articles a été fourni par les États aux Émirats arabes unis. Les *États-Unis d'Amérique* étaient de loin le plus gros fournisseur, transférant des milliers de bombes guidées, de missiles air-sol et autres missiles, d'hélicoptères de combat et autres hélicoptères, d'avions d'attaque au sol, d'une gamme de véhicules blindés, d'armes légères, y compris des pistolets, et de pièces et accessoires. La *France* vient au deuxième rang, avec l'exportation d'équipements navals, d'une gamme de munitions et d'armes de petit calibre. La *République de Corée* fournit de plus en plus de munitions et d'armes militaires en grandes quantités. *L'Italie* a fourni des aéronefs, des navires de guerre, des munitions et un grand nombre d'armes légères. *L'Allemagne* a fourni des munitions et des armes de petit calibre ainsi que des pièces et des composants pour les équipements navals et aériens fournis par le Canada et le Royaume-Uni. Le *Royaume-Uni* a fourni une gamme de munitions, d'armes légères et de matériel de communication. Le *Canada* a fourni des véhicules blindés, des armes légères, des avions de

transport et des pièces pour les avions de combat fournis par les États-Unis d'Amérique. L'*Afrique du Sud* a exporté des munitions et un grand nombre de véhicules blindés, et la Pologne fournissait également des véhicules blindés. La *Finlande* a également fourni des véhicules blindés et certaines armes légères, et le *Danemark* des véhicules blindés et/ou des pièces détachées pour ces véhicules. La *Russie* a fourni une grande quantité de munitions, y compris des missiles antichars, et la *Colombie* a également fourni une grande quantité de munitions. L'*Espagne* a fourni quelques avions de transport ainsi que des livraisons importantes de munitions. La *Turquie* a fourni une importante cargaison de missiles air-sol en 2016. La *République tchèque* a fourni un très grand nombre d'armes légères. Cette énumération n'épuise pas la liste des fournisseurs d'armes des Émirats arabes unis.

Il est néanmoins difficile d'obtenir des détails exacts sur les exportations en raison du secret entourant le commerce des armes. Par exemple, au moins trois ministères britanniques (responsables du commerce, de la défense et des affaires étrangères) ont traité et autorisé 18 107 « licences ouvertes » à des entreprises du Royaume-Uni pour des livraisons d'armes et d'équipements à double usage en Arabie saoudite d'une valeur supérieure à 6,5 milliards \$US entre 2015 et 2017, sans toutefois exiger la divulgation des quantités ou valeurs des articles concernés. Une livraison pourrait aller d'une seule pièce pour un avion d'une valeur de 12,50 \$US (10 £) jusqu'à 20 Eurofighter Typhoon d'une valeur de 3,25 milliards \$US (2,5 milliards £). Les chiffres excluent les autorisations au titre des « licences individuelles » d'exportation et de courtage « individuelles ».<sup>42</sup>

L'interdépendance internationale des principaux fabricants d'armes et du commerce des technologies, pièces et composants est également un facteur important qui peut parfois occulter les données sur les exportations. L'Arabie saoudite a reçu un total de 72 Eurofighters du Royaume-Uni entre

<sup>42</sup> Les données relatives aux licences d'exportation, mais non pas celles sur les livraisons effectives, sont mises à la disposition du Parlement britannique par le gouvernement britannique sur une base trimestrielle. La Campagne contre le commerce des armes (Campaign Against Arms Trade) a compilé les données sur les licences en une représentation visuelle pour les exportations vers l'Arabie saoudite en 2017 [en ligne : [https://www.caat.org.uk/resources/export-licences/licence?use=military&region=Saudi+Arabia&index=value&order=desc&date\\_from=2017-01-01&date\\_to=2017-12-31&n=0](https://www.caat.org.uk/resources/export-licences/licence?use=military&region=Saudi+Arabia&index=value&order=desc&date_from=2017-01-01&date_to=2017-12-31&n=0)]

2009 et 2017 pour environ 8,8 milliards \$US (5,6 milliards £), dont 24 reçus entre 2015 et 2017, mais ces Eurofighter Typhoons comprenaient environ 30 pour cent de composants allemands, 20 pour cent de composants italiens et 13 pour cent de pièces espagnoles. De même, entre 2010 et 2015, l'armurier français Nexter a livré 132 canons d'artillerie automoteurs César à l'Arabie Saoudite avec le châssis Unimog et les moteurs diesel pour ce système d'armes fournis par l'Allemagne. Certains des véhicules blindés de combat tourelles que le Canada exporte en Arabie saoudite dans le cadre d'une transaction controversée de 11,5 milliards \$US (15 milliards \$CAN) porteront sur des armes de calibre moyen ou de haut calibre fournies par un sous-traitant belge.<sup>43</sup> L'Arabie saoudite et la Russie négocient actuellement un accord en vertu duquel des fusils d'assaut russes AK-103 - un type déjà importé et utilisé par les forces spéciales des Forces terrestres royales saoudiennes (RSLF) - seraient à l'avenir produits en Arabie saoudite sous licence.<sup>44</sup>

Le déploiement et l'utilisation de types particuliers d'armes au Yémen ont été documentés, généralement dans des descriptions génériques. Cependant, il arrive parfois que la marque spécifique d'une arme ou d'un équipement ait été identifiée. Les Eurofighter Typhoons sont utilisés dans les bombardements de l'armée de l'air saoudienne au Yémen depuis 2009. Un rapport récent qui documente de manière assez détaillée 27 attaques menées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis contre des personnes civiles au Yémen fait état de restes indiquant que des munitions de fabrication américaine ont été utilisées dans 25 de ces cas, et des munitions de fabrication britannique dans cinq cas.<sup>45</sup> En décembre 2015, l'Arabie saoudite aurait utilisé des canons d'artillerie automoteurs

---

43 Voir Global Security, SANG LAV-III Light Armored Vehicles [en ligne : <https://www.globalsecurity.org/military/world/gulf/sang-lav-3.htm>]. Voir Steven Chase et Daniel Leblanc, « Armoured vehicles in Saudi deal will pack lethal punch », *The Globe and Mail*, 6 janvier 2016 [en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/politics/armoured-vehicles-in-saudi-deal-will-pack-lethal-punch/article28046099>].

44 Voir Jeremy Binnie, « Saudi Arabia continues to acquire arms from Eastern Europe », *Jane's Defence Weekly*, 5 juin 2019 [en ligne : <https://www.janes.com/article/89049/saudi-arabia-continues-to-acquire-arms-from-eastern-europe>].

45 Voir Mwatana for Human Rights (Yemen), University Network for Human Rights (USA) and PAX for Peace (Netherlands), *Day of Judgement : The Role of the US and Europe in Civilian Death, Destruction and Trauma in Yemen*, Février 2019. Voir aussi Jeffrey E Stern, « From Arizona to Yemen : The Journey of an American Bomb », *New York Times*, 11 décembre 2018.

CAESAR français pour bombarder le Yémen depuis la ville frontalière saoudienne de Najran. Le blocus naval imposé par la coalition se fait principalement à l'aide de frégates saoudiennes, égyptiennes et des Émirats arabes unis. L'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis auraient fourni aux forces gouvernementales du Yémen du matériel militaire, notamment des véhicules blindés, des avions légers d'attaque et des armes légères, bien qu'il semble que les Émirats arabes unis aient fourni de plus en plus d'armes aux milices irrégulières du sud, contrairement au gouvernement du Yémen.

D'autres membres de la Coalition qui auraient été militairement actifs au Yémen dans un rôle secondaire ont également été régulièrement approvisionnés en armes par un large éventail de pays. Depuis 2015, l'Égypte a acquis des avions de combat, des équipements navals et des systèmes de missiles avancés de la France et des canons navals de l'Italie, s'ajoutant à ses approvisionnements en provenance des États-Unis d'Amérique et maintenant de l'Allemagne et de la Russie. La France, l'Italie et les États-Unis d'Amérique sont également les principaux fournisseurs du Koweït, tandis que Bahreïn a reçu des avions de combat, des hélicoptères d'attaque et des radars américains.<sup>46</sup> Il est également important de garder à l'esprit que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et d'autres membres de la Coalition reçoivent des services de formation et de maintenance pour bon nombre des plus gros systèmes d'armes fournis, ce qui a entraîné le déploiement d'un grand nombre de personnels étrangers en Arabie saoudite et dans les Émirats arabes unis. En outre, l'Arabie saoudite a appuyé le déploiement au Yémen d'unités militaires soudanaises comprenant un grand nombre de troupes étrangères. Les Émirats arabes unis ont également une forte présence militaire au Yémen. En outre, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis auraient recruté, armé et entraîné des mercenaires dans le monde entier.<sup>47</sup>

---

46 Pour un aperçu des livraisons d'armes à la Coalition en utilisant les données du SIPRI, voir Samuel Perlo-Freeman, « Who is arming the Yemen war? An Update », *Reinventing Peace*, 19 mars 2019 [en ligne : <https://sites.tufts.edu/reinventingpeace/2019/03/19/who-is-arming>].

47 Voir « Emirates Secretly Sends Colombian Mercenaries to Fight », *New York Times*, 25 novembre 2015, David Kirkpatrick, « On the Front Line of the Saudi War in Yemen : Child Soldiers from Darfur », *New York Times*, 28 décembre 2018 et Aram Roston, « A Middle East Monarchy Hired American Ex-Soldiers to Kill its Political Enemies. Could This be the Future of War ? », *BuzzFeed News*, 16 octobre 2018.

## **2. L'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies à l'encontre d'entités au Yémen**

---

Les forces houthies et les groupes liés à Al-Qaida et à Isis sont soumis depuis le 15 avril 2015 à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par sa résolution 2216 (2015), le Conseil de sécurité a imposé des sanctions ciblées, notamment un embargo sur les armes à l'encontre des personnes d'organisations armées au Yémen figurant sur une Liste. Chaque État Membre de l'ONU est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects de matériel militaire relevant de sa juridiction à ces personnes et aux entités agissant sur les instructions de ces personnes inscrites sur la Liste.

Dans son rapport de 2018, le Groupe d'experts du Conseil de sécurité a constaté que les composants et les réservoirs de carburant liquide liés aux missiles balistiques à courte portée et à longue portée utilisés par les forces houthies étaient fournis par l'Iran, dont les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les fournitures directes ou indirectes.<sup>48</sup> Le Groupe d'experts a également indiqué que l'Iran n'avait pas réussi à empêcher la fourniture aux forces houthies de missiles balistiques à courte portée Borkan-2H, de réservoirs de stockage sur le terrain pour oxydant liquide bipropulseur pour missiles et de véhicules aériens militaires sans pilote.<sup>49</sup> En juillet 2019, les dirigeants houthis ont exposé un certain nombre de missiles et de drones à la télévision locale portant la marque « Made in Yemen », affirmant que les rebelles fabriquaient des missiles et des drones avancés et les utilisaient contre les aéroports du sud en Arabie saoudite.<sup>50</sup>

Néanmoins, les données du SIPRI, du Groupe d'experts sur le Yémen

---

48 Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final 2018*, §§ 86-114.

49 *Ibid.*

50 The National, « Yemeni rebels unveil new weapons to "change course of the war" », 8 juillet 2018 [en ligne : <https://www.thenational.ae/world/mena/yemeni-rebels-unveil-new-weapons-to-change-course-of-the-war-1.884106>]. Voir aussi BBC Monitor, « Yemen rebels showcase 'new' weapons », 7 juillet 2019, les deux reportages étant basés sur la couverture télévisée pro-Houthi Al-Masirah d'une exposition par les rebelles le 7 juillet 2018..



du Conseil de sécurité et d'autres sources indiquent que les principales sources d'armes détenues par les forces de Houthi proviennent du Yémen - des unités de l'armée yéménite, de leurs anciens alliés pro-Saleh, des armes capturées et du matériel monté localement.

### **3. Le détournement de transferts d'armes vers des parties opérant au Yémen**

---

Le détournement et la tentative de détournement vers des groupes sous embargo d'armes légères, de munitions et de véhicules terrestres utilisés dans les combats au sol est un facteur majeur qui permet aux forces armées gouvernementales, à leurs milices alliées et aux groupes armés rebelles de continuer à commettre des violations graves du DIH et du DIDH. Des détournements ont été commis par le biais de trafics transfrontaliers illicites, de captures sur le champ de bataille et, en particulier, de pillages de stocks gouvernementaux, avant et après l'imposition de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU contre les groupes armés rebelles en 2015, comme l'a affirmé le Groupe d'experts sur le Yémen dans ses rapports de 2017<sup>51</sup> et 2018.<sup>52</sup>

En outre, en novembre 2018, des journalistes d'enquête ont fait état d'allégations détaillées selon lesquelles l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis n'auraient pas respecté les accords d'utilisation finale autorisés avec les autorités et entreprises américaines, canadiennes et européennes en permettant le détournement de véhicules blindés, lance-roquettes, grenades et fusils sophistiqués non seulement vers les forces gouvernementales du Yémen mais aussi vers les factions et groupes

---

51 Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final* 2017, §§ 60–75.

52 Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final* 2018, §§ 117–21.

armés locaux.<sup>53</sup> L'Autriche, le Canada, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont été cités au cours de l'enquête qui a duré un an comme pays dont les armes et le matériel vendus à l'Arabie saoudite ou aux Émirats arabes unis avaient été retrouvés aux mains des milices armées et des groupes rebelles, dont Al-Qaida et Isis. Par exemple, les enquêteurs ont allégué qu'entre juillet et octobre 2018, des véhicules blindés LAV-25 canadiens ont été repérés six fois dans des convois yéménites à Hajjah et Sa'dah. Dans plusieurs cas, des tentatives apparentes avaient été faites pour effacer les marques saoudiennes. Parmi les autres exemples, on peut citer les chasseurs houthis ainsi que les milices yéménites en possession de fusils d'assaut G3 et de mitrailleuses MG3 de fabrication allemande qui ont été fournis à l'Arabie saoudite au cours de la dernière décennie, ainsi que les véhicules blindés Oshkosh de fabrication américaine résistant aux mines et aux embuscades, fournis à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis entre 2011 et 2014.

En février 2019, Amnistie Internationale a accusé les Émirats arabes unis d'avoir détourné des armes vers des milices non responsables au Yémen, notamment les « Géants », la ceinture de sécurité et les forces d'élite qui sont formées et financées par les Émirats arabes unis, mais ne rendent compte à aucun gouvernement.<sup>54</sup> Certains d'entre eux sont accusés de crimes de guerre, notamment lors de l'offensive contre la ville portuaire de Hodeidah et dans le réseau de prisons secrètes soutenu par les Émirats arabes unis dans le sud du Yémen. Amnistie Internationale et d'autres organisations ont déjà documenté le rôle de ces forces dans les disparitions forcées et d'autres violations commises dans ces installations, notamment la détention sous la menace d'une arme à feu, la torture par électrochocs, le waterboarding, la pendaison au plafond, l'humiliation sexuelle, l'isolement

---

53 Des allégations ont été faites dans un documentaire en langue arabe diffusé par la télévision allemande Deutsch Welle intitulé « Yemen and the Global Arms Trade » et diffusé sur YouTube le 4 décembre 2018, sur la base d'enquêtes menées par Mohamed Abo-Elgheit et une équipe d'autres journalistes de Arab Reporters for Investigative Journalism (Arij). Il semble que le film s'intitulait à l'origine « L'utilisateur final », tel que rapporté dans Rod Austin, « Yemen: inquiry finds Saudis diverting arms to factions loyal to their cause », *The Guardian*, 28 novembre 2018 [en ligne : <https://www.theguardian.com/global-development/2018/nov/28/arms-yemen-militia-were-supplied-by-west-find-analysts>].

54 Amnesty International, « When arms go astray: Yemen's deadly new threat of arms diversion to militias », 6 février 2019 [en ligne : <https://arms-uae.amnesty.org/en>].

prolongé, les conditions sordides et la nourriture et l'eau.<sup>55</sup> Une grande variété de véhicules blindés américains équipés de mitrailleuses lourdes, y compris les modèles MATV, Caiman et MaxxPro, ont été documentés dans les mains de ces milices soutenues par les Émirats arabes unis. Les armes utilisées par ces milices comprennent des fusils bulgares et, à Hodeidah, des mitrailleuses Zastava MO2 Coyote de fabrication serbe et le système de mortier Singaporean de 120 mm monté sur un véhicule blindé sud-africain RG-31, le seul pays à avoir acheté ce système combiné est les Émirats arabes unis.

#### **4. La suspension des transferts d'armes à des parties actives au Yémen**

---

En réponse aux préoccupations internationales suscitées par la crise humanitaire et le nombre élevé de victimes civiles au Yémen, ainsi que par l'assassinat du journaliste saoudien Jamal Khashoggi dans le consulat saoudien en Turquie en octobre 2018, les gouvernements de plusieurs des pays fournisseurs de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont annoncé leur intention d'arrêter ou de suspendre leurs livraisons d'armes à ces deux pays, et certains l'ont fait. Reconnaisant leurs obligations internationales, ils ont annoncé à diverses reprises qu'ils n'exporteraient pas d'armes en Arabie saoudite, ni aux Émirats arabes unis et ni dans les États qui les utiliseraient ou les céderaient à des parties impliquées dans le conflit au Yémen. Ces gouvernements comprennent ceux de l'Autriche, de Flandres, de la Finlande, du Danemark, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de l'Allemagne. Mais contrairement à l'Allemagne, il semble que la plupart de ces gouvernements n'aient pas encore révoqué les licences d'exportation existantes.<sup>56</sup>

---

<sup>55</sup> Ces formes de torture dans les centres de détention secrets des Émirats arabes unis et ceux des milices soutenues par les Émirats arabes unis ont été documentées par Amnesty internationale, « Dieu seul sait s'il est en vie » : *Disparitions forcées et violations liées à la détention dans le sud du Yémen*, Synthèse, Index: MDE 31/8682/2018, Mai 2018 [en ligne : <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE3186822018french.pdf>].

<sup>56</sup> Voir Perlo-Freeman, *supra* note 45, Mars 2019.

Certains de ces gouvernements n'ont annoncé qu'un arrêt temporaire, tandis que de nombreux autres gouvernements, tels que ceux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ont autorisé la poursuite des livraisons d'armes malgré une forte opposition au commerce au Congrès américain, de même qu'au Parlement du Royaume-Uni, et dans le cas de ce dernier pays, d'une ordonnance de la Cour d'appel interdisant la délivrance de nouvelles licences d'exportation. En outre, des entreprises de fourniture d'armes ont trouvé des moyens de contourner les restrictions imposées par leur gouvernement d'origine. Ainsi, un fabricant allemand a fourni des munitions aériennes à l'Arabie saoudite à partir d'une filiale basée en Sardaigne et a été autorisé à le faire par les autorités italiennes, et a également fourni une usine de fabrication de munitions et du matériel provenant d'une coentreprise basée en Afrique du Sud. En outre, de nouveaux fournisseurs d'armes seraient entrés sur le marché. La Colombie a ajouté son nom à la liste des exportateurs vers les Émirats arabes unis pour la première fois en 2018. Une société belge aurait signé un accord avec l'Arabie Saoudite le 28 janvier 2019 pour créer une *joint-venture* spécialisée dans les tourelles de chars et de véhicules blindés à roues.<sup>57</sup>

Certains États continuent d'autoriser l'exportation de quantités ou de types importants d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires vers l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Ces fournisseurs comprennent actuellement le Canada, la Chine, la France, l'Italie, la Russie, l'Afrique du Sud, la République de Corée, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. L'Arabie saoudite a commandé 500 véhicules blindés de transport de troupes en France et cinq frégates Avante-2200 en Espagne, ainsi que des canons navals en provenance d'Italie. Elle est en pourparlers avec le Royaume-Uni relativement à une commande de 48 avions de combat Typhoon supplémentaires en plus de ceux achetés précédemment. Elle a aussi commandé aux États-Unis d'Amérique 70 hélicoptères et un nombre inconnu de batteries du système de missiles Patriot, parmi d'autres articles.

---

57 Voir Christine Sharff, « L'entreprise wallonne CMI produira des armes en Arabie saoudite » [en ligne : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/wallonie/cmi-produira-des-armes-en-arabie-saoudite/10092257.html>]. Voir aussi Army Recognition, « Belgian company CMI will produce turrets in Saudi Arabia », 30 janvier 2019 [en ligne : [https://www.armyrecognition.com/january\\_2019\\_global\\_defense\\_security\\_army\\_news\\_industry/belgian\\_company\\_cmi\\_will\\_produce\\_turrets\\_in\\_saudi\\_arabia.html](https://www.armyrecognition.com/january_2019_global_defense_security_army_news_industry/belgian_company_cmi_will_produce_turrets_in_saudi_arabia.html)].

## **PARTIE II**

### **Les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme par la Coalition**

Ayant déclaré que la situation au Yémen constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises toutes les parties au conflit au Yémen à respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris le DIH et le DIDH<sup>58</sup>. Faute de quoi, les États qui autorisent de tels transferts d'armes risquent d'aider les parties à commettre de graves violations du DIH et du DIDH.

Le droit international prévoit des réponses différenciées à la complicité de l'État, en fonction de la gravité de la violation du droit en question. Les États qui apportent leur aide ou leur assistance au maintien de violations graves de normes impératives en vertu du droit international sont complices de violations graves de telles normes impératives.<sup>59</sup> Ce régime de responsabilité est codifié dans la partie II du chapitre III des *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* adoptés par la Commission du droit international en 2001. Bien qu'ils n'aient été inclus dans un traité, ces articles sont considérés comme une codification de règles coutumières et précisent les obligations des États tiers qui aident ou assistent un ou plusieurs États qui commettent des violations graves de normes impératives du droit international, telles les « règles intransgressibles du DIH »<sup>60</sup> et la prohibition de la torture. Les États tiers qui ont fourni et continuent de fournir des armes aux parties belligérantes au Yémen ont donc des obligations qui découlent de la gravité des violations du DIH et du DIDH commises par les États.

---

58 Voir les résolutions du Conseil de sécurité 2140 (26 février 2014), 2201 (15 février 2015), 2216 (14 avril 2015), 2402 (26 février 2018), 2451 (21 décembre 2018) et 2456 (26 février 2019).

59 Voir Helmut Aust, *Complicity and the Law of State Responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 8. Voir aussi Antonio Cassese, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 262.

60 Voir Luigi Condorelli et Laurence Boisson de Chazournes, « Quelques remarques à propos des obligations des États de respecter et 'faire respecter' le droit humanitaire en toutes circonstances », dans Christophe Swinarski (dir.), *Studies and Essays in International Humanitarian Law in Honour of Jean Pictet*, Leiden, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 33–34. Voir aussi Marco Sassoli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies and Solutions to Problems Arising in Warfare*, London, Edward Elgar, 2019, pp. 89–90.

## A. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Des allégations graves et croissantes ont été formulées contre l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la Coalition militairement impliqués au Yémen, notamment en ce qui concerne trois types de violations graves des règles plus fondamentales du DIH : (1) les bombardements de civils ; (2) le maintien d'un blocus des principaux ports d'entrée dans le pays qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire ; et (3) les violations généralisées de l'article 3 commun des *Conventions de Genève de 1949*. Les rapports actuels des instances de l'ONU et d'autres organisations indépendantes sur le terrain au Yémen indiquent que les violations alléguées sont commises sur une base régulière, y compris les mêmes types d'attaques, les mêmes degrés de blessures aux civils et les mêmes dénégations et distorsions de ces faits par les autorités de la Coalition. Alors que l'attention de la communauté internationale s'est concentrée entre la mi-2018 et la mi-2019 sur la bataille pour le port d'Al-Hudaydah, suivie de discussions sur le cessez-le-feu négociées par l'ONU, les parties ont déplacé leur attention et leurs ressources vers les lignes de front à Ta'izz, Hajjah, Sa'dah et Al-Dhale'e, pendant que des personnes civiles continuaient d'être tuées et blessées lors des combats.

Il n'existe pas de dénombrement exhaustif du nombre de victimes civiles et de personnes blessées pendant le conflit. Le rapport d'août 2018 du Groupe d'experts éminents sur le Yémen indique que « de mars 2015 à juin 2018, il y a eu au moins 16 706 victimes civiles, dont 6 475 tués et 10 231 blessés dans le conflit ; cependant, le chiffre réel devrait être sensiblement plus élevé ».<sup>61</sup> Le rapport du Groupe d'experts de 2019 ne contenait pas d'estimation globale des victimes civiles, mais indiquait que le Haut-

61 Voir Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 27. Voir aussi UN OCHA, *Global Humanitarian Review 2019*, p. 16 [en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/gho2019.pdf>] « Près de quatre années de conflit, d'effondrement économique et d'escalade des conflits ont rapproché le Yémen de la famine comme jamais auparavant. En 2018, la situation s'est aggravée. Près de 80 % de l'ensemble de la population, soit 24 millions de personnes, ont désormais besoin d'une certaine forme d'aide et de protection humanitaires. Dans tout le pays, 18 millions de personnes souffrent d'insécurité alimentaire, dont 8,4 millions souffrent de faim extrême. Sept millions de Yéménites souffrent de malnutrition, dont près de deux millions d'enfants et plus d'un million de femmes enceintes et allaitantes. » [notre traduction]

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait « établi qu'au moins 7 292 civils (dont au moins 1 959 enfants et 880 femmes) et 11 630 civils blessés (dont 2 575 enfants et 1 256 femmes) au Yémen à la suite du conflit armé entre mars 2015 (où il a commencé ce suivi) et juin 2019 ». <sup>62</sup>

Ces chiffres sont estimés beaucoup plus élevés par les chercheurs indépendants du Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) travaillant en partenariat avec le Yemen Data Project. Selon les données publiées par l'ACLED le 18 juin 2019, le nombre total de décès signalés au Yémen est passé à plus de 91 600 depuis le début de 2015 - c'est-à-dire au cours des quatre dernières années et demie - et il y a eu près de 4 500 attaques directes contre des personnes civiles, entraînant environ 11 700 décès de civils, depuis janvier 2015. <sup>63</sup> Ces estimations ne tiennent pas compte du nombre important de décès dus au choléra et à la famine au Yémen. En janvier 2019, le Yemen Data Project, un autre projet de recherche indépendant, a estimé qu'au moins 56 000 personnes civiles ont été tuées entre janvier 2016 et octobre 2018 et qu'entre mars 2015 et fin 2018, le nombre de personnes civiles tuées au combat aurait pu atteindre 80 000. <sup>64</sup> Ces totaux n'incluent pas les décès dus à la maladie ou à la malnutrition.

## **1. Les violations du droit international humanitaire dans le cadre d'attaques aériennes**

---

Parmi les attaques qui ont causé des préjudices graves aux personnes civiles et qui doivent être ainsi presumes illégales, l'on peut compter les suivantes : <sup>65</sup>

■ Le 10 mars 2017, six rebelles et 22 personnes civiles ont été tués lors

---

<sup>62</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, § 23.

<sup>63</sup> Voir ACLED, « Yemen War Death Toll Exceeds 90,000 According to New ACLED Data for 2015 », Communiqué de presse, 18 juin 2019 [en ligne : <https://www.acleddata.com/2019/06/18/press-release-yemen-war-death-toll-exceeds-90000-according-to-new-acled-data-for-2015>].

<sup>64</sup> Voir le Yemen Data Project [en ligne : <https://yemendataproject.org/data.html>].

<sup>65</sup> Pour une liste des frappes aériennes de la Coalition contre des personnes civiles ayant fait l'objet d'une enquête par des experts de l'ONU, voir Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, pp. 38-41.



d'un raid aérien de la Coalition sur un marché dans la ville de Khoukha<sup>66</sup> – dont la Joint Incident Assessment Team (JIAT) qui a été mise en place par le gouvernement yéménite et la Coalition en 2016, affirme que cela ne s'était jamais produit ;

- Le 23 août 2018, les frappes de la Coalition ont tué 26 élèves, alors que deux semaines auparavant, 40 élèves avaient perdu la vie dans un bus les emmenant en excursion,<sup>67</sup>
- Entre juin et octobre 2018, trois frappes aériennes ont atteint des autobus à Al-Hudaydah transportant des personnes civiles, y compris des personnes déplacées fuyant les zones touchées par le conflit. Lors d'un incident, deux minibus ont été touchés à un poste de contrôle houthi, tuant 17 personnes, dont au moins une femme et un enfant, et en blessant 34, dont trois garçons, deux filles et une femme. La Coalition a admis qu'il pouvait y avoir des « dommages collatéraux » dans cette affaire.
- Le 8 octobre 2016, lors des funérailles du père d'un haut fonctionnaire, une attaque aérienne a été lancée contre le complexe Al-Kubra Hall, dans la ville de Sana'a, au cours de laquelle 137 personnes civiles ont été tuées et 695 personnes blessées, dont 24 garçons.<sup>68</sup>
- Le 22 avril 2018, une frappe aérienne de la Coalition a touché une célébration de mariage dans le village d'Al-Raqah, dans le district de Bani Qa'is du gouvernorat de Hajjah. Au moins 23 personnes civiles de sexe masculin ont été tuées, dont 8 garçons.<sup>69</sup>

Entre novembre 2015 et mai 2018, une quarantaine de pêcheurs ont été tués ou ont disparu lors de 11 frappes aériennes sur des bateaux civils au large de Hudaydah.<sup>70</sup>

En effet, dans un rapport du 24 août 2017 sur les enfants dans les conflits

---

66 Voir « Yémen : 20 civils et 6 rebelles tués dans un raid aérien de la coalition arabe », *L'Orient-Le Jour*, 10 mars 2017 [en ligne : <https://www.lorientlejour.com/article/1039895/yemen-20-civils-et-6-rebelles-tues-dans-un-raid-aerien-de-la-coalition-arabe.html>].

67 Voir Louis Imbert, « Au Yémen, 26 enfants tués dans de nouvelles frappes de la coalition », *Le Monde*, 24 août 2018 [en ligne : <https://www.lemonde.fr/yemen/article/2018/08/24/au-yemen-la-coalition-saoudienne-accusee-de-dissimuler-des-crimes-de-guerres53459251667193.html>].

68 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 32.

69 *Ibid.*

70 *Id.* § 34.

armés, le Secrétaire général des Nations Unies a noté que de nombreux enfants ont été victimes du conflit. Les chiffres cités pour l'année 2016 sont significatifs :

Un grand nombre d'enfants victimes ont également été confirmés à Sa'dah, où 91 % (222 sur 245) ont été attribués aux frappes aériennes de la coalition. Au cours de la période considérée, les frappes aériennes ont tué plus de la moitié des enfants victimes, avec au moins 349 tués et 334 blessés. Par exemple, en octobre à Sana'a, après une attaque aérienne de la coalition contre le Salah Hall lors d'une cérémonie funèbre, au moins 24 enfants ont été tués.<sup>71</sup>

Les rebelles houthis et les forces de la Coalition ont également gravement endommagé des écoles et des hôpitaux lors d'attaques présumées illégales (en imposant la charge de la preuve à la partie attaquante pour démontrer que les attaques étaient légales) :

L'ONU a confirmé 52 attaques contre des écoles et des hôpitaux, notamment des attaques qui ont entraîné la destruction partielle ou totale d'installations (46), des attaques contre du personnel protégé (3) et des pillages (3), 73 % des attaques étant attribuées à la coalition (28 écoles et 10 hôpitaux) et 15 % aux Houthis et à leurs forces affiliées (4 écoles et 4 hôpitaux).

Au total, 33 attaques contre des écoles ont été confirmées et ont touché 30 écoles. Dans la plupart des cas (28), ce sont les frappes aériennes de la coalition qui ont détruit des écoles ; 4 attaques ont été attribuées aux Houthis et 1 aux forces armées yéménites.

Les Nations Unies ont confirmé 19 attaques contre des hôpitaux, qui ont touché 16 installations, notamment à Taëz et à Mareb, où les hôpitaux ont subi de nombreuses attaques ; 10 attaques contre des hôpitaux ont résulté de frappes aériennes de la coalition ; par exemple,

---

71 Voir Nations Unies, *Le sort des enfants dans les conflits armés*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. A/72/361-S/2017/821, 24 août 2017, § 191[en ligne : <http://undocs.org/fr/S/2017/821>].

le 10 janvier, dans la province de Sa'dah, un hôpital a été touché par une frappe aérienne, faisant 4 morts, 10 blessés et plusieurs bâtiments hospitaliers détruits.<sup>72</sup>

En octobre 2015, un hôpital de Médecins sans Frontières (MSF) a été détruit dans la province de Sa'ada. MSF a rapporté ce qui suit :

Le personnel de l'hôpital et deux patients ont réussi à s'échapper après la première frappe à 22 h 30. D'autres raids ont suivi pendant environ deux heures. Un fonctionnaire a été légèrement blessé alors qu'il fuyait. Maintenant que cet hôpital a été détruit, au moins 200 000 personnes sont privées d'accès à des soins médicaux vitaux.<sup>73</sup>

La Coalition avait d'abord nié que cette attaque ait eu lieu. Une vérification de l'Équipe conjointe d'évaluation des incidents, mise sur pied par la Coalition et le gouvernement du Yémen et connue par son acronyme JIAT (« Joint incidents Assessment Team ») a conclu que l'hôpital avait été pris en charge par les forces armées houthies et que son ciblage était légitime, mais qu'il n'aurait dû avoir lieu qu'après que la Coalition eut averti les occupants, après quoi la Coalition a maintenu qu'il s'agissait d'une erreur de procédure. Une autre attaque contre une clinique MSF a eu lieu le 11 juin 2018. MSF a indiqué que les coordonnées de l'installation avaient été communiquées à la Coalition à 12 occasions distinctes.<sup>74</sup>

Ces rapports, ainsi que de nombreux autres rapports d'experts de l'ONU et d'organisations humanitaires indépendantes, témoignent d'une accumulation croissante d'attaques de la part de la Coalition, qui ont visé des personnes civiles et des biens civils et ont été disproportionnées. De

<sup>72</sup> *Id.*, §§ 193-195.

<sup>73</sup> Voir Médecins sans Frontières, *Un hôpital MSF détruit par des frappes aériennes de la coalition*, Communiqué, 27 octobre 2015 [en ligne ; <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http%3A%2F%2Fwww.msf.fr%2Fpresse%2Fcommuniques%2Fyemen-hopital-msf-detruit-frappes-aeriennes-coalition>]

<sup>74</sup> Voir Médecins sans frontières, « Unacceptable investigation findings into Abs Health Center bombing », Février 2019, [en ligne <https://www.msf.org/report-bombing-msf-facility-unacceptable-and-contradictory-abs-yemen>].

telles attaques constituent des violations flagrantes des règles du DIH liant notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, qui sont parties au *Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (PA II) applicable aux conflits armés non internationaux. Ces deux pays sont liés par le PA II depuis respectivement les 28 novembre 2011 et 9 mars 1983. Les attaques susmentionnées violent ces instruments (PA II, article 11, § 1; article 13, § 2) et les règles coutumières pertinentes du DIH.<sup>75</sup>

Bien que l'Arabie saoudite et d'autres membres de la Coalition tentent de justifier ces attaques aériennes par le fait que les rebelles houthis se trouvaient dans la région, la nature des zones attaquées (des dizaines de frappes aériennes sur des écoles, des marchés, des hôpitaux) et l'identité des victimes (une grande partie étant des enfants) imposent à la partie visée une lourde charge pour justifier, en vertu du droit des conflits armés, la nécessité et l'ampleur des attaques et le respect des obligations en matière de précautions qui y étaient énoncées. Il faut noter qu'une attaque armée doit toujours être limitée à des « objectifs militaires », à savoir,

Les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis (Règle 8, Droit international humanitaire coutumier, Règle 8- Définition d'objectifs militaires).

Des experts de l'ONU et des chercheurs indépendants sur le terrain ont enquêté sur de multiples attaques qui ont fait de nombreuses victimes civiles, dont plusieurs enfants, et qui ont ciblé des infrastructures civiles, notamment des écoles et des hôpitaux, sans obtenir de preuve démontrant comment de telles attaques offrent à la Coalition un « avantage militaire certain ». De plus, les gouvernements de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis n'ont pas tenté de présenter des preuves crédibles pour justifier de telles attaques lorsque le Groupe d'experts sur le Yémen du Conseil de sécurité de l'ONU leur a demandé de le faire en 2017. Ce Groupe d'experts

75 Voir la Règle 7, « Le Principe de la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires », Comité international de la Croix-Rouge, *Revue internationale de la Croix-rouge*, volume 87, sélection française 2015, p. 315 [en ligne : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_0860.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0860.pdf)].

a conclu en janvier 2018 que les éléments de preuve « démontrent avec force que ces attaques ont violé les obligations des États membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite en matière de droit international humanitaire » et que « tous les États dont les forces participent à des opérations militaires au nom de la coalition sont responsables des “ actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées. »<sup>76</sup>

Cette évaluation des experts du Conseil de sécurité a été corroborée par le Groupe d'experts éminents sur le Yémen qui, sans son rapport de 2018, a conclu, entre autres choses, que :

Les informations dont dispose le Groupe d'experts donnent fortement à penser que des violations et des crimes de droit international ont été perpétrés et continuent de l'être au Yémen... Le Groupe a des motifs raisonnables de croire que les parties au conflit armé au Yémen ont commis un nombre important de violations du droit international humanitaire. Sous réserve d'une décision d'un tribunal indépendant et compétent : a) Des membres du Gouvernement et de la coalition, dont l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, peuvent avoir mené des attaques en violation des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution qui peuvent constituer des crimes de guerre ;

Le Groupe, entre autres [...] recommande que les parties au conflit... a) cessent immédiatement les actes de violence commis contre des civils en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables, prennent toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets des hostilités et répondre aux besoins fondamentaux de la population civile, en particulier les femmes et les enfants ; b) respectent le droit international humanitaire, notamment l'interdiction des attaques contre les civils et les biens civils, et les principes fondamentaux de distinction, proportionnalité et précaution;<sup>77</sup>

76 Conseil de sécurité des Nations Unies, *Groupe d'experts sur le Yémen, Rapport final 2018*, annexe 58, § 5. Ce rapport cite le commentaire actualisé de l'article premier commun des *Conventions de Genève du 12 août 1949*. Voir également l'article 3 de la *Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 1907.

77 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 100, § 108, § 111(a) and (b).

En ce qui concerne les frappes aériennes, l'ACLED a estimé que sur les 3 362 frappes aériennes effectuées par la Coalition en 2018, 420 ont touché des zones résidentielles, 231 des fermes, 95 des autobus ou véhicules civils et 57 des établissements ou marchés éducatifs. Dix attaques ont eu lieu contre des installations médicales et deux camps de personnes déplacées gérés par des ONG.<sup>78</sup> Les données recueillies par le Yemen Data Project auprès de sources ouvertes indiquent que 37 % seulement des raids aériens de la Coalition ont touché des cibles militaires, 31 % des cibles civiles et 32 % des cibles inconnues.<sup>79</sup>

Selon l'ACLED, la Coalition dirigée par les Saoudiens et ses alliés sont responsables, depuis 2015, de plus de 8 000 des quelque 11 700 décès signalés en relation avec des attaques directes contre des civils au Yémen... Environ un événement sur dix impliquant la Coalition a entraîné des attaques contre des civils, alors que 75 % des décès de civils enregistrés par ACLED étaient attribués à la Coalition.<sup>80</sup>

Le Groupe d'experts éminents sur le Yémen a déclaré dans son rapport de 2018 que l'Arabie saoudite a refusé, au nom de la Coalition, de s'engager avec le Groupe, déclarant que « les activités de la coalition ne relèvent pas du mandat du Groupe d'experts ».<sup>81</sup> S'agissant des enquêtes de la JIAT, le Groupe d'experts éminents a conclu après avoir mené ses propres enquêtes détaillées sur dix attaques aériennes que « dans tous les cas ayant fait l'objet d'une enquête, il n'y avait aucune preuve manifeste que les personnes civiles se trouvant à l'intérieur ou à proximité de ces objets, qui sont à première vue à l'abri des attaques, avaient perdu leur protection civile ».<sup>82</sup> La plupart des incidents n'ont pas fait l'objet d'une enquête et n'ont même pas été reconnus par le JIAT, qui a exonéré la Coalition de toute responsabilité pour

---

78 Voir, pour les données de l'année 2018, ACLED, « Fatalities in the Yemen Conflict » [en ligne : <https://www.acleddata.com/2018/11/08/fatalities-in-the-yemen-conflict>].

79 Voir Yemen Data Project full data summary, 26 mars 2018 [en ligne : <https://mailchi.mp/ca40d221c28d/1000-days-of-saudi-led-air-war-in-yemen-291387>].

80 Voir ACLED, « Special Focus on Coalition Forces in the Middle East: The Saudi-led Coalition in Yemen », [en ligne : <https://www.acleddata.com/2018/07/31/special-focus-on-coalition-forces-in-the-middle-east-the-saudi-led-coalition-in-yemen/>].

81 Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final 2018*, § 3.

82 *Id.*, Annexe 58, § 4 (b).

ses actions dans presque tous les cas où elle a enquêté.<sup>83</sup>

Dans ce même rapport de 2018, le Groupe d'experts éminents a déclaré qu'il avait examiné 71 incidents ayant fait l'objet d'une enquête du JIAT. Tous ces cas, sauf un, ont été portés à l'attention du JIAT par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou des organisations de la société civile.<sup>84</sup> Ces organisations de la société civile se sont souvent rendues sur les lieux et se sont entretenues avec les victimes et les témoins immédiatement après les attentats. Certains ont également effectué des analyses de cratères et d'armes. Dans son rapport très détaillé, le Groupe d'experts éminents a notamment exprimé « de graves préoccupations car les résumés [du JIAT] manquaient de détails sur les analyses juridiques entreprises et traitaient rarement des rapports sur les pertes civiles ». Il a ajouté :

Les experts ont demandé au JIAT de fournir des informations sur son mandat, son processus de nomination et sa structure hiérarchique. Il n'a reçu aucune réponse. Toutefois, les experts ont reçu des informations fiables suggérant que les conclusions du JIAT ont parfois été substantiellement modifiées par le ministère saoudien des Affaires étrangères. Les experts ont également demandé des informations sur le règlement intérieur du JIAT et sur le processus suivi par la coalition pour déterminer s'il convenait de mettre en œuvre les recommandations du JIAT, et n'ont reçu aucune réponse.<sup>85</sup>

Dans son rapport de 2019, le Groupe d'experts éminents a indiqué qu'il avait examiné les dernières conclusions du JIAT et réitéré ses préoccupations concernant son fonctionnement, sa méthodologie et ses politiques, ainsi que l'insuffisance de l'analyse juridique présentée dans ses conclusions

83 *Ibid.* Voir aussi Human Rights Watch, « Hiding Behind the Coalition: Failure to Credibly Investigate and Provide Redress for Unlawful Attacks in Yemen », 24 août 2018, p. 5 [en ligne : <https://www.hrw.org/report/2018/08/24/hiding-behind-coalition/failure-credibly-investigate-and-provide-redress-unlawful>]. Voir aussi Kristine Beckerle, « The Saudi Playbook: Self-Investigations of Civilian Deaths in Yemen and Khashogg », 22 octobre 2018 [en ligne : <https://www.justsecurity.org/61178/saudi-playbook-self-investigations-civilian-deaths-yemen-khashogg/>].

84 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, Annexe III, § 1.

85 *Id.*, Annexe III, § 3.

publiques, ce qui a soulevé des préoccupations quant à l'impartialité de ses enquêtes et la rigueur et la crédibilité de son analyse. "L'évaluation du processus de ciblage est particulièrement préoccupante, car elle implique qu'une attaque visant une cible militaire est légale, nonobstant les pertes civiles, ce qui ne tient pas compte du principe de proportionnalité." <sup>86</sup>

En août 2019, une organisation non gouvernementale de premier plan au Yémen, Mwatana for Human Rights, et l'organisation juridique et éducative internationale basée au Royaume-Uni, le Global Legal Action Network (GLAN), en collaboration avec le cabinet juridique britannique Bindmans, ont soumis au gouvernement britannique un ensemble de nouvelles preuves visant à démontrer les raisons pour lesquelles les assurances du JIAT ne sont pas crédibles et comment la Coalition a échoué dans ses efforts pour corriger et garantir la non-répétition des infractions commises par le Yémen dans son combat à répétition au titre du droit international humanitaire. Depuis 2015, Mwatana a documenté environ 400 frappes aériennes de la Coalition qui ont causé de graves dommages aux personnes civiles ou aux biens civils. L'organisation a en outre fourni des preuves détaillées relatives à 13 attaques qui ont eu lieu entre 2015 et 2019, y compris celles où le JIAT a nié que des personnes civiles avaient été gravement blessées lors de ces attaques, en dépit des preuves concrètes au contraire.<sup>87</sup>

En 2018, le Groupe d'experts éminents a examiné 60 cas de frappes aériennes dans des zones résidentielles, tuant plus de 500 personnes civiles, dont 84 femmes et 233 enfants, ainsi que 29 cas de frappes aériennes dans des espaces publics, dont certains très peuplés, 11 cas de marchés touchés, et cinq où des funérailles et des mariages ont été attaqués, y compris l'un des incidents les plus meurtriers où les forces aériennes de la Coalition ont pris pour cible Al-Kubra Hall à Sana'a lors d'un enterrement le 8 octobre 2016, tuant au moins 137 civils et blessant 695

---

86 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, § 90.

87 Voir Global Legal Action Network and Mwatana for Human Rights, « New evidence submitted to UK government exposing extent of Saudi/UAE-led coalition whitewashing of Yemen airstrike violations », 15 août 2019 [en ligne : <https://www.glanlaw.org/single-post/2019/08/15/New-evidence-submitted-to-UK-government-exposing-extent-of-SaudiUAE-led-coalition-whitewashing-of-Yemen-airstrike-violations>]. Voir aussi « UK receives report documenting Saudi cover-up of unlawful Yemen airstrikes », *The Guardian*, 15 août 2019.



hommes, dont 24 garçons.<sup>88</sup> En outre, le Groupe a examiné quatre frappes aériennes contre des lieux de détention, 11 frappes aériennes contre des bateaux civils au large des côtes, dont une avec des réfugiés somaliens, et 32 frappes aériennes contre des sites et installations médicaux, éducatifs et culturels.<sup>89</sup> De plus, le Groupe a enquêté de manière très détaillée sur 11 frappes aériennes de ce type - en interrogeant des victimes, des témoins et d'autres sources crédibles, en analysant des images satellitaires, des photographies et des vidéos et en visitant des sites dans les gouvernorats de Hurairah, Sa'dah et Sana'a - et examiné 139 autres incidents impliquant des pertes civiles importantes en vies humaines et des dégâts matériels, ainsi que la destruction des infrastructures essentielles au port maritime de Hudaydah en août 2015 qui ont causé des dommages prévisibles en faisant obstacle aux fournitures essentielles à tout le Yémen.<sup>90</sup> Le Groupe d'experts éminents a conclu :

Les cas spécifiques sur lesquels le Groupe d'experts a enquêté soulèvent de sérieuses préoccupations quant au processus de ciblage appliqué par la coalition. Le Groupe a demandé à la coalition des informations spécifiques sur ce processus ; malheureusement, il n'a reçu aucune réponse à ce jour. Les brefs rapports publics de l'Équipe conjointe d'évaluation des incidents de la coalition ne fournissent aucun détail sur le processus de ciblage. Sur la base des incidents examinés et des informations reçues dans le cadre du processus d'enquête, le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) En l'absence d'objectif militaire apparent dans le voisinage, les objets frappés soulèvent de graves préoccupations quant au respect du principe de distinction et à la manière dont les cibles militaires ont été définies et choisies. L'utilisation de munitions guidées avec précision indiquerait normalement que l'objet touché était la cible ;

<sup>88</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, §§ 29–32.

<sup>89</sup> *Id.*, §§ 33–36.

<sup>90</sup> *Id.*, Annexe I, résumant 11 enquêtes effectuées par le Groupe d'experts sur les attaques aériennes sur des personnes civiles.

- b) Le nombre de victimes civiles soulève de sérieuses préoccupations quant à la nature et à l'efficacité de toute évaluation de la proportionnalité effectuée ;
- c) Le moment de certaines attaques et le choix des armes suscitent de graves préoccupations quant à la nature et à l'efficacité des mesures de précaution adoptées ;
- d) Le fait que tous les commandants concernés n'aient pas accès à la liste d'interdiction de frappes soulève de sérieuses préoccupations quant à la capacité de la coalition de respecter les protections spéciales accordées à ces objets ;
- e) Le recours, dans certains cas, à des « doubles frappes » rapprochées dans le temps, qui affectent les premiers intervenants, soulève de sérieuses préoccupations quant à la question de savoir si des évaluations actualisées de la proportionnalité et des mesures de précaution ont été effectuées pour la deuxième frappe.<sup>91</sup>

S'il n'est pas toujours possible de savoir avec certitude si des militaires ou des biens mobiliers ou immobiliers ont été la cible d'une attaque, le caractère flagrant des dommages causés aux personnes civiles par ces attaques fait peser une lourde charge de la preuve sur la partie visée pour justifier l'attaque comme étant conforme aux règles du droit international humanitaire relatives aux précautions et à la proportionnalité.<sup>92</sup> Il y a également de nombreuses attaques, notamment contre des maisons d'habitation dans lesquelles les enquêteurs indépendants n'ont pas réussi à trouver d'objectif militaire, ainsi que des données globales indiquant que des centaines de zones résidentielles ont été attaquées, ce qui suggère un risque élevé que de telles attaques présumées illégales, qui restent sans justification adéquate ni enquête appropriée, se reproduisent.

Les membres de la Coalition impliqués dans des frappes aériennes n'ont pas pris à plusieurs reprises des précautions raisonnables pour éviter les pertes civiles, en particulier en permettant au personnel des forces

---

<sup>91</sup> *Id.*, § 37.

<sup>92</sup> La charge de la preuve incombe à la partie visée lorsque l'on présume que l'objet a un caractère civil : voir la Règle 10. Protection des biens de caractère civil contre les attaques, *supra* note 75, p. 316.

aériennes d'ignorer la liste d'interdiction de frappe et, dans certains cas, de lancer des « doubles frappes » en sachant que leurs frappes guidées avec précision tuent et blessent des personnes civiles ainsi que les premiers répondants. En effet, le degré d'erreur réel enregistré dans les opérations et les processus de ciblage des forces de la Coalition démontre une grave défaillance des systèmes qui témoigne de l'incapacité et de la réticence des gouvernements de la Coalition à respecter de bonne foi le droit international. Un compte-rendu sans précédent des décisions prises dans le centre de crise saoudien au sujet d'une attaque singulière figure dans un rapport de renseignement américain qui a fait l'objet d'une fuite, où l'analyste du renseignement a conclu que l'attaque était « une indication que la procédure appropriée n'avait pas été suivie même si des garanties étaient en place » et que [les] Saoudiens n'ont pas réussi à corroborer la cible avec des sources de renseignements supplémentaires ni à soupeser le manque de respect du temps avec la décision de procéder à des frappes immédiates ». <sup>93</sup>

Sur la base des éléments de preuve recueillis dans des rapports faisant autorité, il est clair que les forces de la Coalition ont commis et continueront de commettre de graves violations du droit international humanitaire, notamment en menant à plusieurs reprises des attaques aveugles et disproportionnées qui ont causé de graves dommages aux personnes civiles et aux biens civils essentiels.

## **2. Les violations graves du droit international humanitaire dans le cadre d'opérations au sol**

---

De nombreux rapports crédibles font état de violations graves du droit international humanitaire commises par des combattants et les forces de sécurité de toutes les parties au conflit au Yémen dans le cadre de leurs opérations au sol. Ces opérations sont menées principalement au moyen de l'utilisation et de la menace de l'utilisation d'armes légères et de petit calibre, d'armes légères, d'artillerie, de véhicules de combat, de leurs

---

93 Cité dans Iona Craig et Shuheib Almosawa, « U.S.-backed Saudi airstrike on family with nine children shows 'clear violations' of the laws of war », *The Intercept*, 2 septembre 2018 [en ligne : <https://theintercept.com/2018/08/02/saudi-airstrikes-yemen-war-laws/>]

munitions, de matériel militaire de transport et de communication. Selon de nombreux rapports, ces armes et ce matériel proviennent d'un large éventail de pays et ont atteint les adversaires au Yémen, y compris les forces armées du Yémen et la Coalition, par le biais d'approvisionnements directs ou indirects et de détournements vers des milices et des groupes armés d'opposition. Les détails de cette fourniture sont décrits à la section 2 ci-dessous.

Selon le Groupe d'experts éminents, il y a eu des unités militaires « dupliquées » qui portent souvent les mêmes noms mais qui sont divisées en unités « légitimes » fidèles au président actuel et en unités « fantômes » fidèles aux forces houthies ou à l'ancien président Saleh, entraînant un conflit chaotique entre brigades et bataillons brisés dans lequel aucune des parties ne peut imposer sa volonté à l'autre<sup>94</sup>. Les lignes de bataille au Yémen restent pratiquement inchangées après cinq années de combats (à partir de 2014), bien que le contrôle du territoire continue à changer de mains au niveau local.

Dans ce contexte, de nombreuses parties au conflit ont utilisé des armes et des munitions pour commettre de graves violations au cours d'opérations terrestres. Dans son rapport de 2018, le Groupe d'experts éminents a signalé ce qui suit:

Les différentes parties au conflit ont recouru à des bombardements et à des tireurs embusqués, ce qui a fait un grand nombre de victimes civiles dans les gouvernorats de Hajja, Lahj, Mareb et Taëz. Le Groupe d'experts s'est concentré sur les attaques subies par la ville de Taëz, zone urbaine en proie aux affrontements les plus violents et les plus incessants du pays. Le Groupe n'a pu s'y rendre pour des raisons de sécurité, mais de nombreuses sources fiables lui ont fourni des informations. [...]

D'après les informations disponibles, des civils, y compris des femmes et des enfants, ont été touchés par les bombardements et les tireurs embusqués utilisés par les forces houthies et pro-Saleh et d'autres parties au conflit alors qu'ils se trouvaient chez eux ou aux abords de

---

94 Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final 2017*, §§ 40-41.

leur domicile, ou qu'ils se déplaçaient pour aller chercher de l'eau au puits le plus proche, acheter des produits alimentaires, recevoir des soins médicaux ou distribuer des fournitures essentielles. Certains témoins ont affirmé que leurs quartiers résidentiels faisaient l'objet d'attaques presque quotidiennes.<sup>95</sup>

Dans son rapport de 2019, le Groupe d'experts éminents a conclu que « des membres du gouvernement du Yémen et de la coalition ont mené des attaques à l'aide d'armes à feu indirectes et d'armes légères en violation du principe de distinction, des actes qui peuvent constituer des crimes de guerre...[et]... ont commis des actes qui peuvent constituer des crimes de guerre, notamment le meurtre, la torture, les traitements cruels ou inhumains, le viol, les atteintes à la dignité personnelle, le non-respect de l'équité des procès et le recrutement et la participation active d'enfants âgés de moins de 15 ans, et le fait qu'ils participent aux hostilités ». <sup>96</sup> Le Groupe a également accusé des membres des forces de Houthi d'avoir mené des attaques au moyen d'armes à feu indirectes et de tirs d'armes légères en violation du principe de distinction, notamment en lançant des attaques directes contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des attaques sans discrimination, et des actes qui peuvent constituer des crimes de guerre, notamment le meurtre, la torture, le traitement humiliant et dégradant et des atteintes à la dignité des personnes, le refus d'un procès équitable, la prise d'otages et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour participer activement à des hostilités.<sup>97</sup>

L'article 3 commun aux *Conventions de Genève de 1949* s'applique dans des situations telles que celle du Yémen en cas de conflit armé non international. L'article 3 commun établit des règles fondamentales auxquelles aucune dérogation n'est autorisée. Elle exige un traitement humain pour toutes les personnes aux mains de l'ennemi, sans aucune distinction défavorable. Elle interdit expressément le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements humiliants et dégradants, la prise d'otages et les exécutions.

<sup>95</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, §§ 40-42.

<sup>96</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, § 96.

<sup>97</sup> *Ibid.*

Nonobstant ces interdictions absolues auxquelles toutes les parties, y compris les groupes armés non étatiques, sont assujetties et qui font également partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés, les enquêtes du Groupe d'experts éminents ont confirmé que la détention arbitraire était largement répandue dans tout le pays et que de mauvais traitements et la torture étaient pratiqués dans certaines installations.<sup>98</sup> Des détenus ont été soumis à la torture et à d'autres traitements humiliants et dégradants dans des installations telles que celles d'Al Rayyan et de Bureiqa (contrôlées par les Émirats arabes unis) ; l'installation du 7 octobre à Abyan, la prison centrale de Lahij et la prison d'Al Mansoura (contrôlée par les forces de sécurité); et Ma'rib Political Security (contrôlée par le gouvernement).<sup>99</sup> Comme expliqué ci-dessous, ces actes constituent non seulement un ensemble de violations graves du DIH, mais aussi des violations flagrantes et systématiques du DIDH. Le rôle des forces houthies dans les abus liés à la détention, y compris la torture et les prises d'otages, a été documenté en détail dans un rapport de Human Rights Watch.<sup>100</sup>

Le Groupe d'experts éminents a également reçu de nombreuses informations indiquant que le gouvernement du Yémen, les forces soutenues par la Coalition et les forces Houthis-Saleh ont tous enrôlé des enfants dans les forces ou groupes armés et les ont utilisés pour participer activement aux hostilités. Dans la plupart des cas, les enfants étaient âgés de 11 à 17 ans, mais des cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants d'à peine huit ans ont été régulièrement signalés.<sup>101</sup>

Les États autorisant l'exportation d'armes et d'équipements militaires à destination de la Coalition ont été de plus en plus conscients, grâce à des rapports détaillés établis par des experts des Nations Unies et d'autres

---

98 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 65.

99 *Id.*, § 70.

100 Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Yemen: Houthi Hostage-Taking », 25 septembre 2018 [en ligne : <https://www.hrw.org/news/2018/09/25/yemen-houthi-hostage-taking>]. Au sujet des attaques de la Coalition sur des pêcheurs yéménites, voir Human Rights Watch, « Yemen: Coalition Warships Attack Fishing Boats », 21 août 2019, [en ligne : <https://www.hrw.org/news/2019/08/21/yemen-coalition-warships-attack-fishing-boats>]. Voir aussi Mwatana for Human Rights, *Withering Life: Human Rights Situation in Yemen 2018* [en ligne: <http://mwatana.org/en/withering->]

101 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 96.

experts, tant au moment de l'octroi de ces autorisations d'exportation que pendant les transferts et ventes ultérieures, que les forces armées du Yémen et des États membres de la Coalition utilisent et continueront à utiliser ces armes et équipements pour faciliter de graves violations des conventions de Genève et du droit international humanitaire.<sup>102</sup> Les États fournisseurs d'armes ont également été informés par des rapports faisant état du détournement par ces forces armées d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres équipements militaires vers des groupes armés impliqués dans de telles violations.<sup>103</sup> De tels transferts ne peuvent être justifiés par le fait que des adversaires tels que les forces armées houthies et leurs alliés commettent également de graves violations du DIH et du DIDH, et reçoivent certaines de leurs armes en violation de l'embargo des Nations Unies sur les armes.

### **3. Les violations du droit international humanitaire résultant du blocus du Yémen**

---

En ce qui concerne le blocus du Yémen et ses effets sur l'acheminement de l'aide humanitaire à sa population, outre le fait que le bombardement du port maritime de Hudaydah en août 2015 a entravé l'accès à la nourriture, aux médicaments et au carburant, et que les forces de la Coalition ont ensuite limité les importations,<sup>104</sup> le Groupe d'experts éminents sur le

<sup>102</sup> Voir l'opinion juridique de Philippe Sands, Andrew Clapham et Blinne Ní Ghrálaigh, *The Lawfulness of the Authorisation by the United Kingdom of Weapons and Related Items for Export to Saudi Arabia in the Context of Saudi Arabia's Military Intervention in Yemen*, Matrix Chambers, Londres, 11 décembre 2015, par. 11 [en ligne : [https://www.amnesty.org.uk/files/webfm/Documents/issues/legal\\_opinion\\_on\\_saudi\\_arms\\_exports\\_16\\_december\\_2015\\_correction.pdf](https://www.amnesty.org.uk/files/webfm/Documents/issues/legal_opinion_on_saudi_arms_exports_16_december_2015_correction.pdf)]. Les professeurs Sands, Clapham et Ní Ghrálaigh constatent que le gouvernement britannique enfreint le droit et la politique nationaux, européens et internationaux pour n'avoir pas suspendu ces transferts et toute autre autorisation d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite « dans des circonstances où ces armes sont susceptibles d'être utilisées dans le conflit au Yémen, y compris pour soutenir son blocus du territoire du Yémen » [notre traduction]. Voir aussi Oona Hathaway et al., « Is the US Breaking the Law? », (2019) 10 *Harvard Journal of National Security* 66.

<sup>103</sup> Voir Rod Austin, « Yemen: inquiry finds Saudis diverting arms to factions loyal to their cause », *The Guardian*, 28 novembre 2018 [en ligne : <https://www.theguardian.com/global-development/2018/nov/28/arms-yemen-militia-were-supplied-by-west-find-analysts>].

<sup>104</sup> Voir Human Rights Watch, *Yemen: Coalition's Blocking Aid, Fuel Endangers Civilians*, 27 septembre 2017 [en ligne : <https://www.hrw.org/news/2017/09/27/yemen-coalitions-blocking-aid-fuel-endangers-civilians>].

Yémen a constaté que :

La coalition a imposé de sévères restrictions navales et aériennes au Yémen, à des degrés divers, depuis mars 2015, citant les dispositions de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes. Avant le conflit, le Yémen importait près de 90 % de sa nourriture, de ses fournitures médicales et de son carburant. Ces blocus de facto ont eu des effets étendus et dévastateurs sur la population civile, en particulier dans les zones contrôlées par les autorités de facto. [...]

Le 6 novembre 2017, en réponse aux tirs de missiles tirés sur l'Arabie saoudite par les forces de Houthi, la coalition a imposé un blocus total à toutes les frontières du Yémen, empêchant toute aide humanitaire et tout commerce commercial, y compris la nourriture et le carburant, d'entrer sur son territoire. Après que la coalition eut annoncé qu'elle autoriserait l'entrée de matériel humanitaire et de secours d'urgence, les premiers envois de nourriture sont arrivés à Hudaydah le 26 novembre. Le premier navire contenant du carburant est entré le 22 décembre. En avril 2018, la coalition a annoncé la réouverture de tous les ports ; cependant, à partir de juin 2018, des restrictions subsistent [...].

En avril 2018, près de 17,8 millions de personnes souffraient d'insécurité alimentaire et 8,4 millions étaient au bord de la famine. Les installations sanitaires ne fonctionnent pas, l'eau potable est moins accessible et le Yémen continue de souffrir de la plus grande épidémie de choléra de l'histoire récente. [...]

En outre, au cours des trois années pendant lesquelles les restrictions navales ont été en place, ni le Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies ni les forces de la coalition n'ont découvert d'armes...[...].

Ces restrictions navales et aériennes sont imposées en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire [...] Le Gouvernement et les États membres de la coalition



doivent également permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire. Compte tenu des graves conséquences humanitaires que les blocus de facto ont eues sur la population civile et en l'absence de tout impact militaire vérifiable, ils constituent une violation de la règle de proportionnalité du droit international humanitaire.<sup>105</sup>

Le Groupe d'experts éminents a raison de conclure que le blocus imposé au Yémen par la coalition viole le DIH, en particulier l'article 14 du *Protocole additionnel II* qui dispose que « [l]es civils ne peuvent être utilisés comme méthode de combat » et qu'« il est donc interdit d'attaquer, détruire, enlever ou rendre inutile, à cette fin, les biens indispensables à la survie des populations civiles, tels que denrées alimentaires, zones agricoles pour la production alimentaire, cultures, bétail, installations et approvisionnement en eau potable ou ouvrages d'irrigation ». Le blocus constitue également une violation flagrante de la règle 53 du droit international humanitaire coutumier selon laquelle est interdite « l'utilisation de la famine contre les civils comme méthode de guerre, y compris lorsque ces conditions terribles résultent du caractère draconien des restrictions imposées aux biens vitaux pour la population ».

En outre, le CICR est d'avis que la « famine des civils », lorsqu'elle est commise dans un conflit armé international ou non international, est un crime de guerre.<sup>106</sup> La Cour pénale internationale n'est compétente pour connaître d'un tel crime que lorsqu'il intervient dans le cadre d'un conflit armé international (*Statut de la Cour pénale internationale*, article 8, § 2, b, xxv). Toutefois, les règles de fond du Statut sont l'expression d'une coutume internationale,<sup>107</sup> et font partie du droit interne d'un certain nombre d'États.<sup>108</sup> Même si ce blocus devait être dirigé contre les forces houthies et non contre la population civile en tant que telle, il affecterait néanmoins directement la population civile et, comme le souligne le

<sup>105</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, §§ 47, 49, 53 et 58. Voir aussi « Yemen on the brink of "world's worst famine in 100 years" if war continues », *The Guardian*, 15 octobre 2018.

<sup>106</sup> Voir la Règle 53, La famine comme méthode de guerre contre la population civile, *supra* note 75, p. 321.

<sup>107</sup> Voir Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), affaire IT-95-17/1-T, *Furudzija*, 10 décembre 1998, § 227. Voir également dans le même sens l'affaire IT-94-1-A, *Tadic*, 15 juillet 1999, § 223.

<sup>108</sup> Voir la Règle 53, *supra* note 103.

rapport susmentionné du Groupe d'experts éminents, ses effets sur cette population sont prévisibles et disproportionnés par rapport aux objectifs militaires que poursuit apparemment ce blocus.

Tout en appelant au silence des armes à feu et au libre accès de l'aide humanitaire à la population civile, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies a déclaré qu'au premier semestre de 2018, les autorités du Yémen affiliées à Houthi Ansar Allah avaient empêché ou retardé 55 missions des Nations Unies. Le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial s'est également dit préoccupé par le détournement des aliments dans des zones sous le contrôle de Ansar Allah.<sup>109</sup> De la fin de l'année 2018 au mois de mai 2019, les forces houthies ont bloqué l'accès au grain entreposé aux Red Sea Mills qui pouvait nourrir 3,7 millions de personnes par mois.<sup>110</sup>

## **B. LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

Les faits exposés ci-dessus, à savoir les bombardements aériens qui ont délibérément ou imprudemment pris pour cible des personnes civiles, le blocus du Yémen empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire et les actions des unités armées pendant les opérations terrestres, constituent de graves violations non seulement du DIH, mais aussi du DIDH.

Le Groupe d'experts éminents a rapporté en 2018 qu'il avait « des motifs raisonnables de croire que les gouvernements du Yémen, des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite sont responsables de violations des droits humains, y compris de disparitions forcées. Comme la plupart de ces violations semblent être liées au conflit, elles peuvent constituer les crimes de guerre suivants : viols, traitements dégradants et cruels, torture

---

<sup>109</sup> Voir Mark Lowcock, *supra* note 11. Voir aussi le rapport annuel de Mwatana, *supra* note 87, dans lequel sont documentés environ 70 cas d'entrave à l'aide, les Houthis étant responsables d'environ 60 % de ces cas.

<sup>110</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, § 16.

et atteintes à la dignité de la personne. »<sup>111</sup>. Le Groupe a constaté que :

Dans la plupart des cas, les détenus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation, n'ont pas été inculpés, se sont vu refuser l'accès à un avocat ou à un juge et ont été détenus au secret pour des périodes prolongées ou indéfinies. Certains sont toujours portés disparus. Les parties au conflit utilisent des installations de détention non déclarées dans le cadre d'une tentative apparente et, si l'illégalité est confirmée, de mettre les détenus hors d'atteinte de la loi... Les rapports font état de mauvaises conditions matérielles et de soins médicaux nettement insuffisants pour les détenus. Le Groupe a également reçu des allégations de décès en détention.<sup>112</sup>

Dans son rapport de 2019, le Groupe a conclu qu'il avait « des motifs raisonnables de croire que les gouvernements du Yémen, des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite, dans la mesure où ils en ont le contrôle, sont responsables de violations des droits humains, notamment de privation arbitraire du droit à la vie, de disparitions forcées, de détention arbitraire, de viol et autres violences sexuelles, de torture, de mauvais traitements et de recrutement des enfants, de violations des libertés fondamentales, des droits économiques, sociaux et culturels. »<sup>113</sup> Le Groupe des Nations Unies a également déclaré qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les autorités houthies étaient responsables de « violations des droits de l'homme dans les domaines sur lesquels elles exercent un contrôle effectif, y compris la privation arbitraire du droit à la vie, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les violences sexuelles, la torture, les mauvais traitements, le recrutement des enfants, les violations des libertés fondamentales, des droits économiques, sociaux et culturels ». <sup>114</sup>

La capacité des institutions de l'État yéménite de protéger même les droits de l'homme les plus fondamentaux de la population a été systématiquement sapée, notamment par son incapacité à contrôler de nombreuses parties

---

111 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 73.

112 *Id.*, §§ 65 and 66.

113 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2019*, § 94.

114 *Id.* § 95.

du pays, y compris la circulation des biens et des personnes depuis les principaux points d'entrée. Dans son rapport 2018, le Groupe d'experts éminents a signalé que le Yémen, en tant qu'État, a pratiquement cessé d'exister et a été remplacé par des États belligérants, et qu'aucune des parties n'a le soutien politique ou la force militaire pour réunir le pays.<sup>115</sup> Le gouvernement du Yémen, soutenu par les Saoudiens, a continué à intégrer les forces de résistance populaire dans l'armée, y compris les Brigades Abu al-Abbas, qui ont fait partie de la Brigade blindée 35 à Ta'izz, où des combats multiples ont fait de nombreuses victimes civiles importantes. Bien que le Gouvernement yéménite ait rejeté l'analyse du Groupe d'experts éminents, il a néanmoins admis que les Émirats arabes unis avaient établi leur contrôle dans tout le sud du Yémen, à la fois par leur action directe et par l'intermédiaire de leurs forces de substitution, à savoir les ceintures de sécurité, les forces d'élite Hadrami et les forces d'élite Shabwani malgré la résistance du Président Hadi, qui a désavoué ces forces.<sup>116</sup>

Les forces soutenues par la Coalition ont été habilitées à combler le vide laissé par l'ancien système de justice pénale, ce qui a donné lieu à des détentions arbitraires généralisées. Des centaines d'individus ont été arrêtés pour leur opposition au gouvernement ou aux Émirats arabes unis, notamment des étudiants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des partisans des partis politiques.<sup>117</sup> Le Groupe d'experts éminents a également fait état d'une prolifération de la violence sexuelle depuis septembre 2014, y compris le viol de détenus adultes de sexe masculin, commis par des membres du personnel des Émirats arabes unis, tandis que des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés et utilisés durant des hostilités.<sup>118</sup> Les défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet de harcèlements, de menaces et de campagnes de diffamation incessantes de la part du gouvernement, des forces de la coalition, y compris celles de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, et des autorités *de facto*, tandis que les femmes défenseuses de droits, journalistes et activistes ont

---

115 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, introduction sommaire.

116 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 20, citant les Observations du Gouvernement du Yémen concernant le rapport final de 2018 du Groupe d'experts sur le Yémen du Conseil de sécurité, p. 4.

117 *Id.*, §§ 68 and 76.

118 *Id.*, §§ 71, 86, 87, 95-98.

subi une répression spécifique fondée sur le sexe.<sup>119</sup> Les parties au conflit yéménite ont entravé l'accès des médias internationaux et des organisations indépendantes de surveillance des droits de l'homme aux zones sous leur contrôle, censuré la télévision, bloqué les sites Web, interdit les journaux et effectué des descentes dans les bureaux des médias.<sup>120</sup>

Dans le contexte des hostilités en cours, le gouvernement du Yémen et ses alliés saoudiens, les Émirats arabes unis et les autres doivent respecter les droits de l'homme de la population yéménite en conformité avec leurs obligations au titre du DIH, qui s'applique conjointement avec le DIDH lors d'un conflit armé sous certaines conditions. La relation générale entre le DIH et les obligations découlant du DIDH a été abordée par la Cour internationale de Justice qui a clairement affirmé l'application du DIDH en période de conflit armé, tout en précisant qu'il était applicable dans l'exercice par les États qui exercent un contrôle effectif sur des personnes en dehors de leur propre territoire :

La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national. Elle y a estimé que 'la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. (C.I.J. Recueil 2004, p. 178, par. 106.)'

119 *Id.*, §§ 81 et 82.

120 *Id.*, §§ 84 et 85.

La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, particulièrement dans les territoires occupés (*ibid.*, p. 178-181, par. 107-113).<sup>121</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a proposé un critère supplémentaire relativement à l'application du DIDh par une puissance étrangère en plus du critère du « contrôle d'une zone ». Ce critère a été décrit comme celui du « pouvoir et du contrôle des agents de l'État », qui s'applique « lorsque l'État, par le biais de ses agents, exerce un contrôle et une autorité sur un individu, l'État est tenu en vertu de l'article premier [de la Convention européenne] de garantir aux individus les droits et libertés visés au paragraphe premier de cette même Convention qui sont pertinents pour la situation de cet individu »<sup>122</sup>. Le critère de l'« autorité et du contrôle de l'agent de l'État » ne crée des obligations qu'en ce qui concerne les droits « qui sont pertinents pour la situation de cet individu », alors que dans le cadre du critère du « contrôle effectif sur une zone », l'État qui exerce le contrôle a la responsabilité de garantir « l'ensemble des droits fondamentaux énoncés dans la Convention et les protocoles additionnels qu'il a ratifiés » et serait « responsable des violations éventuelles de ces droits ».<sup>123</sup>

Par conséquent, les forces armées du Yémen et les membres Coalition militairement impliquées dans des opérations terrestres au Yémen ont l'obligation à la fois négative et positive de respecter les droits de la population qu'elles contrôlent. Par exemple, en ce qui concerne les forces

121 Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Recueil CIJ, 2005, pp. 242–243, § 216.

122 Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres v. Royaume-Uni*, Affaire No. 55721/07, Jugement du 7 juillet 2011, par. 137.

123 *Id.*, par. 138. Sur l'utilisation de l'approche fonctionnelle par d'autres pratiques conventionnelles régionales et universelles et par la jurisprudence nationale, voir aussi Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Report N° 112/10, Inter-State petition IP-02, *Franklin Guillermo Aisalla Molina, Ecuador v. Colombia*, Admissibility, 21 octobre 2010, OEA/Ser.L/V/II.140, Doc. 10, par. 100 et *The Queen (On the Application of Mazin Mumaa Galteh Al-Skeini and Others) v The Secretary of State for Defence*, Court of Appeal (Civil Division), 21 décembre 2005, par. 197 (Lord Justice Sedely).

des Émirats arabes unis opérant au Yémen, le Groupe d'experts du Conseil de sécurité a conclu que :

La principale justification juridique de l'implication des Émirats arabes unis dans le conflit armé au Yémen est fondée sur l'invitation lancée par le gouvernement légitime du Yémen. Les obligations des Émirats arabes unis sont analysées dans le présent document dans le cadre des régimes du DIH et du DIDH, *étant donné que ces deux régimes lient les Émirats en ce qui concerne leurs obligations au Yémen*. En vertu du droit international humanitaire et/ou du droit international des droits de l'homme et de ses normes, les actes suivants sont interdits en tout temps : arrestation arbitraire et privation de liberté de personnes, non-respect de certains droits à une procédure régulière, violence contre la vie et la personne, torture et mauvais traitements, violence sexuelle, atteinte à la dignité de la personne, menaces de commettre les actes ci-dessus et disparition forcée. *[les italiques sont de nous]*<sup>124</sup>

Les États autorisant la fourniture d'armes au Yémen et les membres de la Coalition savent que leurs forces doivent respecter les droits garantis par le droit international humanitaire, que ces droits soient codifiés dans un traité international auquel ces États sont parties ou soient applicables dans le cadre du droit international coutumier.<sup>125</sup>

<sup>124</sup> Groupe d'experts sur le Yémen, *Rapport final 2018*, Annexe 62, section II, § 3.

<sup>125</sup> Sur la compétence extraterritoriale fondée sur la causalité par le biais du « caractère raisonnable » et de la diligence raisonnable, voir Cedric Ryngaert, « Jurisdiction: Towards a Reasonableness Test », dans M. Langford et al. (dir.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 192–211 et A. Berkes, « Extraterritorial Responsibility of the Home States for MNCs Violations of Human Rights », dans Y. Radi (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Investment*, London, Elgar, 2019, p. 304.

## **1. Les violations des normes coutumières du droit international des droits de l'homme**

---

L'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les autres membres de la Coalition militairement engagés au Yémen sont liés par les normes coutumières codifiées dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) du 10 décembre 1948.<sup>126</sup> Et bien que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et certains autres membres de la Coalition militairement engagés au Yémen ne soient pas des États parties au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), les garanties fondamentales consacrées par ces traités font aussi partie du droit international coutumier et sont donc obligatoires pour toutes les parties.

Ces normes de droit coutumier comprennent les droits non susceptibles de dérogation, énumérés à l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, jugés si importants qu'ils ne peuvent en aucun cas être suspendus, même pendant une période d'état d'urgence et en temps de conflits armés. Ces droits sont liés mais ne sont pas identiques aux normes juridiques internationales considérées par la plupart des États comme étant impératives (*jus cogens*), tel que défini à l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Les normes impératives diffèrent également des crimes internationaux qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle pour les crimes contre l'humanité.<sup>127</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a inclus les privations arbitraires de la vie, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les prises d'otages, les punitions collectives, les privations arbitraires de liberté et les dérogations aux garanties fondamentales d'un procès équitable, notamment la présomption d'innocence, comme règles fondamentales non susceptibles de dérogation, dont certaines ont un caractère impératif, qui doivent être

---

<sup>126</sup> Voir, par exemple, Éric David, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, § 3.2.43.

<sup>127</sup> Les crimes contre l'humanité sont définis, à des fins juridictionnelles, dans le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* du 17 juillet 1998.



respectées pendant les périodes d'état d'urgence.<sup>128</sup> Selon les rapports sur le Yémen établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les parties au conflit et les autorités du gouvernement yéménite de Hadi ont commis à plusieurs reprises des violations graves des normes coutumières du droit international des droits de l'homme.

## **2. Les violations des traités relatifs aux droits de l'homme**

D'autres obligations du DIDH figurant dans les traités spécialisés relatifs aux droits de l'homme ont également fait l'objet de violations graves par les parties au conflit au Yémen. Le Yémen, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et d'autres membres de la Coalition militairement impliqués au Yémen sont parties à certains de ces traités. Cet ensemble supplémentaire de règles du DIDH est donc pertinent pour les États qui prennent des décisions concernant la fourniture d'armes.

Les États de la Coalition sont tous parties à la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE). Cette Convention ne comporte pas de clause dérogatoire et, conformément à son article 38, reste applicable en cas de conflit armé. Les faits exposés dans la partie I-A du présent avis révèlent des violations de plusieurs droits fondamentaux garantis dans cette convention, notamment :

- le droit inhérent à la vie de tout enfant (CDE, art. 6) ;
- le droit des enfants à ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré (CDE, art. 9 § 1) ;
- le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint (CDE, art. 24 § 1) ;
- le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour assurer son développement physique, mental, spirituel, moral et social (CDE, art. 27) ;
- - le droit à l'éducation (CDE, art. 28 § 1).

<sup>128</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, « Article 4 : Dérogations en période d'état d'urgence » (2001), reproduit dans HRI/GEN/1/Rev.9, (Vol. I) (27 mai 2008). D'autres actes interdits par des normes impératives sont l'esclavage et la traite et la servitude des esclaves, les actes de génocide, la discrimination raciale et l'apartheid.

Un certain nombre d'États de la Coalition sont également parties à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT). Des enquêtes crédibles menées par des experts de l'ONU et des organisations non gouvernementales réputées qui enquêtent sur les violations du droit international perpétrées lors de conflits armés ont fait de sérieuses allégations selon lesquelles les unités militaires de la Coalition et du gouvernement du Yémen et des milices alliées, ainsi que les autorités et groupes armés *de facto* de l'opposition, ont violé des dispositions essentielles de cette convention pendant l'« Opération Restaurer espoir ». Comme l'a conclu le Groupe d'experts éminents sur le Yémen :

En violation de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels ou inhumains, des détenus ont été battus, électrocutés, suspendus à l'envers ou noyés pendant leur interrogatoire les yeux bandés ou menottés, et placés à l'isolement pendant de longues périodes. Ils ont également été menacés de violence contre leur famille.<sup>129</sup>

Des rapports crédibles révèlent également des manquements systématiques à ces obligations de la part des autorités du Yémen et des membres de la Coalition, qui constituent très certainement des violations de cette convention :

L'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir les actes de torture sur tout territoire sous sa juridiction (CCT, art. 2).

Enfin, le Yémen et les membres de la Coalition sont parties à la *Charte arabe des droits de l'homme* et ont également violé plusieurs de ses principales dispositions, y compris celles qui ne peuvent faire l'objet de

---

129 Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 66. Voir aussi Amnistie Internationale, « Dieu seul sait s'il est en vie », *supra* note 55. Voir aussi Radio France International (RFI), « Yémen: un rapport d'Amnesty accuse les Émirats arabes unis de "crimes de guerre" », 12 juillet 2018 [en ligne : <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20180712-yemen-eau-emirats-arabes-unis-coalition-crimes-guerre-torture-ai-amnesty-inter>].

dérogations<sup>130</sup>, notamment :

- le droit inhérent à la vie de toute personne humaine (CADH, art. 5 § 1) et droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie (CADH, art. 5 § 2) ;
- l'interdiction de la torture mentale ou physique et de tout traitement dégradant ou inhumain (CADH, art 13) ;
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (CADH, art. 14 a)) ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, qui assure leur bien-être et une vie décente, y compris l'alimentation, l'habillement, le logement et les services, et qui a droit à un environnement sain (CADH, art. 38) ;
- le droit de tout membre de la société de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (CADH, art. 39)

Il convient de noter que le Yémen est partie à neuf des 13 principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.<sup>131</sup> Il s'agit de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, de la *Convention contre la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et la *Convention relative au statut des réfugiés* et son Protocole.

<sup>130</sup> Voir *Charte arabe des droits de l'homme*, art. 4 § 2, par exemple le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et l'interdiction de la torture.

<sup>131</sup> Voir par exemple le Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur le rapport présenté par le Yémen au titre du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Doc. N.U. CRC/C/OPAC/YEM/CO/1 (26 février 2014), par. 25 et 28.

Selon certains rapports, les forces armées, les services de sécurité et l'appareil judiciaire du Yémen auraient commis de graves violations des droits fondamentaux de l'homme codifiés dans ces traités.<sup>132</sup> Le Yémen est responsable au premier chef, en vertu du droit international humanitaire, du respect et de la protection des droits de l'homme, c'est-à-dire de la prévention et de la répression des violations des droits de l'homme commises par d'autres acteurs sur son territoire dans la mesure du possible dans les limites de son contrôle. Cela est pertinent pour les décisions de fournir des armes au Yémen afin d'éviter de contribuer à ces violations, comme indiqué dans la partie III ci-dessous.

Par exemple, le gouvernement britannique a déclaré qu'en plus des violations des droits de l'homme et des violations commises par toutes les parties au conflit qui ont fait des victimes civiles, il est profondément préoccupé par les actions du gouvernement yéménite et des forces houthies qui ont pour effet de « persécuter pour des motifs religieux ou de conviction et de restreindre la liberté de parole et d'association », d'affecter « [l]es droits des femmes, de même que l'accès des filles à l'éducation, et les enfants continuent d'être recrutés pour combattre au Yémen », appelant le gouvernement et toutes les parties « à cesser immédiatement les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements, et à veiller au respect du droit et des normes internationaux pour les détenus. »<sup>133</sup> Les États-Unis d'Amérique ont quant à eux demandé au gouvernement du Yémen de « placer les centres de détention sous le contrôle d'un gouvernement national unifié, de prévenir les mauvais traitements infligés aux détenus et de permettre des enquêtes et des poursuites en cas d'allégations de mauvais traitements. »<sup>134</sup>

---

132 Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Résumé des communications des parties prenantes concernant le Yémen*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme, Doc. N.U. A/HRC/WG.6/32/YEM/3, 6 novembre 2018.

133 Voir United Kingdom Mission to Geneva, Statement at the Universal Periodic Review 32 on human rights abuses in Yemen, 23 janvier 2019 [en ligne : <https://www.gov.uk/government/news/universal-periodic-review-32-yemen>].

134 Voir les recommandations formulées par les États-Unis d'Amérique et présentées au Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel- Yémen*, Doc. N.U. A/HRC/41/9, 17 avril 2019.

## **PARTIE III**

### **Les obligations des États fournisseurs d'armes en vertu du droit international**

## A. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

En vertu du droit international coutumier, les États qui violent le droit international engagent leur responsabilité internationale, de même que les États qui ont contribué de manière significative aux violations commises par un autre État en aidant ou en aidant cet État, notamment en fournissant sciemment à ces acteurs étatiques (ou non étatiques le cas échéant) des armes et autres moyens pour continuer à le faire. Dans le contexte du conflit armé au Yémen, cette règle présente à la fois un aspect négatif sous la forme de l'obligation de ne pas agir d'une manière particulière et un aspect positif sous la forme de l'obligation de prendre certaines mesures. Trois obligations du droit de la responsabilité internationale de l'État peuvent s'appliquer cumulativement ou à titre subsidiaire.

### 1. *Les obligations découlant de l'article 16 des Articles sur la responsabilité des États*

---

Les *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, élaborés par la Commission du droit international (CDI) et adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001, contiennent la règle suivante :

#### **Article 16**

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

En vertu de cette règle, un État qui aide ou assiste un autre État à faciliter ou à promouvoir ses violations du droit international commet lui-même une violation du droit international. Le commentaire de la CDI sur cet article stipule que « l'État qui prête assistance ne sera responsable que dans la mesure où son propre comportement a causé le fait internationalement illicite ou y a contribué », tout en précisant que « [l']aide ou l'assistance n'est pas nécessaire si elle a été essentielle à l'accomplissement du fait internationalement illicite ; elle est suffisante si elle y a largement contribué ». Il précise en outre que l'expression « en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite » signifie que la responsabilité de l'État qui fournit l'assistance n'est pas engagée si l'État qui fournit l'assistance ou l'aide « ignore le but pour lequel son assistance est destinée à être utilisée par » l'autre État.<sup>135</sup>

À l'ère du numérique moderne, peu d'États qui fournissent une aide ou une assistance peuvent raisonnablement se cacher derrière l'ignorance lorsque des informations crédibles et complètes sont largement et facilement disponibles auprès d'une multitude de sources, y compris les instances d'établissement des faits de l'ONU. En général, les États exportateurs d'armes n'ont pas l'intention, et n'admettront certainement pas volontiers leur intention, de contribuer à faciliter les violations graves du DIH et du DIDH en fournissant des armes aux utilisateurs finals. Toutefois, lorsque des faits généralement connus indiquent que l'État importateur potentiel impliqué dans un conflit armé et accusé d'avoir eu recours à la force pour commettre des violations des droits de l'homme a récemment utilisé des armes similaires à celles dont l'exportation est envisagée, cela devrait indiquer à l'État exportateur potentiel qu'il doit d'abord examiner attentivement la nature du comportement de l'État importateur avant de prendre la décision d'exporter les armes. Si les articles dont le transfert est envisagé ont une fonction similaire à celle

<sup>135</sup> Voir le Commentaire sur l'article 16 dans Commission du droit international, *Rapport sur les travaux de la 53<sup>e</sup> session*, 2001, Doc. N.U. A/56/10, Chapitre 4, Responsabilité d'État, p. 161 [en ligne [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf)].

des articles utilisés à plusieurs reprises pour commettre ou faciliter des violations graves du DIH ou du DIDH par les forces armées destinataires potentielles, alors, sans mesures efficaces pour remédier à la source de ces violations et punir leurs auteurs, à notre avis, de nouveaux transferts entraînent nécessairement une responsabilité internationale de l'État exportateur d'armes pour complicité.

Les experts s'accordent généralement pour reconnaître que le critère de la connaissance peut être rempli lorsqu'un État qui envisage une aide ou une assistance à un autre État a une connaissance ou une conscience réelle ou quasi certaine, déduite des faits et des circonstances pertinents, qu'il en résulterait un acte internationalement illicite découlant de son assistance. L'obligation d'enquêter et de connaître, qui fait partie des obligations procédurales incombant aux États dans le processus d'octroi de licences d'exportation, donne lieu à une présomption de connaissance fondée sur le fait que l'État avait non seulement la capacité de savoir, mais aussi l'obligation de savoir. Ce point de vue s'appuie sur la jurisprudence internationale de premier plan et sur les travaux des publicistes en droit international. Une consultation d'experts sur la complicité et le droit de la responsabilité de l'État a donné lieu à une conclusion similaire, à savoir que l'intention est satisfaite par « la connaissance ou la quasi-certitude que l'État bénéficiaire fera un usage illicite de l'assistance ».<sup>136</sup> La pratique dominante des États veut que « la connaissance ou la quasi-certitude que l'État bénéficiaire utilisera l'assistance de manière illicite est susceptible de satisfaire l'élément d'intention visé à l'article 16, quels que soient son désir ou son but. »<sup>137</sup>

Dans le cas des transferts d'armes liés au Yémen, il est peu probable que les États fournisseurs d'armes aient autorisé leurs exportations afin de faciliter intentionnellement les attaques de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et des membres de la Coalition qui portent gravement atteinte aux personnes civiles et aux biens de caractère civil. Ces autorisations d'exportation peuvent être réfutées en démontrant que les États exportateurs avaient déjà connaissance du type d'infractions persistantes et graves et d'infractions alléguées au droit international perpétrées par

---

<sup>136</sup> Voir Harriet Moynihan, « Aiding and Assisting: Challenges in Armed Conflict and Counterterrorism », Chatham House Research paper, Novembre 2016. Voir également Aust, *supra* note 57.

<sup>137</sup> Voir Moynihan, *id.*, § 70.



la Coalition utilisant des armes et des munitions similaires. On peut démontrer que les États fournisseurs savaient, ou du moins auraient raisonnablement dû savoir, en fournissant des armes et des munitions similaires aux auteurs présumés, que les fournitures contribueraient davantage à de telles violations et auraient donc dû être refusées. Comme le démontrent les informations crédibles susmentionnées faisant état de violations persistantes et graves du DIH et du DIDH par des membres des forces armées du Yémen et de la Coalition, en particulier depuis mars 2015, les forces armées opérant au Yémen utiliseront presque certainement des avions et des munitions aériennes, des véhicules blindés et autres armes à mener des attaques présumées illégales, aveugles ou disproportionnées et causant de graves dommages aux personnes civiles et aux biens de caractère civil, et à faciliter les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment en détournant des armes vers des unités irrégulières et des combattants rebelles du Yémen. L'Arabie saoudite et la pratique de longue date des Émirats arabes unis consistant à mener de telles attaques illégales et à commettre de telles violations devraient indiquer clairement aux États fournisseurs que, s'ils autorisent de telles exportations, ils fournissent presque certainement les moyens de commettre ces violations graves du DIH et du DIDH. Le droit coutumier exige de même que l'Iran cesse de fournir des armes aux forces houthies tant que ces forces continuent de commettre de graves violations graves du DIH et du DIDH.

Déjà en 2010, le gouvernement américain savait que des avions saoudiens avaient mené des attaques aveugles et d'autres violations du DIH qui avaient entraîné la mort de personnes civiles yéménites. Par exemple, des télégrammes secrets de l'ambassade des États-Unis d'Amérique, prélevés dans une cache de 250 000 câbles qui avaient été divulgués au *journal The Guardian* par WikiLeaks, le site Web des dénonciateurs, contenaient des détails sur la rencontre de l'ambassadeur américain avec le ministre adjoint de la Défense et de l'Aviation saoudienne, le Prince Khaled bin Sultan. Le but de la réunion était de relayer les préoccupations du gouvernement américain concernant le partage d'images avec l'Arabie saoudite à la lumière des preuves que des avions saoudiens avaient pu frapper des cibles civiles au cours des combats avec les Houthis dans le nord du Yémen. Le procès-verbal de la réunion mérite d'être cité au long :

L'ambassadeur Smith a livré des points de reftel au prince Khaled le 6 février 2010. L'Ambassadeur a souligné les préoccupations du Gouvernement des États-Unis concernant la fourniture à l'Arabie saoudite d'images satellitaires de la zone frontalière du Yémen en l'absence d'une plus grande certitude que l'Arabie saoudite était et resterait pleinement en conformité avec le droit des conflits armés pendant la conduite des opérations militaires, en particulier concernant les attaques contre des cibles civiles. L'ambassadeur a pris note de la préoccupation spécifique du gouvernement des États-Unis au sujet d'une attaque aérienne saoudienne apparente sur un bâtiment que les États-Unis croyaient être une clinique médicale yéménite. L'ambassadeur a montré au prince Khaled une image satellite du bâtiment endommagé par la bombe en question [...]

Le Prince Khaled, en réponse aux préoccupations de l'Ambassadeur au sujet d'un éventuel ciblage de sites civils, n'a semblé ni défensif ni évasif. Il a assuré sans équivoque que les opérations militaires saoudiennes avaient été et continueraient d'être menées en priorité pour éviter les pertes civiles. L'Ambassadeur a trouvé cette assurance crédible, d'autant plus que le Prince Khaled a reconnu que des erreurs s'étaient probablement produites lors des frappes contre les cibles de Houthi, que les Forces aériennes saoudiennes étaient incapables d'opérer avec une précision adéquate et que les recommandations yéménites sur les cibles n'étaient pas fiables. *Sur la base de ces assurances, l'Ambassadeur a approuvé, comme autorisé dans reftel, la fourniture d'images USG de la zone frontalière yéménite au Gouvernement saoudien. Alors que les combats avec les Houthis semblent toucher à leur fin, les images continueront d'être utiles à l'armée saoudienne pour surveiller et prévenir les incursions des Houthis de l'autre côté de la frontière ainsi que pour renforcer les capacités saoudiennes contre les activités d'Al-Qaida dans cette zone.*<sup>138</sup> *(les italiques sont de nous)*

138 Voir « US embassy cables: Saudi defence minister explains targeting of Yemeni rebels with air strikes », *The Guardian*, 8 avril 2011 [en ligne : <https://www.theguardian.com/world/2011/apr/08/saudi-arabia-yemen-ali-mohsen>].

La pleine reconnaissance par le gouvernement américain, ou du moins la prise de conscience tacite dès février 2010, de l'incapacité de l'armée de l'air saoudienne à opérer avec « une précision adéquate » et le « manque de fiabilité des objectifs yéménites » ne l'ont pas empêché de continuer à autoriser les exportations d'armes. D'autres autorisations d'exportation d'armes américaines n'étaient pas fondées sur la preuve que les changements nécessaires aux pratiques de ciblage saoudiennes avaient été apportés pour être conformes au droit international humanitaire. S'adressant à la sous-commission sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et le terrorisme international de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique en mars 2019, deux anciens responsables américains ont déclaré qu'ils avaient réalisé dès 2016 que les hauts dirigeants d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis n'étaient pas intéressés à réduire le nombre de morts civiles au Yémen<sup>139</sup>. Un autre conseiller principal sur l'assistance militaire américaine a rappelé qu'« à la lumière des préoccupations persistantes concernant les frappes problématiques et la culpabilité juridique et morale des États-Unis, le département d'État a décidé, en septembre 2016, d'interrompre ses conseils techniques à la coalition sur l'atténuation des dommages civils...[et]... le soutien américain à la coalition menée par les États-Unis en 2017 et 2018 pour améliorer sa conduite a diminué en comparaison aux efforts antérieurs », et ce malgré des preuves que les attaques aériennes « dynamiques » des Saoudiens ne se conforment pas aux procédures « sans liste des victimes. »<sup>140</sup>

En juin 2017, les responsables américains ont formulé « de nouvelles promesses de garanties, y compris des règles d'engagement plus strictes et une extension de la liste d'interdiction de frappe à environ 33 000 cibles », qui auraient permis au Secrétaire d'État américain de vendre des munitions guidées de précision à l'Arabie saoudite pour un montant

---

139 Voir US House of Representatives Sub-Committee Hearing: The Humanitarian Crisis in Yemen: testimony of Dafna Rand, ex-deputy assistant Secretary of state, and Jeremy Konyndyk, former director of the Office of US Foreign Disaster Assistance, 6 mars 2019 [en ligne: <https://foreignaffairs.house.gov/2019/3/the-humanitarian-crisis-in-yemen-addressing-current-political-and-humanitarian-challenges>].

140 Voir Larry Lewis, « Promoting Civilian Protection during Security Assistance: Learning from Yemen », CAN, Mai 2019, pp. 9-17 [en ligne: [https://www.cna.org/CNA\\_files/PDF/IRM-2019-U-019749-Final.pdf](https://www.cna.org/CNA_files/PDF/IRM-2019-U-019749-Final.pdf)].

supérieur à 510 millions de dollars.<sup>141</sup> Un peu plus d'un an plus tard, en août 2018, les responsables américains se sont rendu compte que ces mesures semblaient faire peu de différence lorsqu'une frappe aérienne de la Coalition a tué au moins 40 garçons dans un autobus scolaire bondé du nord du Yémen.<sup>142</sup>

Un ancien haut responsable du département d'État aurait déclaré que les États-Unis d'Amérique avaient accès aux dossiers de toutes les frappes aériennes au-dessus du Yémen depuis le début de la guerre, y compris sur les avions de combat et les munitions utilisées.<sup>143</sup> Les efforts des États-Unis d'Amérique pour conseiller les Saoudiens sur la façon de protéger les civils n'ont pas été très importants : les Saoudiens ont ignoré une initiative parrainée par les États-Unis d'Amérique pour enquêter sur les frappes aériennes errantes et ont souvent ignoré une longue liste d'interdiction de procéder à de telles frappes.<sup>144</sup> « En fin de compte, nous avons conclu qu'ils n'étaient tout simplement pas disposés à écouter », a déclaré Tom Malinowski, ancien secrétaire d'État adjoint et nouveau membre du Congrès du New Jersey. « On leur a donné des coordonnées précises des cibles qui ne devraient pas être frappées et ils ont continué à les frapper. Cela m'a semblé être un mépris délibéré des conseils qu'ils recevaient. »<sup>145</sup>

En mars 2016, le gouvernement britannique a déclaré devant la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni que « [...] les officiers de liaison britanniques affectés au Centre des opérations aériennes de la KSA [Royaume d'Arabie saoudite], au quartier général de la Royal Saudi Air Force et au ministère de la Défense augmentent le flux d'informations entre le Royaume-Uni et

---

141 Voir Eric Schmitt, « Saudi Arabia Tries to Ease Concerns Over Civilian Deaths in Yemen », *New York Times*, 14 juin 2017, [en ligne : <https://www.nytimes.com/2017/06/14/world/middleeast/saudi-arabia-arms-training-yemen.html>].

142 Voir Declan Walsh et Eric Schmitt, « Arms Sales to Saudis Leave American Fingerprints on Yemen's Carnage », *New York Times*, 25 décembre 2018 [en ligne : <https://www.nytimes.com/2018/12/25/world/middleeast/yemen-us-saudi-civilian-war.html>]. *L'organisation Human Rights Watch rapportait quant à elle que 26 enfants avaient été tués et que 19 autres enfants avaient été blessés : voir HRW, « Yemen: Coalition Bus Bombing Apparent War Crime », 2 septembre 2018, [en ligne : [www.hrw.org/news/2018/09/02/yemen-coalition-bus-bombing-apparent-war-crime](http://www.hrw.org/news/2018/09/02/yemen-coalition-bus-bombing-apparent-war-crime)].*

143 Ibid.

144 Ibid.

145 Ibid. [notre traduction]

la KSA pour donner au Royaume-Uni un meilleur aperçu des processus de la KSA... L'attaché de défense (ambassade britannique à Riyad), en collaboration avec le PJHQ [Quartier général interarmées] ». <sup>146</sup>

Étant donné que le Royaume-Uni partageait une « cellule de planification » avec les États-Unis d'Amérique à Riyad, depuis au moins 2010, il est raisonnable de supposer que le gouvernement britannique était également conscient du manque de fiabilité des attaques aériennes. Jusqu'en août 2018, le Groupe d'experts éminents a signalé qu'« il a reçu des informations crédibles selon lesquelles la liste d'objets protégés sans frappe n'était pas suffisamment partagée au sein de la chaîne de commandement de la coalition ». <sup>147</sup> En mars 2019, des chercheurs d'une émission de télévision britannique qui ont interviewé plusieurs membres du personnel britannique stationnés à Riyad l'ont confirmé : « La plupart des frappes aériennes ne sont pas dirigées par le Centre saoudien d'opérations aériennes, ce qui signifie que les cibles ne sont pas toujours vérifiées par rapport aux listes d'écoles, d'hôpitaux et d'autres cibles civiles » <sup>148</sup>. La Coalition est également connue pour ne pas suivre sa propre procédure de lancement de frappes dynamiques, qui ont représenté plus de 80% des frappes. <sup>149</sup>

Les ministres du gouvernement français avaient prétendu que toutes les armes françaises utilisées dans le conflit au Yémen étaient utilisées à des fins défensives, mais en avril 2019, des documents secrets du gouvernement détaillant l'utilisation des armes françaises dans le conflit au Yémen ont été divulgués à un organe de presse. <sup>150</sup> Des documents

---

<sup>146</sup> Cette déclaration contenue dans le dossier de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni est citée par Mike Lewis and Katherine Templar, *supra* note 28 p. 30 [notre traduction].

<sup>147</sup> Groupe d'experts éminents sur le Yémen, *Rapport 2018*, § 35.

<sup>148</sup> Voir « Britain's Hidden War », Channel 4 Dispatches, 1<sup>er</sup> avril 2019 [en ligne : <https://www.channel4.com/press/news/britains-hidden-war-channel-4-dispatches>].

<sup>149</sup> Voir les arguments présentés par le gouvernement britannique dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire initiée par Campaign Against Arms Trade (CAAT) accessibles à l'adresse <https://www.caat.org.uk/resources/countries/saudi-arabia/legal-2016/2017-02-03.defendant-skeleton.pdf>. Voir aussi Larry Lewis, *Promoting Civilian Protection during Security Assistance : Learning from Yemen*, Mai 2019 [en ligne : [https://www.cna.org/CNA\\_files/PDF/IRM-2019-U-019749-Final.pdf](https://www.cna.org/CNA_files/PDF/IRM-2019-U-019749-Final.pdf)].

<sup>150</sup> Disclose, « La France et le Yémen : cartographie d'un mensonge d'État », *Mediapart*, 16 avril 2019 [en ligne : <https://www.mediapart.fr/journal/international/150419/la-france-et-le-yemen-cartographie-d-un-mensonge-d-etat>].

ayant fait l'objet de fuites, datés du 25 septembre 2018, indiquent que trois navires de guerre ont participé au blocus naval au nom de l'Arabie saoudite et de son allié, les Emirats arabes unis, aux côtés d'hélicoptères fournis par la France.<sup>151</sup>

Même s'il est évident que la fonction première d'un transfert d'armes n'est pas d'aider à commettre des violations graves du DIH et du DIDH, la fourniture d'armes pourrait résulter du fait que l'État fournisseur accepte et tolère tacitement ces violations par l'utilisateur final. Le résultat d'un tel transfert est que l'État fournisseur d'armes vient contribuer à de telles violations du droit international sans qu'il ait l'intention de le faire. L'acceptation tacite, la tolérance ou l'acquiescement d'un État fournisseur suffisent à démontrer qu'il est effectivement conscient des conséquences prévisibles de ses transferts d'armes, et sont donc suffisants pour établir un lien de causalité par proximité avec les violations commises par l'État destinataire.<sup>152</sup>

Le mémorandum interne du Conseiller juridique des Nations Unies à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) sur l'assistance de la Mission aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) est instructif à cet égard :

Si la MONUC a des raisons de croire que des unités des FARDC participant à une opération violent l'un ou l'autre élément de ce corpus de droit [le DIH et les droits humains] et si, en dépit de son intercession auprès des FARDC et du Gouvernement de la RDC, la MONUC a des raisons de croire que de telles violations continuent d'être commises, elle ne peut pas, licitement, continuer d'appuyer cette opération, mais doit cesser toute participation à celle-ci. [...] La MONUC ne peut pas

---

151 Voir Camille Baker, « Revelations: French warships participation in Yemen blockade », *Disclose*, 17 septembre 2019 [en ligne : <https://disclose.ngo/en/article/french-made-ships-are-enforcing-blockade-starving-millions-yemeni-civilians>]

152 Cette situation rappelle l'infraction pénale de dissimulation d'un acte criminel (*Code pénal français*, art. 434-436 et *Code pénal belge*, art. 339) qui prévoit que, même si l'intention du dissimulateur est de ne pas commettre l'infraction commise par l'auteur de l'infraction, la personne qui héberge est néanmoins pénalement incriminée parce que celle-ci est considérée par le législateur pénal comme une aide ou un encouragement à l'acte commis par la personne qui y réside. Cela peut parfois aller très loin, comme en témoigne la condamnation d'un médecin qui a soigné un délinquant blessé à la suite d'un acte criminel : voir « Condamné pour avoir soigné », dans *Actualités du droit* - Le blog de Gilles Devers [en ligne : <http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/tag/recel+de+malfaiteur>].

licitement fournir un quelconque soutien logistique à une opération des FARDC si elle a des raisons de croire que les unités des FARDC qui y participent violent l'un ou l'autre élément de ce corpus de droit. [...] Cela résulte directement des obligations que le droit international coutumier et la Charte imposent à l'Organisation de défendre, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés.<sup>153</sup>

En d'autres termes, pour que la MONUC soit tenue *ipso facto* responsable en vertu de la loi sur la responsabilité civile, elle n'est pas tenue de contribuer concrètement aux violations du DIH et du DIDH commises par les FARDC, ni d'avoir l'intention de contribuer à ces violations. La CDI a donc jugé suffisant, en vertu du droit de la responsabilité internationale de l'État, que l'organisation internationale ou l'État ait connaissance du fait qu'il aide une force armée en faute pour avoir commis de telles violations.<sup>154</sup>

Ce raisonnement peut être appliqué par analogie à un transfert d'armes d'un État à un membre de la coalition: un État fournisseur d'armes peut être absolument réticent à participer aux violations graves du DIH et du DIDH commises par des membres de la Coalition. Néanmoins, si, en pleine connaissance des actes illicites prévisibles de l'État destinataire, celui-ci fournit en fait les moyens à l'État bénéficiaire de continuer à commettre de tels actes, il viole ainsi directement ses obligations au regard du droit international coutumier et de la *Charte des Nations Unies*.

153 Ce document a été publié dans le *New York Times* du 9 décembre 2009 et a été cité dans le *Rapport de la Commission du droit international*, 63<sup>e</sup> session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011, Doc. ONU A/66/10, p. 107.

154 Voir Commission du droit international, *Responsabilité des organisations internationales*, dans *Rapport de la Commission du droit international*, id., p. 37.

## **2. Les obligations découlant de l'article 41 des Articles sur la responsabilité des États**

---

L'article 41 des *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* concerne les cas de violations graves de normes impératives :

### **Article 41**

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre

Le commentaire de la CDI a précisé que, dans ce contexte, l'expression « violation grave » signifie « un manquement flagrant et systématique » de l'État responsable à une obligation imposée par une norme impérative qui, dans le cas du Yémen, inclut les « violations intransgressibles du DIH »<sup>155</sup> ainsi que l'interdiction de la torture. L'article 41 n'exige ni la connaissance ni l'intention de l'État tiers d'aider ou d'assister l'État responsable ; l'assistance accessoire et involontaire à de tels actes qui entraînent une responsabilité aggravée entraîne la responsabilité internationale de l'État qui prête assistance.<sup>156</sup>

---

155 Comme la Cour l'a dit au sujet des règles du droit international humanitaire dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 54, p. 257, par. 79 : « Ils constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier ». Sur la relation entre les droits de l'homme et le droit humanitaire en temps de conflit armé, voir *id.* p. 240, par. 25.

156 Voir Aust, *supra* note 57, p. 343 et Moynihan, *supra* note 130, p. 22.



Bien qu'elle soit différente de la responsabilité internationale de l'État, la responsabilité pour complicité en droit pénal international est un mode de responsabilité qui se distingue de la responsabilité de l'État. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a considéré qu'en livrant des armes aux mouvements rebelles qui commettaient des atrocités en Sierra Leone, Charles Taylor, alors Président du Libéria, était pénalement responsable pour la « planification », « l'aide et la complicité » et « l'encouragement » relativement aux crimes commis par les rebelles.<sup>157</sup> Cet arrêt a considérablement élargi la définition juridique internationale de l'aide et de la complicité de tels crimes et a été cité par le procureur américain dans une affaire déposée à Guantánamo comme reflétant l'état actuel du droit international sur l'aide et la complicité.<sup>158</sup> Tout comme Charles Taylor ne pouvait ignorer les exactions commises par les rebelles sierra-léonais auxquels il a livré des armes, les gouvernements et les entreprises des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France, du Canada, de la Belgique et d'autres pays qui ont transféré des armes et des articles connexes en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et aux autres membres de la Coalition militairement engagés au Yémen ne peuvent ignorer les violations du DIH commises par ces forces armées. L'un des courriels échangés par des responsables américains à Washington au sujet du risque juridique que le personnel militaire américain puisse faire l'objet de poursuites aurait fait spécifiquement référence à ce jugement en appel rendu en 2013.<sup>159</sup>

<sup>157</sup> *Prosecutor v. Charles Guangay Taylor*, Special Court for Sierra Leone (SCSL), case SCSL-03-1-T, 26 avril 2011, Judgment Summary, §§ 149, 157, 165, 181.

<sup>158</sup> Military Commissions Trial Judiciary Guantanamo Bay, Cuba, *USA v Khalid Sheikh Mohammad et al*, Government Supplemental Filing, 18 octobre 2013 [en ligne : <https://www.justsecurity.org/wp-content/uploads/2015/12/KSM-AE120B-Govt-Supp-Brief-10182013.pdf>]. S'il existe des différences essentielles entre le critère de l'aide et de la complicité par des individus en droit pénal international et par des États en droit international général, l'aide ou l'assistance est un comportement qui facilite effectivement le préjudice, c'est-à-dire la commission du fait illicite : voir le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 16 du projet d'Articles sur la responsabilité internationale de l'État, *supra* note 120, p. 165, par. 3.

<sup>159</sup> Voir Warren Strobel et Jonathan Landay, « Exclusive: As Saudis bombed Yemen, U.S. worried about legal blowback », Reuters, 9 octobre 2016 [en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-usa-saudi-yemen/exclusive-as-saudis-bombed-yemen-u-s-worried-about-legal-blowback-idUSKCN12A0BQ>]. Voir aussi Kristine Beckerle, « U.S. Officials Risk Complicity in War Crimes in Yemen », *Just Security*, 4 mars 2017 [en ligne : <https://www.justsecurity.org/40518/officials-risk-complicity-war-crimes-yemen>].

De plus, le Haut responsable des droits de l'homme au Département d'État américain jusqu'en janvier 2017, Tom Malinowski, a déclaré sur le blogue en ligne de Just Security qu'« il existe un argument politique fort pour suspendre certaines ventes, comme l'a fait le président Obama, jusqu'à ce que les préoccupations concernant ce genre d'incidents soient résolues, et une possibilité de péril juridique pour les responsables américains si les ventes continuent malgré des preuves continues de violation des lois de guerre. »<sup>160</sup> L'absence d'aide ou d'assistance n'est pas seulement une option politique, mais une obligation juridique fondamentale et contraignante pour tous les États, avec des motifs bien étayés de responsabilité juridique des acteurs non étatiques tels que les responsables des entreprises, en vertu du droit pénal international.

Le paragraphe 2 de l'article 41 des *Articles sur la responsabilité de l'État* exige que les États fournisseurs d'armes s'assurent qu'ils n'apportent ni aide, ni assistance, ni effet à des violations aussi graves en les reconnaissant comme licites, ce qui contribuerait à maintenir la situation illicite créée par une pratique généralement systémique et institutionnelle qui entraîne et perpétue ces préjudices.<sup>161</sup> Les États tiers ne peuvent pas utiliser leurs accords de coopération en matière de défense avec ces États bénéficiaires pour justifier des transferts d'armes. De tels accords bilatéraux avec les membres de la Coalition devraient en fait être revus et ajustés pour tenir compte de l'obligation internationale de l'État fournisseur d'assurer la non-assistance et la non-reconnaissance de violations graves des normes impératives.

### **3. Les obligations d'assurer le respect du DIH et de promouvoir le DIDH**

---

La vente d'armes et de munitions à un État qui commet ouvertement et de manière flagrante des violations persistantes du DIH et DIDH, telles

---

<sup>160</sup> Voir Ryan Goodman, « Jared Kushner, the Arms Deal, and Alleged Saudi War Crimes », *Just Security*, 20 mai 2017 [en ligne : <https://www.justsecurity.org/41221/jared-kushner-arms-deal-alleged-saudi-war-crimes/>] [notre traduction].

<sup>161</sup> Voir le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 41 du projet d'*Articles sur la responsabilité internationale de l'État*, *supra* note 120, p. 312, par. 11.

qu'elles ont été perpétrées par la Coalition, est non seulement un acte d'approbation et d'encouragement des pratiques qui violent les droits de l'homme, mais aussi une violation des obligations qui incombent à toutes les Hautes Parties contractantes aux *Conventions de Genève de 1949* de « faire respecter » le DIH et de promouvoir les droits et libertés fondamentales, conformément aux obligations de tous les États au titre de la *Charte des Nations Unies*.

La légalité d'un transfert d'armes doit donc également être évaluée à la lumière des règles générales qui imposent aux États l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international. Ces règles comprennent :

**l'article 1<sup>er</sup> commun aux Conventions de Genève de 1949 :**

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances »

**Article 55 de la Charte des Nations Unies de 1945:**

**Article 55**

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'article premier commun aux *Conventions de Genève de 1949* étend les obligations de l'État au-delà de son territoire pour prévenir et réprimer les violations prévisibles des conventions par des personnes privées ou d'autres États sur lesquels un État exerce une autorité. Le CICR a estimé que « l'obligation d'assurer le respect du DIH exige d'un État qu'il prenne

des mesures positives pour prévenir les violations du DIH lorsqu'il existe un certain degré de prévisibilité qu'elles seront commises, et pour prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu ».<sup>162</sup>

Le terme « promouvoir » impose des obligations positives aux États qui, selon l'article 56 de la Charte, « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». La Cour internationale de Justice a jugé qu'un État intervenant militairement dans un autre État, avec ou sans le consentement de ce dernier, est tenu par le droit international humanitaire de « prendre des mesures visant à respecter et faire respecter » les droits de l'homme et le droit international humanitaire.<sup>163</sup>

Dans son Observation générale No. 36 sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a affirmé quant à lui que les États :

[...] doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres États agissant sur leur territoire ou dans d'autres zones sous leur juridiction. Ils doivent aussi veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres zones sous leur juridiction mais ayant une incidence [directe,] notable et prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise, soit compatible avec l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales connexes relatives à la responsabilité sociale des entreprises.<sup>164</sup>

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est parvenue à une conclusion similaire dans son avis sur l'environnement et les droits de

---

<sup>162</sup> Voir Comité international de la Croix-Rouge, Convention de Genève I, Commentaire de 2016, par. 150 et 165-166. Voir aussi *International Humanitarian Law and the challenges of contemporary armed conflicts*, 32<sup>nd</sup> International Conference of the Red Cross and Red Crescent, 31 octobre 2015, pp. 54-55 [en ligne : <https://www.icrc.org/en/document/international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts>].

<sup>163</sup> Voir l'affaire sur les Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo v. Ouganda), *supra* note 21, p. 280.

<sup>164</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale No 36- Droit à la vie. Doc. N.U. CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018), par 22.

l'homme.<sup>165</sup>

En outre, le *Document final du Sommet mondial de 2005*<sup>166</sup> a réaffirmé que « la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité », en ajoutant :

12. Nous réaffirmons que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité. [...]

58. Nous déclarons notre détermination à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme omniprésent [...];

f) en éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, comme le droit international humanitaire et le droit international relative aux droits de l'homme en imposent l'obligation aux États; [...]

119. Nous renouvelons notre engagement à défendre et à promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, dont nous savons qu'ils sont interdépendants [...].

<sup>165</sup> Voir Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, Series A No. 23 (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4 (1) and 5 (1) in relation to article 1 (1) and 2 of the of the American Convention on Human Rights), par. 104 (h). Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale No. 3- Droit à la vie (Article 4), 4 au 18 novembre 2015, par. 14 et 41.

<sup>166</sup> Ce document a été adopté le 16 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/60/1: voir Doc. N.U. A/RES/60/1.

## **B. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)**

Autoriser la fourniture d'équipements militaires aux forces armées du Yémen ou à celles des membres de la Coalition, sachant que les armes seraient presque certainement utilisées au Yémen pour commettre ou faciliter de violations graves du DIH et du DIDH, engagerait la responsabilité internationale des États fournisseurs pour avoir effectué un transfert illicite en violation de leurs obligations au titre du *Traité sur le commerce des armes* (TCA), en plus des responsabilités qui sont les leurs en matière de différents degrés de complicité examinés ci-dessus.

L'obligation de cesser et de s'abstenir de tout transfert d'armes qui contribuerait à certaines violations du droit international est fondée sur les obligations qui incombent aux États en vertu du DIH et du DIDH, ainsi que, plus précisément, sur les dispositions pertinentes du TCA, notamment ses articles 6 et 7, applicables aux États qui sont parties au TCA. Neuf des 10 principaux États exportateurs d'armes vers l'Arabie saoudite, pour la période allant de 2014 à 2018, ont signé ou ratifié le TCA.

### **1. Les obligations découlant de l'article 6 du Traité sur le commerce des armes**

---

Adopté le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le TCA vise à établir « les normes communes les plus élevées possibles en vue de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques dans le but, entre autres, de « contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et regionales [et] de réduire les souffrances humaines ». Les armes classiques visées par le traité, telles que décrites à l'article 2 (1), comprennent les chars d'assaut, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères de combat, les navires de guerre, les missiles et les lanceurs de missiles. En vertu des articles 3 et 4 du TCA, les munitions et munitions tirées, lancées ou livrées avec des armes classiques sont

également visées par le traité, de même que les pièces et composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme qui permet d'assembler les armes classiques visées par le traité.

Les « normes communes » les plus directement pertinentes du *TCA* applicables à la prévention d'éventuels transferts d'armes qui seraient utilisés à mauvais escient au Yémen sont les obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article 6 de refuser un transfert proposé d'armes classiques et d'articles connexes visés par le traité si ce transfert est contraire à certaines obligations internationales, ou d'y mettre fin lorsque l'État du transfert sait que les armes seraient utilisées pour commettre de graves violations du DIH, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Cette interdiction est directement applicable au transfert d'équipements militaires aux forces armées du Yémen et à celles de la Coalition dans le cadre de leur comportement au Yémen, et se lit comme suit :

### Article 6

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

L'article 6 (3) fait référence à la connaissance que les armes classiques et les articles connexes visés par le *TCA* « seraient » utilisés pour commettre les violations du DIH et les crimes énumérés, ce qui constitue une charge de la preuve moindre pour refuser le transfert que la connaissance que les armes « seront » utilisées pour ces actes. En d'autres termes, le niveau de connaissance requis pour interdire un transfert potentiel en vertu de

l'article 6 (3) n'est pas un niveau de certitude absolue.<sup>167</sup> Il s'agit plutôt d'un niveau de connaissance quasi certain des conséquences probables, si le transfert devait être autorisé, fondé sur une inférence objective à partir d'informations crédibles et fiables sur les circonstances survenant dans le cours normal des événements, en particulier s'il existe un schéma récurrent de telles violations commises avec des armes ou articles connexes ayant une capacité similaire, ou sur des preuves de l'intention des bénéficiaires potentiels à commettre ces violations.

En vue d'établir les « normes internationales communes les plus élevées possibles pour réglementer ou améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques » dans le but de « réduire les souffrances humaines », les systèmes et procédures d'autorisation des transferts d'armes conformes au *TCA* exigent que les demandeurs divulguent toutes les informations pertinentes aux États exportateurs potentiels. Il est donc presque inconcevable qu'un État exportateur potentiel, s'il est partie au *Traité sur le commerce des armes*, n'ait pas tenu compte de sa connaissance effective ou de sa connaissance des circonstances qui sont largement connues ou raisonnablement soupçonnées. En outre, une violation de l'article 6 comprendrait les cas où un État partie aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'utilisation illégale du type d'armes déployées, mais n'a pas donné suite à des soupçons crédibles en demandant des informations complémentaires.<sup>168</sup>

Il est clair qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du *Traité sur le commerce des armes*, les États parties qui ont connaissance de rapports de plus en plus crédibles faisant état d'ensemble de violations récurrentes du droit international, qui sont commises avec des armes classiques visées par le *TCA* ayant des capacités similaires à celles dont le transfert aux mêmes utilisateurs finals est envisagé, sont tenus d'interdire ce transfert. La même interdiction s'applique aux exportations potentielles de munitions qui peuvent être tirées, lancées ou livrées par de telles armes, ainsi qu'aux

---

167 Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*, 2017, p. 30-31.

168 Voir pour une analyse détaillée de l'article 6, Clare da Silva et Penelope Nevill, « Article 6 Prohibitions », dans Clare da Silva et Brian Wood (dir.), *Weapons and International Law The Arms Trade Treaty*, Brussels, Larcier, 2015, chapitre 6.



exportations de pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme qui permet d'assembler les armes classiques visées par le traité.<sup>169</sup> Cette interdiction de transfert énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 s'applique à la lumière des preuves *prima facie* croissantes dont disposent tous les États concernant l'emploi d'armes classiques au Yémen pour « des violations graves des Conventions de Genève de 1949 », notamment des attaques causant des dommages immenses aux personnes civiles et aux biens civils protégés, et des violations graves de l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*, notamment lors d'opérations terrestres. Nombre de ces actes entraîneraient presque certainement la responsabilité individuelle des membres des forces armées du gouvernement yéménite et de la Coalition au Yémen pour les crimes de guerre.<sup>170</sup>

La mise en œuvre de cette interdiction des transferts d'armes aurait dû prendre effet dès le moment où le TCA est entré en vigueur pour l'État fournisseur d'armes concerné et les preuves détaillées des conséquences des bombardements répétés et de la brutalité des opérations terrestres au Yémen ont été portées à l'attention des États fournisseurs dans l'exercice de leur devoir de surveiller le comportement de l'État destinataire en matière d'exportation d'armes. Des preuves de plus en plus nombreuses de violations graves et régulières du DIH et du DIDH étaient déjà clairement apparues en 2015. Les États ont été informés à plusieurs reprises des graves effets de ces bombardements sur les personnes civiles - par l'ONU le 31 mars 2015,<sup>171</sup> ainsi que par Amnesty Internationale le 24 avril 2015 et par Human Rights Watch le 1<sup>er</sup> avril 2015. Des communiqués des Nations Unies et des rapports détaillés ont ensuite été publiés les 22 janvier et 4 août 2016, 31 janvier, 24 août, 19 décembre et 28 décembre 2017, ainsi qu'un rapport faisant autorité du rapport du Conseil des droits de l'homme sur le Yémen publié le 17 août 2018. D'autres rapports ont été largement publiés par Amnesty International en date des 25 novembre

---

169 Les armes, munitions, pièces et composants qui entrent dans le champ d'application du *Traité sur le commerce des armes* sont décrits dans ses articles 2, 3 et 4.

170 Voir par exemple Éric David, *Principes du droit des conflits armés*, 6<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2019., par. 4.170 et ss. Voir aussi William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

171 Voir « Yemen on verge of collapse, UN human rights chief warns », *BBC*, 31 mars 2015 [en ligne <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-32133203>].

2015, 15 janvier et 23 mai 2016, 16 janvier, 9 mars et 22 septembre 2017, et par Human Rights Watch en date des 27 juillet 2015 et 18 novembre 2015, 23 décembre 2016, 16 février et 8 septembre 2017. Ces rapports ont également invité les États à prêter attention aux informations détaillées concernant les bombardements répétés de personnes civiles et de biens de caractère civil et les opérations terrestres et navales impliquant de graves violations du DIH et du DIDH, ainsi que les crimes internationaux probables, commis par les forces armées opérant au Yémen, notamment celles d'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et d'autres pays de la Coalition.<sup>172</sup>

Cependant, les États parties au *TCA* qui ont continué d'autoriser de tels transferts d'armes après que l'ONU a appelé tous les États à protéger les personnes civiles en 2015 et malgré la détérioration de la situation de ces personnes qui persiste encore aujourd'hui, ont très probablement agi en violation de l'interdiction prévue à l'article 6 (3). Compte tenu des preuves de plus en plus nombreuses de violations graves du DIH et des graves allégations de crimes de guerre commis par ces unités militaires au Yémen, cette obligation d'interdire les transferts d'armes classiques et d'articles connexes vers ces unités dans de telles circonstances demeure en vigueur aujourd'hui et devrait être appliquée immédiatement et efficacement pour prévenir de nouveaux transferts.

L'article 6 (2) du *TCA* s'applique également à la présente situation. Il se lit comme suit :

## **Article 6**

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

---

<sup>172</sup> Pour des informations plus complètes sur chacune de ces sources d'information et les références documentaires à ces sources, voir Joseph Breman et Laurence Greig, *Opinion juridique - Les transferts d'armes de la France dans le cadre du conflit au Yémen, à partir d'avril 2015 jusqu'à la période actuelle*, Ancile Avocats (AARPI), 16 mars 2018.

Cette disposition de l'article 6 exige que tous les États parties refusent d'autoriser un transfert potentiel d'armes classiques, de munitions, de munitions ou de pièces et composants visés par le *TCA* à partir de leur territoire, si le transfert « violerait » une obligation internationale découlant d'un accord international pertinent auquel l'État cédant est partie. Le terme « violerait » plutôt que « violera » implique que l'État doit également tenir compte des interdictions conventionnelles existantes des conséquences directes de l'autorisation des diverses formes de transfert (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) telles que définies à l'article 2 (2) du *TCA*.

Les accords internationaux pertinents visés à l'article 6 (2) pourraient inclure des traités en vertu desquels les armes ou les munitions elles-mêmes (telles que les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions) sont interdites, ou des accords interdisant une activité essentielle au transfert de tels articles (tels que l'obligation, en vertu du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, d'apposer un marquage approprié aux armes à feu pour leur exportation et importation légales). De plus, l'activité interdite pourrait concerner l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement ou le courtage illicites des articles, car il s'agit d'activités commerciales qui sont spécifiquement couvertes par le concept de « transfert » dans le *TCA*, dans des circonstances où l'autorisation de ces activités commerciales entraînerait une violation d'autres accords internationaux auxquels l'État est partie, tels que la *Convention des Nations Unies contre la corruption* et la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*. Des actes prévisibles de criminalité transnationale peuvent découler de l'autorisation d'un transfert impliquant un mouvement physique illicite ou un transfert de propriété et de contrôle des biens d'un pays ou d'une juridiction à un autre.

Les obligations découlant de la *Charte des Nations Unies* sont également très pertinentes au regard de l'Article 6 (2). En février 2015, un peu plus d'un mois avant que les forces de la Coalition n'intensifient leur intervention militaire au Yémen, et alors qu'il condamnait « les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaida dans la péninsule arabique », le Conseil de sécurité s'est déclaré « résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et le droit humanitaire, et dans le cadre du régime des

sanctions administrées par le Comité comme suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ». <sup>173</sup> Le Conseil de sécurité a demandé à maintes reprises à toutes les parties au conflit au Yémen de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles du DIH et du DIDH.

L'exigence de l'article 55 de la *Charte des Nations Unies* selon laquelle tous les États membres doivent promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est renforcée par l'article 56 de la Charte aux termes duquel les États membres s'engagent, en vue d'atteindre les but énoncés par l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Lorsque les États membres ont négocié le *Traité sur le commerce des armes* en 2012 et 2013, ils ont convenu d'un ensemble de principes énoncés dans le préambule du traité, dont le principe suivant :

L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Il découle de ces dispositions de la *Charte des Nations Unies* et du *TCA* que :

- a) Le Yémen, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les autres États dont les forces armées opèrent au Yémen, ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, le Canada, la Belgique et les autres États qui fournissent des armes à ces forces, ont tous l'obligation, en vertu d'un traité, de coopérer au respect et au respect du droit international humanitaire ainsi que des droits et libertés fondamentaux ; et
- b) tous les États doivent éviter d'avoir recours à la menace ou à l'usage de la force au Yémen qui est contraire à la prohibition prévue par la *Charte des Nations Unies* et empêche le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un tel « recours » peut inclure la fourniture

---

<sup>173</sup> Voir la résolution S/RES/2201 adoptée le 15 février 2015.

des moyens permettant l'utilisation de la force, en tenant compte des obligations imposées aux États découlant des articles 16 et 41 (2) *des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (vu comme codifiant le droit coutumier), de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice concernant l'obligation pour un État qui intervient militairement dans un autre État, avec ou sans le consentement de ce dernier, de « prendre des mesures pour respecter et faire respecter » le DIH et le DIDH, ainsi que les obligations qui incombent à toutes les Hautes Parties contractantes aux *Conventions de Genève de 1949* en vertu de l'article premier commun à ces conventions de « respecter et faire respecter » le DIH.

## **2. Les obligations découlant de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes**

---

L'article 7 du *TCA* contient une deuxième « norme commune » qui pourrait entraîner l'obligation de ne pas autoriser l'exportation d'armes classiques ou d'articles connexes vers les forces armées opérant au Yémen, y compris celles des gouvernements du Yémen, de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et des autres États membres de la Coalition :

### **Article 7**

#### **Exportation et évaluation des demandes d'exportation**

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens:
  - a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
  - b) Pourrait servir à:

- i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
  - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
  - iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou
  - iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2(1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission. [...]
7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

L'évaluation des risques d'une exportation potentielle d'armes dans le cadre de la procédure et des critères énoncés à l'article 7 du *TCA* n'est requise que si, après analyse, l'exportation n'est pas interdite par l'article 6. Étant donné que, dans les circonstances actuelles, les États qui envisagent d'exporter des armes et d'autres transferts vers le Yémen ou vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis ou d'autres membres de la Coalition disposent déjà d'informations puissantes provenant des Nations Unies et d'autres sources crédibles faisant état des abus commis par ces États dans le recours aux forces armées dans le cadre du DIH, l'article 6 interdit ces transferts. C'est le cas en vertu de l'article 6 (3) du *TCA* ainsi qu'en vertu de l'article 6 (2). Ces deux interdictions imposent aux États parties l'obligation, dans les circonstances actuelles, de cesser tous les transferts d'armes et d'articles connexes visés par le traité aux forces armées du Yémen, de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et des autres membres de la Coalition. Aussi longtemps que ce sera le cas, l'article 7 n'est pas applicable et ne peut être invoqué par les États vendeurs d'armes d'une manière qui viserait à permettre ces transferts.

Si les circonstances changent et que les conditions d'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du *TCA* ne sont plus réunies, tous les États parties au *TCA* seraient alors tenus, en vertu de l'article 7, de procéder à une évaluation objective des risques de chaque exportation potentielle d'armes classiques ou de produits connexes et d'examiner si elle entraînerait une obligation de cesser les exportations vers les forces armées du Yémen, de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et des autres membres de la Coalition. À cet égard, Amnistie Internationale et le CICR ont proposé une méthode permettant de procéder à une évaluation objective et non discriminatoire des risques liés aux conséquences sur les droits d'une exportation potentielle d'armes classiques ou d'articles connexes visés par le *TCA*.<sup>174</sup>

Les conséquences négatives énumérées à l'article 7 représentent le critère que les États ont accepté lorsque l'exportation d'armes classiques et d'articles connexes devient inacceptable. Il s'agit notamment des circonstances dans

---

<sup>174</sup> Voir Amnistie Internationale, « Applying the Arms Trade Treaty to Ensure the Protection of Human Rights », Index: ACT 30/0003/2015, 1<sup>er</sup> février 2015 [en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/act30/0003/2015/en>]. Voir aussi CICR, *Décisions en matière des transferts d'armes- Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme- Guide pratique*, Genève, CICR, 2017.

lesquelles il existe un risque prépondérant que l'exportation compromette la paix et la sécurité; ou pourrait être utilisée pour commettre ou faciliter une violation grave du DIH ou du DIDH; ou un acte de terrorisme ou de criminalité transnationale organisée constituant une infraction en vertu des conventions ou protocoles internationaux auxquels l'État exportateur est partie.

Il est important de souligner que les mesures d'atténuation au titre de l'article 7 ne sont pas simplement des mesures qui réduisent le risque de conséquences négatives, mais seulement celles qui sont « disponibles » pour les États exportateurs et importateurs potentiels et dont ils ont mutuellement convenu, et qui élimineraient effectivement dans la pratique un risque primordial de l'une des cinq conséquences négatives énumérées au paragraphe 1. Si l'un des risques de ces conséquences négatives demeure prépondérant après l'examen et l'adoption des mesures d'atténuation pertinentes, l'exportation doit alors être refusée.<sup>175</sup>

Dans le cas du Royaume-Uni, dont l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite a fait l'objet de contestations judiciaires, le ministère de la défense britannique affirme que les autorités saoudiennes « continuent de chercher à améliorer leurs processus et à accroître le professionnalisme de leurs forces armées et restent réceptives aux offres britanniques de formation et de conseil » est en contradiction avec la réalité dans laquelle les forces de la Coalition ont, de longue date, fait fi du respect du DIH et l'obligation du Royaume-Uni de faire preuve de prudence dans leur démarche et de suspendre ou de retirer leurs licences.<sup>176</sup> En procédant à cette évaluation, il est apparu que le ministre britannique du commerce s'est fondé uniquement sur les assurances données par l'Arabie saoudite et d'autres pays.<sup>177</sup>

En tout état de cause, à la lumière des faits présentés dans la partie II du présent avis, toute évaluation effectuée en application de l'article 7,

---

175 Pour une analyse de l'article 7, voir Clare da Silva et Brian Wood, « Article 7: Export and Export Assessment », dans da Silva et Brian Wood (dir.), *supra* note 168, p. 131.

176 La Cour d'appel du Royaume-Uni a jugé que le gouvernement britannique avait commis une erreur en ne procédant pas à une évaluation historique de la tendance sur la base des violations passées: voir *CAAT et al v. Secretary of State for International Trade*, [2019] EWCA Civ 1020, jugement du 20 juin 2019, par. 138-145.

177 Le 26 janvier 2017, le ministre des Affaires étrangères de l'époque, Boris Johnson, a déclaré à la Commission des relations internationales de la Chambre des Lords que le gouvernement avait reçu des Saoudiens des assurances suffisantes sur les incidents qui se sont produits jusqu'ici pour penser que nous sommes toujours du côté droit de ce seuil ». [notre traduction]



paragraphe 1, devrait conduire à la conclusion qu'il y a eu et qu'il existe toujours un risque prépondérant que des armes conventionnelles, des munitions, pièces et composants visés par le *TCA* soient constamment mal utilisés - et risquent encore de l'être - au Yémen pour commettre ou faciliter des violations graves du DIH et du DIDH, et doivent être refusés, à notre avis, tant que le risque prépondérant d'une telle utilisation abusive demeure, toute exportation de ce type étant susceptible de constituer une violation de l'article 7 du *TCA*.

Il convient de noter que les États membres de l'Union européenne (UE) ont l'obligation supplémentaire de cesser les exportations d'équipements militaires figurant sur la liste des équipements militaires de l'UE susceptibles d'être utilisés par les parties au conflit au Yémen. Cette obligation est un élément essentiel de la *Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et équipements militaires*<sup>178</sup> (« *Position commune* »). Adoptée le 8 décembre 2008 en vertu du titre V du *Traité sur l'Union européenne*, et se substituant au précédent code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, cette *Position commune* est juridiquement contraignante. Ses dispositions sont similaires à plusieurs égards à celles de l'article 7 du *TCA* en ce qu'elle exige des États qu'ils procèdent à une évaluation objective des risques pour éviter les exportations d'armes qui pourraient contribuer à des violations graves du droit international.

Dans ce contexte, il est directement pertinent que la position commune prévoie dans son deuxième critère, entre autres, qu'« après avoir évalué l'attitude du pays bénéficiaire à l'égard des principes pertinents établis par les instruments du DIH, les États membres doivent c) refuser une licence d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires à exporter puissent être utilisés dans la commission de violations graves du droit international humanitaire ». Le

---

<sup>178</sup> Voir *Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et équipements militaires*, *Journal officiel de l'Union européenne*, 13 décembre 2008 [en ligne : <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>]. Il convient de noter que la position commune a été modifiée le 9 septembre 2019 pour inclure, entre autres dispositions nouvelles, la reconnaissance à l'article 2 des obligations des États membres en vertu du *Traité sur le commerce des armes* et d'autres instruments internationaux.

deuxième critère de la position commune exige également que les États membres de l'UE refusent les exportations s'il existe un « risque manifeste » que les équipements « puissent » être utilisés à des fins de « répression interne », ce qui est défini par une liste de violations graves du droit international des droits de l'homme.

Compte tenu des faits présentés dans la partie II ci-dessus, toute évaluation effectuée en application de la *Position commune* devrait également conduire à la conclusion qu'il y a eu et qu'il existe toujours un « risque manifeste » que les exportations par les États membres de l'UE de technologie et d'équipements militaires « puissent » être utilisées par les forces de la Coalition au Yémen et par les forces armées du Yémen et leurs milices pour commettre des violations graves du DIH et du DIDH. Ces exportations doivent donc être refusées. Il convient de noter que l'article 4, paragraphe 2, de la *Position commune* dispose que « [l]a décision de transférer ou de refuser le transfert d'une technologie ou d'un équipement militaire est laissée à la discrétion nationale de chaque État membre. » Cela doit simplement être interprété comme une affirmation selon laquelle les décisions relatives à ces exportations doivent être prises au niveau des États membres, mais que ces derniers doivent garantir un degré approprié de rigueur, de responsabilité et de transparence dans le processus décisionnel.

Un guide de l'utilisateur de la *Position commune* résume par ailleurs les orientations relatives à l'interprétation des critères et à la mise en œuvre des articles de la *Position commune*.<sup>179</sup> Ainsi, à notre avis, la poursuite de ces exportations vers les forces armées de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et d'autres pays de la Coalition par certains États membres constitue une violation manifeste de la *Position commune*.

---

179 Voir Conseil de l'Union européenne, *Guide de l'utilisateur de la position commune 2008/944/ PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et équipements militaires*, 29 avril 2009 [en ligne : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%209241%202009%20INIT>]. Ce Guide exige qu'une attention particulière soit accordée à l'utilisation antérieure par l'État et/ou l'utilisateur final d'équipements ou de technologies militaires conventionnels similaires à ceux spécifiés dans la demande de licence d'exportation, ainsi qu'à l'engagement du pays destinataire à : respecter et améliorer les droits humains ; traduire en justice les auteurs de violations ; ratifier les instruments régionaux et internationaux des droits humains ; coopérer avec les mécanismes internationaux des droits humains. Entre autres points d'interprétation, le Guide recommande que, s'agissant du deuxième critère, la combinaison de « risque manifeste » et « pourrait » exige une charge de la preuve moindre que le risque manifeste que la technologie ou l'équipement militaire « soit » utilisé à des fins de répression interne.

### **3. Les obligations découlant de l'article 11 du Traité sur le commerce des armes**

---

L'article 11 (1) du *TCA* exige que chaque État partie impliqué dans le « transfert » d'armes classiques prenne « des mesures pour prévenir leur détournement ». Les dispositions de l'article 11 comprennent des obligations et des recommandations aux États parties pour prévenir et atténuer le risque de détournement, ainsi que pour détecter et poursuivre ceux qui se livrent au détournement d'armes. L'article 11 est également renforcé par d'autres dispositions du traité.

Les obligations de l'article 11 (2) du *TCA* exigent que les États exportateurs évaluent « le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs ». Parmi les autres mesures de prévention recommandées à l'article 11, paragraphe 2, figurent, le cas échéant « l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées ».

Il est évident que les États qui fournissent des armes et d'autres équipements militaires au Yémen et à la Coalition n'ont pas pris de mesures adéquates pour empêcher le détournement des armes et du matériel qu'ils exportent, en particulier les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et véhicules de base. Les États qui ont approuvé de tels transferts en sachant que les armes seront détournées et qui sont parties au *TCA* violent son article 11. À cet égard, il n'est pas possible, compte tenu de la situation actuelle au Yémen et du manque de fiabilité des gouvernements de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, notamment, de mettre en œuvre efficacement des mesures visant à prévenir ce détournement. Cela étant, les États parties au *TCA* sont tenus d'empêcher le transfert d'armes susceptibles d'être utilisées au Yémen par des utilisateurs finals non autorisés, car il est estimé que les armes seraient détournées par l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis ou d'autres membres de la Coalition, ou par les forces armées du Yémen, vers des milices armées ou groupes armés au Yémen.

# CONCLUSION

La guerre civile qui déchire le Yémen depuis 2014 n'est pas terminée et environ 80 % de la population (environ 24 millions de personnes) a déjà besoin d'aide humanitaire et de protection. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a estimé que si le conflit devait prendre fin en 2019, il aurait fait 233 000 morts, 102 000 morts au combat et 131 000 par manque de nourriture, de services de santé et d'infrastructures.

En dépit de ce bilan humain prévu et non encore atténué et de la gravité des violations du DIH et du DIDH décrites ci-dessus, plusieurs pays européens, les États-Unis d'Amérique et le Canada, entre autres, continuent à autoriser les exportations d'armes et de pièces, et à fournir une assistance technique à l'Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et à d'autres pays de la Coalition. Les parties au conflit yéménite reçoivent du matériel militaire des États exportateurs d'armes, directement et indirectement, par détournement par d'autres États bénéficiaires. Les forces de Houthi, soumises à un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité, reçoivent des armes de l'Iran. D'autres groupes armés au Yémen ont reçu des armes et des véhicules détournés d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, en violation des accords d'utilisation finale.

Le présent avis traite des conséquences juridiques pour les États fournisseurs d'armes des transferts d'armes qu'ils effectuent vers les parties au conflit au Yémen. Il met l'accent sur les obligations et les responsabilités des États tiers à l'égard des violations en cours dans le contexte du conflit au Yémen, compte tenu de leurs liens particuliers avec leurs principaux auteurs, tant par la fourniture directe qu'indirecte d'armes. Les auteurs du présent avis soumettent respectueusement ce qui suit :

## ***Les violations du droit international par les parties au conflit au Yémen***

---

- Depuis le début du conflit en 2014, de plus en plus d'éléments de preuve font apparaître de violations graves du DIH et du DIDH, y compris de violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, qui, selon toute probabilité, aboutiraient à déterminer que les dirigeants militaires et politiques des différents États membres de la Coalition sont susceptibles de devoir assumer une responsabilité pénale individuelle pour la commission des crimes internationaux, si ces questions étaient portées devant un tribunal national ou international compétent.
- Il existe maintenant des schémas bien établis et prévisibles de violations graves et systématiques du DIH et du DIDH par l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et d'autres membres de la Coalition.
- Les membres de la Coalition ont constamment refusé d'entreprendre des enquêtes en bonne et due forme sur ces violations et ont plutôt mis en place leur mécanisme « Joint Incidents Assessment Team) (JIAT), qui a régulièrement nié et déformé les informations sur les différentes opérations militaires. Les enquêtes sur les violations graves constituent une attente fondamentale et minimale de toutes les Hautes Parties contractantes aux *Conventions de Genève de 1949* et de tous les acteurs non étatiques habituellement liés par le DIH.
- Les membres de la Coalition n'ont même pas adopté les mesures de réforme les plus élémentaires pour garantir la non-répétition. Ni les assurances données par les États de la Coalition ni le travail des mécanismes d'enquête de la Coalition n'ont effectivement démontré une capacité ou une volonté de respecter le droit international de bonne foi. Ils n'ont pas utilisé correctement les listes d'interdiction de frappes pour éviter et annuler des attaques aériennes et il est clair que cette liste n'a pas été intégrée efficacement dans leur processus de ciblage.
- Les membres de la Coalition sont également responsables de violations graves du DIH et du DIDH, principalement mais pas exclusivement dans le cadre d'opérations au sol. Ces violations ont été documentées et condamnées à maintes reprises par des États et des organisations internationales, y compris des organismes des Nations Unies, dont

les rapports ont été adressés à la coalition et à d'autres États dans le cadre de processus multilatéraux sous la forme de demandes claires de respect par la Coalition et les parties au conflit. De tels efforts ne se sont pas traduits par des ajustements connus dans les pratiques ou les politiques des États de la Coalition.

- Les forces houthies portent également la responsabilité internationale de la commission de violations régulières et graves du DIH et du DIDH dans le cadre d'opérations terrestres, y compris le recours à la torture et aux mauvais traitements des détenus.
- Tous les membres de la coalition et les autres parties au conflit au Yémen qui agissent en violation de leurs obligations coutumières ou conventionnelles en vertu du droit international sont tenus de mettre fin à ces violations et de s'en abstenir et de mettre en place les mécanismes de prévention et de responsabilisation nécessaires pour garantir la non-répétition.

### ***Les obligations des États fournisseurs d'armes en vertu du droit de la responsabilité internationale de l'État***

---

- Tous les États qui ont fourni du matériel militaire aux forces armées du Yémen ou à l'Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et aux membres de la Coalition en connaissance des violations graves du DIH et du DIDH commises par ces forces armées, en particulier depuis mars 2015, engagent leur responsabilité internationale pour assistance injustifiée à ces actes. Les États qui ont fourni et continuent de fournir des armes aux États militairement impliqués au Yémen, nécessairement conscients que ces armes seraient utilisées pour commettre de telles violations, ont la responsabilité de mettre fin à de tels actes illicites.
- Il ne fait aucun doute que les États exportateurs d'armes ont une connaissance approfondie des pratiques illégales des membres de la Coalition.
- Les États exportateurs d'armes qui sont parties au *Traité sur le commerce des armes* lorsqu'ils envisagent un transfert d'armes visé par le traité sont tenus par diverses dispositions du traité d'examiner la

pratique de l'État importateur potentiel et des autres utilisateurs finals potentiels. Dans le cas d'utilisations finales potentielles au Yémen, les États parties au *TCA* qui envisagent d'exporter vers un membre de la Coalition connaissent parfaitement la nature du comportement de ces États et seraient considérés comme ayant une connaissance réelle ou quasi certaine des faits internationalement illicites et donc du but pour lequel leur assistance sera utilisée par l'État destinataire, comme le prévoit l'article 16 des *Articles sur la responsabilité internationale de l'État*. Il est important de noter que l'aide n'est pas requise pour être essentielle à la commission des faits illicites.

- L'article 41, paragraphe 2, des *Articles sur la responsabilité internationale de l'État* dispose que les États tiers ne doivent pas aider ou assister à des violations graves de normes impératives telles que les « règles intransgressibles du droit international humanitaire » et l'interdiction de la torture. Il existe de nombreuses preuves *prima facie* que de tels actes manifestement illégaux ont été continués de commettre au Yémen. Dans les cas où des violations systématiques de ces normes sont perpétrées, les États qui continuent d'exporter des armes vers les auteurs agissent en violation de ces obligations et sont, en tant que tels, internationalement responsables de leur assistance illicite à de telles violations flagrantes du droit international.
- En vertu du paragraphe 2 de l'article 41 des *Articles sur la responsabilité internationale de l'État*, les États exportateurs d'armes ont l'obligation de s'abstenir de fournir une assistance illicite pour commettre de telles violations, notamment de ne pas reconnaître comme licite la pratique de l'État acheteur d'armes. Dans ce cas, l'État fournisseur ne peut pas utiliser son accord de coopération en matière de défense avec un État importateur pour justifier un transfert. De tels accords bilatéraux avec les membres de la Coalition devraient, étant donné la nature manifestement illégale des actes des États de la coalition, être révisés et adaptés pour tenir compte de l'obligation internationale de l'État fournisseur d'assurer la non-assistance et la non reconnaissance des violations graves des normes impérative.

## ***Les obligations des États fournisseurs d'armes en vertu du Traité sur le commerce des armes***

---

- Le paragraphe 3 de l'article 6 interdit aux États parties au *Traité sur le commerce des armes* de transférer des armes classiques, des munitions, des munitions ou des pièces et composants visés par le traité à des États sachant que ces armes seraient utilisées, entre autres, pour commettre des violations graves de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève 1949* et des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre dans des conflits armés non internationaux, comme de faire des biens civils l'objet d'attaques ; l'utilisation d'armes prohibées ; le lancement d'une attaque aveugle ayant causé la mort ou des blessures à des civils, ou d'une attaque sachant qu'elle causera des pertes, blessures ou dommages civils accidentels excessifs ; et l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en faisant obstacle aux secours. Étant donné que des États fournissent actuellement des armes à l'Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et aux membres de la coalition dont les forces ont commis de telles violations au Yémen, les États fournisseurs agissent en violation de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du *TCA* d'interdire ces transferts dans ces circonstances. On peut soutenir que les violations continues sont si clairement prévisibles et si graves que le transfert d'armes qui aideraient à leur perpétration est contraire à l'objet et au but mêmes du traité et, plus généralement, aux principes fondamentaux du droit international.
- Les États parties au *TCA* sont également tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, de n'autoriser aucun transfert d'armes classiques ou d'autres articles visés par le traité si ce transfert risque de violer les obligations internationales pertinentes de l'État accréditant en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. Le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent un objectif fondamental de l'ONU et, en vertu des articles 55 et 56 de la *Charte des Nations Unies*, les États ont l'obligation de promouvoir les droits de l'homme et de prendre des mesures conjointes et séparées en coopération avec l'ONU pour atteindre cet objectif. Il s'ensuit que



le paragraphe 2 de l'article 6 exige des États parties au *TCA* qu'ils s'abstiennent de procéder à des transferts d'armes qui aideraient des forces armées à violer systématiquement les droits fondamentaux de l'homme au Yémen.

- Dans de nombreux cas, ces transferts d'armes constituent également des obligations pour l'État partie exportateur en vertu de sa législation nationale qui donne effet à son *TCA* et d'autres obligations, telles que celles que les États membres de l'Union européenne ont en vertu de leur *Position commune* sur les exportations d'armes. Les règles de l'UE exigent que les licences d'exportation d'armes ne soient pas délivrées s'il existe un « risque manifeste » que les armes « puissent » être utilisées pour des violations graves du DIH ou du DIDH. La multiplication des preuves de ces violations a incité, quoique tardivement, certains États membres de l'UE à suspendre les exportations d'armes susceptibles d'être utilisées au Yémen, mais d'autres ont continué à violer la position commune.
- L'article 7 du *TCA* traite également du danger qu'une exportation d'armes soit utilisée pour commettre ou faciliter une violation grave du DIH ou du DIDH, et exige des États parties qu'ils procèdent à une évaluation objective et non discriminatoire, en tenant compte des facteurs pertinents, pour déterminer si l'exportation potentielle constituerait un risque majeur de violation du DIH et du DIDH, ou aurait les autres conséquences négatives énumérées dans son article 7. Si des mesures d'atténuation ne sont pas effectivement disponibles et convenues avec l'État importateur pour éliminer le risque prépondérant de ces conséquences négatives, l'exportation doit alors être refusée. Toutefois, l'article 7 ne s'applique que si l'exportation n'est pas déjà interdite en vertu de l'article 6 du *TCA*, comme c'est le cas pour les transferts d'armes à destination du Yémen, auquel cas une évaluation du risque principal et le recours éventuel à des mesures d'atténuation ne sont pas pertinents.
- Le paragraphe 1 de l'article 11 du *TCA* exige que chaque État partie impliqué dans le transfert d'armes et d'articles connexes visés par le traité prenne des mesures pour empêcher leur détournement et si ces mesures sont irréalistes à l'égard de l'utilisateur final, les exportations ne doivent pas être autorisées. Il est évident que l'Arabie saoudite, les

Émirats arabes unis et d'autres membres de la Coalition ont détourné des armes vers les forces armées et les milices irrégulières au Yémen, ce qui facilite encore la récurrence des violations du droit du DIH et du DIDH. Les États parties au *TCA* qui ne s'attaquent pas à ce détournement violent l'article 11.

- Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit coutumier et les accords internationaux, en particulier le *TCA*, les États exportateurs d'armes et de matériel militaire qui seraient utilisés par les forces armées du Yémen ou la coalition saoudienne et américaine opérant au Yémen, ou leurs alliés au Yémen, devraient immédiatement suspendre et retirer toute licence d'exportation tant qu'il est certain que des violations graves du DIH et du DIDH commises avec la menace et l'emploi de ces armes par ces parties ont cessé.

**ANNEXE:****Tableau sur les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis Valeurs des indicateurs de tendance (VIT) pour 2015-2018 exprimées en millions \$ (US)<sup>180</sup>****ARABIE SAOUDITE**

| Country                  | 2015        | 2016        | 2017        | 2018        | Total        |
|--------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| 1. États-Unis d'Amerique | 1714        | 1746        | 3246        | 3352        | 10059        |
| 2. Royaume-Uni           | 751         | 858         | 425         | 61          | 2094         |
| 3. France                | 174         | 78          | 142         | 155         | 549          |
| 4. Espagne               | 208         |             | 15          | 70          | 293          |
| 5. Italie                | 89          | 89          | 48          |             | 226          |
| 6. Allemagne             | 2           | 14          | 105         | 114         | 235          |
| 7. Suisse                | 142         | 44          |             |             | 186          |
| 8. Canada                | 111         | 11          | 2           | 14          | 138          |
| 9. Chine                 | 35          | 15          | 35          | 40          | 125          |
| 10. Turquie              | 52          | 39          | 13          |             | 104          |
| 11. Pays-Bas             | 25          |             |             |             | 25           |
| 12. Bulgarie             | 8           | 1           | 15          |             | 24           |
| 13. Serbie               | 4           | 11          | 2           |             | 17           |
| 14. Afrique du Sud       | 5           | 4           | 6           |             | 15           |
| 15. Géorgie              |             | 6           | 7           |             | 13           |
| 16. Finlande             | 7           |             |             |             | 7            |
| 17. Autriche             | 4           | 4           |             |             | 7            |
| 18. Slovaquie            | 3           | 3           |             |             | 5            |
| 19. Corée du Sud         |             |             |             | 3           | 3            |
| 20. Suède                |             | 1           |             |             | 1            |
| <b>Total</b>             | <b>3334</b> | <b>2923</b> | <b>4060</b> | <b>3810</b> | <b>14128</b> |

180 Ces données ont été générées le 10 décembre 2019 à partir de la Banque de données du Stockholm International Peace Research Institute SIPRI <http://www.sipri.org/databases/armstransfers/sources-and-methods>. Les chiffres sont les Valeurs des indicateurs de tendance (VIT) exprimées en millions \$ (US). Les chiffres peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres en raison des conventions d'arrondissement.

## II- ÉMIRATS ARABES UNIS

| Country                  | 2015        | 2016       | 2017        | 2018        | Total       |
|--------------------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| 1. États-Unis d'Amérique | 812         | 660        | 685         | 799         | 2955        |
| 2. France                | 167         | 136        | 45          |             | 548         |
| 3. Turquie               | 84          | 84         | 84          | 125         | 377         |
| 4. Pays-Bas              |             |            | 167         |             | 167         |
| 5. Chine                 | 15          | 15         | 35          | 40          | 105         |
| 6. Italie                | 77          | 11         |             | 13          | 100         |
| 7. Suède                 | 65          | 17         | 5           |             | 87          |
| 8. Afrique du Sud        | 20          | 27         | 28          | 7           | 83          |
| 9. Fédération de Russie  |             |            |             | 80          | 80          |
| 10. Allemagne            | 11          | 21         | 21          | 5           | 57          |
| 11. Canada               | 12          | 7          | 5           | 25          | 49          |
| 12. Finlande             | 1           | 12         |             |             | 12          |
| 13. Royaume-Uni          |             |            |             | 8           | 8           |
| 14. Slovaquie            | 3           | 3          |             |             | 5           |
| 15. Danemark             | 1           | 2          |             |             | 3           |
| 16. Singapour            | 2           | 1          |             |             | 3           |
| 17. Nouvelle-Zélande     | 1           |            |             |             | 1           |
| <b>Total</b>             | <b>1271</b> | <b>996</b> | <b>1074</b> | <b>1101</b> | <b>4640</b> |

## NOTES BIOGRAPHIQUES DES AUTEURS

**ÉRIC DAVID** est professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles (ULB). Il y a obtenu son doctorat en 1966 et est entré Centre de droit international de l'ULB comme chercheur en 1968. Il a dirigé ce Centre de 1996 à 2000 et le préside depuis fin 2002. Il a été titulaire de cours sur le Règlement des différends internationaux et droit des conflits armés, les Éléments de droit pénal international et le Droit des organisations internationales. Il a été professeur invité dans plusieurs universités africaines, asiatiques, européennes et nord-américaines ainsi que dans le cadre des sessions d'enseignement du Comité international de la Croix-Rouge et de sections nationales de la Croix-Rouge, de l'Institut international des droits de l'Homme de Strasbourg et de l'Académie de droit international de La Haye. Il a agi comme conseil dans le cadre de plusieurs affaires devant la Cour internationale de Justice. Il est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et notamment de l'ouvrage *Principes de droit des conflits armés*.

**DANIEL TURP** est professeur titulaire à l'Université de Montréal. Il est diplômé de l'Université de Sherbrooke, de l'Université de Montréal et de l'Université de Cambridge. Il est obtenu son doctorat d'État de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (Paris II) (summa cum laude). Il est diplômé de l'Académie de droit international de La Haye. Il enseigne le droit international public et le droit international et constitutionnel des droits fondamentaux. Il a été professeur invité dans plusieurs universités québécoises, canadiennes, françaises et européennes ainsi qu'à l'Institut international des droits de l'Homme de Strasbourg et à l'Académie de droit international de La Haye. Il est président du Conseil d'administration de la Société québécoise de droit international et du Conseil d'orientation du Réseau francophone de droit international. Il est l'auteur de plusieurs publications en droit international public et en droit international des droits de l'homme, et notamment du *Recueil de droit international et constitutionnel des droits fondamentaux*.

**BRIAN WOOD** est doctorant à la faculté de droit de Middlesex University à Londres et est chercheur associé au sein de l'International Peace Information Service (IPIS) à Anvers. De 1995 à 2016, il a dirigé les recherches et la politique d'Amnistie Internationale sur le contrôle des armements et les droits de l'homme, ainsi que la campagne du mouvement en faveur d'un traité mondial sur le commerce des armes. Consultant auprès des Nations Unies pour la prévention du courtage illicite des armes légères et de petit calibre et des systèmes de contrôle de l'utilisation finale, il a effectué des recherches et des analyses sur les questions de contrôle des armements à des organisations intergouvernementales, des gouvernements et des ONG. Il a rédigé de nombreux rapports et articles sur le commerce international des armes et est le corédacteur de l'ouvrage *Weapons and International Law : The Arms Trade Treaty* publié aux Éditions Larcier en 2015.

**Dr. VALENTINA AZAROVA** est une universitaire et une praticienne du droit international qui s'intéresse au contrôle des territoires étrangers, au droit de États tiers et la pratique juridique internationale des organisations non gouvernementales. Elle est actuellement chercheuse au Centre de droit international de l'Université de Manchester où elle donne des enseignements sur le droit transnational d'intérêt public. Elle a enseigné au Al-Quds Bard College, à l'Université Al-Quds, à l'Université Birzeit et à l'Université Saint-Esprit de Kaslik au Liban. Elle a également été chercheuse au Centre pour le droit public mondial de l'Université de Koç à Istanbul. et conseillère juridique et stratégique auprès du Global Legal Action Network (GLAN). Elle est membre du comité de reconnaissance / non-reconnaissance de l'Association de droit international. Elle est de plus rédactrice associée des rapports Oxford sur le droit international des droits de l'homme et les organes de traités des Nations Unies.







OPÉRATION  
DROITS BLINDÉS  
ARMOURED RIGHTS OPERATION